

L'ASSURANCE HABITATION

Dispositions Générales



Votre contrat est rédigé en langue française et régi par la législation et réglementation française, particulièrement par le Code des Assurances, ci-après dénommé "Code".

Votre contrat est composé :

- 1) Des présentes Dispositions Générales.
- 2) Des Conditions Particulières.
- 3) Éventuellement, des annexes dont mention est faite aux Conditions Particulières

Les Dispositions Particulières visées par l'article L191-2 du code sont applicables au présent contrat pour les risques situés dans les départements du HAUT-RHIN, BAS-RHIN et de la MOSELLE, à l'exception toutefois des articles L191-7 et L192-3 du Code.

Sommaire

DEFINITIONS GENERALES	3
LES GARANTIES	9
ETENDUE GEOGRAPHIQUE	9
DOMMAGES AUX BIENS	10
INCENDIE ET EVENEMENTS DIVERS	10
DOMMAGES ELECTRIQUES, MENAGERS ET CONTENU DES APPAREILS	10
EVENEMENTS CLIMATIQUES	12
DEGRADATIONS DES BIENS	13
DEGATS DES EAUX & AUTRES LIQUIDES	13
VOL ET VANDALISME	14
BRIS DE GLACES	17
DOMMAGES SECOURS SANS SINISTRE GARANTI	17
SEJOUR - VOYAGE	17
AMENAGEMENTS EXTERIEURS	17
PERTE D'EAU	19
TOUS DOMMAGES ACCIDENTELS	19
PACK ECOLOGIQUE	20
CATASTROPHES NATURELLES	21
CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES	22
RESPONSABILITE CIVILE	23
RESPONSABILITE CIVILE LIEE A L'OCCUPATION DES LIEUX	23
RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE	24
EXTENSIONS RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE	24
DEFENSE ET RECOURS	31
PROTECTION JURIDIQUE	32
DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES DEFENSE RECOURS et PROTECTION JURIDIQUE	35
ASSISTANCE	39
AUTRES GARANTIES	39
SECOURS MUTUALISTE	39
INDIVIDUELLE ACCIDENT SCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE	40
GARANTIE OPTIONNELLE « PRISE EN CHARGE DES MENSUALITES DU CREDIT IMMOBILIER »	46
EXCLUSIONS GENERALES	47
LES OBLIGATIONS	48
LA DECLARATION DU RISQUE	48
LA COTISATION	48
L'EVOLUTION DES COTISATIONS, DES GARANTIES ET DES FRANCHISES	49
LES DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE	49
DISPOSITIONS RELATIVES A LA DUREE DU CONTRAT	54
LA FORMATION - LA DUREE DU CONTRAT	54
LA FIN DU CONTRAT	55
DISPOSITIONS DIVERSES	57
VOTRE CONVENTION D'ASSITANCE	59
BON A SAVOIR	78

DEFINITIONS GENERALES

ACCIDENT

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs.

L'utilisation dans les présentes Conditions Générales, de l'adjectif « accidentel » renvoi aux critères de l'accident tels qu'ils sont définis ci-avant.

Pour les seules garanties SECOURS MUTUALISTE ET EXTRASCOLAIRE : toute atteinte corporelle, non intentionnelle, provenant d'un événement soudain, imprévisible, irrésistible et extérieur à la victime. Ne sont pas considérés comme des accidents les crises d'épilepsie, de delirium tremens, la rupture d'anévrisme, l'infarctus du myocarde, l'embolie cérébrale et l'hémorragie méningée.

AMENAGEMENTS ET INSTALLATIONS IMMOBILIERS

Les aménagements et installations qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction, exécutés à l'intérieur de votre habitation : ils comprennent les peintures et les vernis, revêtements de boiseries, faux plafonds, installations de chauffage ou de climatisation, les systèmes d'alarme, tous revêtements de sols, murs, plafonds ainsi que les salles de bains et cuisines aménagées (hors équipements électroménagers) et les placards :

- Si vous êtes "propriétaire" : que vous avez exécutés à vos frais ou qui, exécutés aux frais d'un locataire, sont devenus votre propriété (y compris en cas de résiliation de plein droit du bail),
- Si vous êtes "locataire" : que vous avez exécutés à vos frais ou que vous avez repris avec un bail en cours, dès lors qu'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur ou qu'ils deviennent la propriété du bailleur du fait que, par la survenance d'un sinistre garanti, il y a :
 - o Résiliation de plein droit du bail ou cessation de l'occupation,
 - o Continuation du bail ou de l'occupation, mais refus du propriétaire de les remettre en état.

ANIMAUX DOMESTIQUES

- Chiens, à l'exclusion des chiens relevant des catégories 1 et 2 au sens de la loi relative aux animaux dangereux,
- Chats, oiseaux, lapins et petits rongeurs à l'exclusion de tous les autres animaux, domestiques ou non.

ANNEE D'ASSURANCE

La période comprise entre deux échéances principales de cotisation. Toutefois, si la date de prise d'effet est distincte de l'échéance principale, la première année d'assurance est la période comprise entre cette date et la prochaine échéance principale.

Par ailleurs, si l'assurance expire entre deux échéances principales, la dernière année d'assurance est la période comprise entre la date d'échéance principale et la date d'expiration.

ASSURE

- **Les personnes qui vivent en permanence dans votre foyer, soit :**
 - o Vous : souscripteur du contrat ou bénéficiaire du contrat désigné aux Conditions Particulières
 - o Votre conjoint, non séparé de corps ou de fait, lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ou dans une situation de concubinage notoire.
 - o Vos enfants mineurs et ceux de votre conjoint/concubin
 - o Vos enfants majeurs et ceux de votre conjoint/concubin
 - o Vos ascendants et ceux de votre conjoint ;
- **Les personnes qui ne vivent pas en permanence dans votre foyer :**
 - o Vos enfants et ceux de votre conjoint s'ils poursuivent des études et sont fiscalement à charge au sens du code général des impôts et qui ne bénéficient pas d'une autre assurance multirisque habitation ou responsabilité civile.
 - o Pour la garantie Responsabilité Civile et en l'absence de toute autre assurance multirisques habitation ou de responsabilité civile :
Les personnes que vous employez pour vous apporter une aide lorsqu'elles se trouvent à votre domicile pour les seuls dommages causés par cette aide.

N'ont pas la qualité d'assuré et ne sont jamais garantis :

- o Le locataire, le sous-locataire, le colocataire de l'assuré autre que le concubin,
- o La personne accueillie, à titre onéreux ou non, au foyer du sociétaire.

Pour les garanties SECOURS MUTUALISTE et INDIVIDUELLE ACCIDENT SCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE, la définition de l'assuré est spécifique et propre à chacune de ces garanties auxquelles il a lieu de référer.

ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT

L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux.

BAIL D'HABITATION

Contrat de bail portant sur un logement à usage d'habitation principale, loué nu ou meublé, conforme à la législation en vigueur. Ne sont pas garantis, les sous-locations, les baux commerciaux, artisanaux, ruraux ou professionnels, les locations saisonnières et les locations consenties à titre précaire. Pour le cas du bail mixte, seul le loyer et charges destinés à l'habitation se trouveront couverts par les garanties.

BATIMENTS

Les constructions à usage privatif, y compris dépendances, murs d'enceinte, murs de soutènement, clôtures non végétales, vous appartenant situées au lieu de « situation du risque », ainsi que tous leurs aménagements et installations vous appartenant, attachés à l'immeuble à perpétuelle demeure, qui y sont scellés ou qui ne peuvent être détachés sans être fracturés, détériorés ou sans détériorer les constructions.

L'habitation principale, à l'exception des dépendances dont la superficie au sol est inférieure ou égale à vingt (20) mètres carrés, doit être, sous peine de déchéance de garantie, bâtie en matériaux durs (voir définition ci-après).

Si vous êtes copropriétaire, la garantie ne porte que sur la partie des bâtiments vous appartenant en propre et sur votre quote-part dans les parties communes. Cette garantie n'intervient qu'en complément et en cas d'insuffisance de l'assurance de l'immeuble.

BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire du contrat est l'assuré. En cas de décès de celui-ci, ses ayants droits. Le plus généralement, sont considérés comme ayants droit de l'assuré : son conjoint ou concubin, ses ascendants, descendants et collatéraux.

CODE

Code des Assurances

COLLECTION

Toute réunion d'objets :

- De même nature ou ayant un rapport entre eux ;
- Dont la liste ou le nombre n'a pas un caractère fini ;
- Dont la perte ou la détérioration d'un seul élément peut déprécier l'ensemble dans une proportion supérieure à la valeur de ce seul élément.

La dépréciation générale subie par une collection du fait de la perte ou de la détérioration d'un ou de plusieurs de ses éléments n'est jamais indemnisée.

CONSTRUCTION NON HABITABLE

Bâtiments ou partie de bâtiments non destinés à l'hébergement de votre famille ou de vos hôtes et non aménagés pour cet usage.

CONSOLIDATION

Stabilisation durable de l'état de santé de l'assuré, ayant fait l'objet d'un constat médical, cet état n'étant plus susceptible d'évoluer vers une amélioration ou une aggravation.

DECHEANCE

La perte, pour vous, de vos droits à l'occasion d'un sinistre.

DEPENDANCE

En maison particulière : toute construction non habitable séparée ou non de l'habitation à usage exclusivement privatif, telle que garages, remises, granges. Ne sont pas considérées comme des dépendances, les constructions non habitables situées en-dessous ou au-dessus des locaux d'habitation.

Les dépendances dont la superficie est inférieure ou égale à vingt (20) mètres carrés peuvent être constituées en matériaux légers. Au-delà de cette limite, les dépendances sont, sous peine de déchéance, bâties en matériaux durs.

En appartement : il s'agit des locaux non habitables à usage privatif, sans communication avec celui-ci et situés à l'adresse du risque. Sont également considérés comme dépendance les garages d'une surface au sol inférieure à 40 m² dont vous avez l'usage ou la propriété, quelle que soit leur adresse, et pour lesquels notre garantie est limitée au contenu, à la responsabilité locative et au recours des voisins et des tiers.

Par extension pour les maisons individuelles, est également considéré comme dépendance au titre du contrat, le garage ou le box situé à une adresse différente de votre habitation, que vous en soyez propriétaire ou locataire, sous réserve toutefois des deux conditions cumulatives suivantes :

- Le garage ou le box présente un caractère de complémentarité à l'habitation principale,
- La surface du garage ou du box ne dépasse pas 40M².

L'adresse du garage ou du box assuré fera l'objet d'une indication aux Conditions Particulières du contrat.

Les dépendances sont déterminées par leur surface au sol prise à l'extérieur des murs.

Une erreur n'excédant pas, par dépendance, 10 % de la surface réelle est acceptée.

Toutefois cette erreur de superficie, une fois constatée, fera l'objet d'un avenant rectificatif aux Conditions Particulières.

DEPENS

Frais de justice entraînés par le procès, ne comprenant pas les honoraires d'avocat.

DOMMAGES

Sont distinguées au titre de ce contrat, les natures de dommages suivantes :

- **Dommages corporels** : il s'agit de toute atteinte corporelle subie par une personne physique.
- **Dommages matériels** : il s'agit de toute détérioration, destruction ou perte d'une chose ou d'une substance, ainsi que toute atteinte physique à un animal.
- **Dommages immatériels** : il s'agit de tous préjudices pécuniaires résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par un bien meuble ou immeuble, ou de la perte d'un bénéfice, qui sont la conséquence directe de dommages corporels ou matériels garantis.

ENGIN DE DEPLACEMENT PERSONNEL MOTORISE (EDPM)

Il s'agit des véhicules sans place assise, conçus et construits pour le déplacement d'une seule personne et dépourvus de tout aménagement destiné au transport de marchandises, équipés d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique et dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 6 km/h et ne dépasse pas 25 km/h. A titre d'exemple, sans que la liste soit exhaustive, sont considérés comme EDPM, les trottinettes électriques, les gyropodes, les hoverboards, les gyro-roues. Les vélos à assistance électrique ne sont pas considérés comme des EDPM.

ESPECES, TITRES ET VALEURS

Espèces monnayées, billets de banque et toutes valeurs à caractère négociable, notamment les chèques, les cartes de crédit, les titres de toute nature, les chèques restaurant, les timbres-poste non oblitérés, les vignettes, les billets de loterie, de Pari Mutuel Urbain et de tous jeux de hasard.

EXPLOSION-IMPLOSION

L'action subite et violente soit de la pression, soit de la dépression, de gaz ou de vapeurs.

FAIT GENERATEUR

Tout événement constituant la cause d'un dommage.

FRAIS D'OBSEQUES

Les dépenses relatives aux frais d'obsèques de l'assuré.

FRAIS IRREPETIBLES

Sommes exposés par une partie dans une instance judiciaire, non comprises dans les dépens et compensées par une indemnité au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ou de l'article 475-1 de code de procédure pénale ou de l'article L761-1 du code de justice administrative.

FRANCHISE

La somme que vous conservez à votre charge.

FORCE MAJEURE OU CAS FORTUIT :

Au titre du présent contrat, le cas fortuit ou la force majeure s'entendent de tout événement présentant pour l'Assuré les caractéristiques cumulatives suivantes :

- l'événement doit être imprévisible
- l'événement doit être irrésistible
- l'événement doit être extérieur à l'Assuré

HABITATION PRINCIPALE

Il s'agit du local occupé par l'assuré au moins huit (8) mois par an aux fins de résidence et auquel est rattaché son foyer fiscal.

La notion d'habitation principale s'entend par opposition celle de résidence secondaire.

HOSPITALISATION

Admission d'un patient dans un établissement de santé, qu'il s'agisse d'une clinique, ou d'un hôpital public.

INCENDIE

La combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal tel que défini dans les dispositions de l'article L122-1 du Code.

INDICE (INDICE DE BASE-INDICE D'ECHEANCE)

L'indice retenu est celui du PRIX DE LA CONSTRUCTION DANS LA REGION PARISIENNE, publié par la "Fédération Française du Bâtiment et des activités annexes" (indice FFB).

Sa valeur figure :

- À la souscription du contrat, aux Conditions Particulières (indice de base)

- À chaque échéance de cotisation, sur l'avis correspondant (indice d'échéance).

Cette valeur sert à déterminer certains montants de garanties et de franchises, ainsi que l'évolution, à chaque échéance, des cotisations, garanties et franchises.

INTERETS EN JEU

Le montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps et avec une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance.

INTERNET

Ensemble des réseaux informatiques mondiaux interconnectés, comprenant les messageries, spam, lien, sites, blog, file transfert protocol (FTP), forum de discussion et réseaux sociaux.

INVALIDITE PERMANENTE

Réduction définitive de certaines fonctions physiques, psychosensorielles, intellectuelles, appréciées médicalement à la date de consolidation, en comparant l'état subsistant après l'accident à l'état de santé antérieur à l'événement garanti.

JURIDIQUEMENT INSOUTENABLE

Caractère non défendable de votre position ou de votre litige au regard de la loi et de la jurisprudence en vigueur.

LITIGE

Opposition d'intérêts avec autrui ou situation pouvant générer une poursuite ou une procédure.

LOGEMENT D'HABITATION :

C'est un local utilisé pour l'habitation :

- Séparé, c'est-à-dire complètement fermé par des murs et cloisons, sans communication avec un autre local si ce n'est par les parties communes de l'immeuble (couloir, escalier, vestibule, ...);
- Indépendant, à savoir ayant une entrée d'où l'on a directement accès sur l'extérieur ou les parties communes de l'immeuble, sans devoir traverser un autre local.

MAISON

Immeuble à usage d'habitation comportant un logement.

MATERIAUX DURS

- Pour la construction :

Les pierres, briques, moellons, bacs métalliques, béton, parpaings (ciment, mâchefer), pisé recouvert de mortier, colombage (matériaux traditionnels et armatures bois), verre armé, panneaux composites avec parement extérieur et intérieur en dur et tous autres matériaux classés "durs" par FRANCE ASSUREURS.

- Pour la couverture :

Les tuiles, ardoises, bardeaux d'asphalte, métaux, béton, vitrage et tous autres matériaux classés "durs" par FRANCE ASSUREURS.

Il n'y a pas lieu de tenir compte des matériaux d'isolation et de parement.

MOBILIER

- L'ensemble des biens mobiliers situés dans les locaux assurés à l'adresse mentionnée aux Conditions Particulières, y compris les objets de valeur, **destinés à l'usage privé** et qui ne font pas l'objet d'une exclusion spécifique dans les garanties ;
- Si vous êtes locataire, les installations et aménagements immobiliers, exécutés à vos frais ou acquis par vous s'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur.

NOUS

La société d'assurance désignée aux Conditions Particulières.

OBJETS DE VALEUR

- Les tableaux, sculptures, fourrures, tapis et tapisseries entièrement exécutés à la main, d'une valeur unitaire supérieure à 2 000 €
- Les collections d'une valeur globale supérieure à 5 000 €
- Les meubles d'une valeur unitaire supérieure à 7 500 €. Les équipements des cuisines aménagées et des salles de bains ne sont pas considérés comme objets de valeur.
- Si la formule choisie en fait mention, sont compris dans les objets de valeur et lorsque leur valeur unitaire est supérieure à 200 € :
 - o Les bijoux,
 - o Les montres,
 - o Les pierres précieuses et perles fines ou de culture, montés ou non,
 - o Les objets en métal précieux massif (or, argent, platine, vermeil),

La valeur prise en compte est celle au jour du sinistre par référence aux prix pratiqués en salle des ventes, à défaut en valeur de marché.

PIECE PRINCIPALE

Toute pièce d'une superficie au plancher supérieure à 9 m² à l'exception des entrées, cuisines, dégagements, couloirs, salles d'eau, WC, caves, chaufferies, buanderie, celliers, greniers et garages non aménagés, et toutes dépendances.

Les pièces en cours d'aménagement entrent dans le décompte du nombre de pièces principales dès le début de leur réalisation.

Concernant les cuisines ouvertes ou les mezzanines non cloisonnées, la superficie est à additionner à la surface de la pièce à vivre dont elles font parties.

Les vérandas entièrement fermées, les piscines intérieures, les salles de remise en forme, les anciennes dépendances réaménagées en pièce à vivre, les salles de jeux, les salles de bien-être sont considérées comme des pièces principales.

Toute pièce principale ainsi définie, de plus de 40 m², est comptée pour autant de pièces qu'il existe de tranches de 40 m².

(Par exemple :

- une pièce de 50 m² correspond à 40 m²+10 m², soit 2 tranches de 40 m² et donc 2 pièces principales

- une pièce de 120 m² correspond à 40 m²+40 m²+ 40 m², soit 3 tranches de 40 m² et donc 3 pièces principales).

Une erreur n'excédant pas, par pièce, 10 % de la surface réelle est acceptée.

Toutefois cette erreur de superficie, une fois constatée, fera l'objet d'un avenant rectificatif aux Conditions Particulières.

PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)

Est reconnu en état de perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA), l'assuré, qui à la suite d'un accident, se trouve dans l'impossibilité totale et irréversible d'exercer toute activité professionnelle ou rémunératrice de façon irréversible et est dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie (s'alimenter, se laver, se vêtir, utiliser les toilettes, se lever et se coucher).

PRODUITS STUPEFIANTS :

Il s'agit des substances psychotropes qui se caractérisent par un risque de dépendance et des effets nocifs pour la santé. Sont considérés comme produits stupéfiants au sens du présent contrat, les substances qui répondent à cette définition, dès lors qu'elles n'ont pas été prescrites par un professionnel de santé. La liste de référence des substances visées est celle contenue dans l'arrêté du 22 février 1990 modifié et dénommé « arrêté fixant la liste des substances classées comme stupéfiants ».

SERRURES

De sûreté (serrure à gorges mobiles, à pompe ou à cylindre) et à double entrée de clé (serrure dont les manœuvres d'ouverture et de fermeture tant de l'intérieur que de l'extérieur, ne peuvent s'effectuer qu'à l'aide d'une clé).

Les serrures électroniques sont assimilées à des serrures de sûreté dès lors que :

- Le dispositif installé bénéficie de la certification A2P
- Que le professionnel ayant réalisé leur installation, dispose de la certification APSAD correspondante.

SINISTRE

Les conséquences d'un même fait générateur susceptible d'entraîner la garantie.

- **Pour la garantie Responsabilité Civile** : tout dommage ou ensemble de dommages, causé à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.
Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause est assimilé à un fait dommageable unique (article L 124-1-1 du Code des Assurances).
- **Pour la garantie Défense et Recours** : Tout refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire.

TIERS

Toute personne autre que :

- L'assuré
- Les ascendants et les descendants d'un assuré et leurs conjoints ou partenaires liés par un PACS ou concubins
- Vos préposés (salariés ou non) pendant leur service,
- Ainsi que les autres personnes vivant habituellement à votre domicile.

Pour la garantie « Scolaire et extrascolaire » est considéré comme Tiers, toute personne autre que le souscripteur, l'assuré ou le bénéficiaire du contrat

VALEUR D'USAGE :

Elle correspond à la valeur d'achat du bien assuré auquel on soustrait un coefficient de vétusté, en fonction de son vieillissement et de sa dépréciation au regard de facteurs temporels ou conjoncturels.

VALEUR DE RECONSTRUCTION A NEUF :

Elle correspond au prix habituellement pratiqué dans le bâtiment au jour du sinistre, pour un bien immobilier identique ou équivalent au bâtiment détruit.

VALEUR DE REMPLACEMENT A NEUF :

Elle correspond au prix habituellement pratiqué dans le commerce au jour du sinistre, pour un objet neuf identique ou rendant un service identique avec des performances similaires. Pour les meubles et objets anciens, c'est le prix pratiqué par des professionnels qualifiés (antiquaires, commissaires-priseurs...).

VALEUR DE SAUVETAGE BATIMENT :

Lorsque la reconstruction est impossible, elle correspond à la valeur résiduelle des bâtiments après sinistre (valeur des bâtiments vendus en l'état après sinistre).

VALEUR DE SAUVETAGE MOBILIER :

Lorsque la réparation est impossible, elle correspond à la valeur résiduelle du mobilier et objets usuels après sinistre (valeur du mobilier vendu en l'état après sinistre)

VETUSTE

La dépréciation de la valeur d'un bien, causée par l'usage ou le vieillissement, ou correspondant à son obsolescence ou sa désuétude.

VOUS

Le souscripteur désigné aux Conditions Particulières, ou s'il s'agit d'une personne morale, ses représentants légaux ainsi que toute personne ayant la qualité d'assuré au sens du présent contrat.

Les garanties "stipulées" aux présentes Dispositions Générales sont accordées pour des dommages accidentels dans les conditions et limites des présentes Dispositions Générales et de celles des Conditions Particulières du votre contrat.

1. Dommages aux biens

Les garanties s'exercent en France Métropolitaine, aux lieux désignés aux Conditions Particulières.

En assurance habitation, les garanties du contrat s'exercent toutefois **pendant deux mois** tant à l'ancien qu'au nouveau domicile et ce à compter de la date d'effet de l'avenant de changement de domicile.

2. Responsabilité civile

La garantie s'exerce en France y compris les Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM)- Collectivités d'Outre-Mer (COM) et dans les pays membres de l'Union Européenne, Principautés d'Andorre et de Monaco, République de San Marin, Liechtenstein et Suisse. Dans les autres pays du monde, elle s'exerce au cours de déplacements ou de séjours temporaires ne dépassant pas 90 jours par an.

3. Dispositions particulières

Séjour-voyage : la garantie s'exerce dans tous les pays du monde lors de voyages ou de séjours temporaires ne dépassant pas 90 jours par an, en dehors de tout déplacement professionnel.

Les indemnités pouvant être mises à votre charge à l'étranger vous seront uniquement réglées en France, en euros.

Au titre de la garantie « Assurance Scolaire et Extrascolaire », celle-ci s'exerce dans l'Union Européenne, la Suisse, le Liechtenstein, au Vatican et dans les Principautés d'Andorre et de Monaco, ainsi qu'en dehors desdits territoires dans le cadre de séjours n'excédant pas 90 jours par an et en dehors de tout déplacement professionnel.

Défense-recours : la garantie s'exerce dans les pays suivants :

- France, Départements et Régions d'Outre-Mer - Collectivités d'Outre-Mer et Monaco
- Pays membres de l'Union Européenne, Principauté d'Andorre, République de San Marin, Liechtenstein et Suisse, si le litige survient à l'occasion d'un séjour de moins de trois mois consécutifs dans l'un de ces pays.
- La garantie ne couvre ni la procédure de validation, ni l'exécution des jugements rendus dans un pays donné contre un adversaire se trouvant dans un autre pays.

4. Ce que nous garantissons

- L'incendie,
- Les explosions et implosions,
- La chute directe de la foudre,
- Le choc d'un véhicule terrestre dont le conducteur ou le propriétaire n'est ni l'assuré ni ses proposés,
- Le choc ou la chute de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne, d'engins spatiaux ou d'objets tombant de ceux-ci,
- La fumée due à une cause accidentelle,
- Les effets du courant électrique ou de la surtension due à la foudre sur les installations suivantes :
 - o Les canalisations électriques et tableau électrique,
 - o Les installations téléphoniques,
 - o Les installations de chauffage, d'alarme, de climatisation et de ventilation qualifiées d'immeuble par destination. Si ces installations se trouvent à l'extérieur des bâtiments, elles doivent avoir été conçues à cet effet,
- L'intervention des services publics de secours et de sauvetage consécutive aux événements ci-dessus.

5. Ce que nous ne garantissons pas

Cette garantie vous est acquise si mention en est faite et dans les conditions définies, dans le Tableau de Garanties joint à votre contrat.

6. Ce que nous garantissons

DOMMAGES ELECTRIQUES ET CONTENU DES APPAREILS

- L'incendie, l'explosion ou l'implosion prenant naissance à l'intérieur d'appareil électrique ainsi que les effets du courant électrique ou de la surtension due à la foudre sur les appareils électriques et électroniques ainsi que leurs accessoires lorsqu'ils font partie intégrante de votre mobilier personnel et qu'ils se trouvent à l'intérieur des bâtiments assurés,
- Les dommages au contenu qui sont dus à la variation de température intérieure des appareils détériorés par un événement garanti.

DOMMAGES MENAGERS

Cette garantie est acquise seulement si mention en est faite dans la formule retenue par l'assuré

- Les dommages dus à l'action directe et subite de la chaleur ou au contact du feu ou d'une substance incandescente.

7. Ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 67, nous ne garantissons pas :

- Les dommages causés aux appareils de plus de dix ans d'âge ainsi qu'à leur contenu,
- Les dommages causés par l'usure, un dysfonctionnement mécanique ou un bris de machine,
- Les fusibles, lampes et tubes de toute nature, les résistances et couvertures chauffantes. Toutefois, restent garantis les tubes cathodiques de moins de 5 ans d'âge pour autant que leur détérioration ne soit pas un fait isolé,
- Les brûlures causées par les fumeurs,
- La grève du fournisseur d'électricité,
- Les dommages consécutifs à la réduction ou la coupure d'électricité en raison du non-paiement de la facture d'électricité,
- Les produits ayant dépassé les dates limites de conservation ou de consommation,
- Les dommages occasionnés par un montage, une exploitation, une modification, un entretien ou une réparation non conforme aux normes et prescriptions du constructeur ou du fournisseur,
- Les installations couvertes au titre de la garantie incendie-explosion-foudre.

8. Dispositions particulières

En cas de dommage électrique :

L'indemnité est calculée sur la base du coût de remplacement au jour du sinistre ou, s'ils sont moins élevés, **des frais de réparations indemnifiables dans la limite de la valeur d'achat**, sous déduction d'une vétusté appliquée comme suit :

- **Appareils électro-ménagers, de production d'images, de son et informatiques :**
 - o Si l'appareil a moins de 5 ans d'âge, il ne sera appliqué aucune vétusté,
 - o Si l'appareil a plus de 5 ans d'âge, il sera appliqué un coefficient forfaitaire de vétusté égal à 10 % par année ou fraction d'année depuis la date de mise en service.
- **Les autres appareils électriques :**
 - o Si l'appareil a moins de 5 ans d'âge, il ne sera appliqué aucune vétusté,
 - o Si l'appareil a plus de 5 ans d'âge, il sera appliqué un coefficient forfaitaire de vétusté égal à 5 % par année ou fraction d'année depuis la date de mise en service.

Les dispositions ci-dessus concernant les appareils de moins de 5 ans d'âge ne seront appliquées qu'à la condition expresse que vous puissiez justifier :

- **De la facture initiale d'achat de l'appareil endommagé ;**
- **D'une facture de remplacement ou de la réparation des biens dans un délai de 3 mois à compter du jour où vous avez eu connaissance du sinistre.**

L'indemnité en cas de sinistre garanti comporte le coût de l'établissement du devis de réparation ou de remplacement **dans la limite de trente euros (30 €) par sinistre**, sous réserve de la production de la facture de réparation ou de remplacement.

En cas de dommage ménager :

L'indemnité est calculée sur la base du coût de remplacement au jour du sinistre ou, s'ils sont moins élevés, des frais de remplacement des objets endommagés, sous déduction d'une vétusté de 25 % par année ou fraction d'année depuis la date d'acquisition pour le linge et les vêtements.

9. Ce que nous garantissons

Les dommages aux biens assurés (y compris murs de clôture en matériaux durs, chéneaux et gouttières, volets, persiennes et antennes) causés par les événements suivants :

- L'action du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent,
- L'action de la grêle,
- Le poids de la neige (ou de la glace) accumulée sur les toitures, gouttières incluses,
- Le poids de la neige (ou de la glace) accumulée sur les abris de piscine et/ou les locaux techniques **quand l'option « aménagements extérieurs » est souscrite,**
- Les infiltrations accidentelles des eaux provenant de la pluie, de la neige ou de la grêle, à travers les toitures, ciels vitrés, façades, terrasses, loggias, balcons formant terrasses,
- Les infiltrations accidentelles des eaux liées à des événements pluvieux d'une intensité exceptionnelle et provenant de refoulements d'égouts, débordements et inondations d'étendues d'eaux naturelles ou artificielles, cours d'eau, sources ainsi que celles causées par les eaux de ruissellement des cours et jardins ou des voies publiques et privées.

Lorsque les événements cités ci-dessus détruisent totalement ou partiellement les bâtiments, nous garantissons aussi les dommages de mouille causés par la pluie, la neige ou la grêle qui pénètre à l'intérieur des bâtiments assurés, **à la condition que ces dommages aient pris naissance dans les 72 heures suivant le moment de la destruction.**

Sont considérés comme constituant un seul et même sinistre, les dommages survenus dans les 72 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages.

Pour cette garantie, la franchise applicable est identique à la franchise légale prévue en matière de catastrophes naturelles, soit 380 €.

Pour déclencher la garantie, les événements ci-dessus doivent avoir une intensité telle qu'ils détruisent ou endommagent des bâtiments de bonne construction dans la commune de votre habitation ou dans les communes avoisinantes.

Si nécessaire et sur notre demande, vous fournirez une attestation de la station de la météorologie nationale la plus proche, indiquant qu'au moment du sinistre, le phénomène dommageable avait, pour la région du bâtiment sinistré, une intensité exceptionnelle, d'une vitesse supérieure à 100 KM/H dans le cas du vent.

10. Ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées l'article 67, nous ne garantissons pas :

- Pour la tempête, la grêle et la neige, les dommages aux bâtiments non entièrement clos et couverts et à leur contenu, sauf s'il s'agit de garages ou appentis adossés aux locaux d'habitation ou de hangars, dont les éléments porteurs sont ancrés dans des fondations, soubassements ou des dés de maçonnerie enterrés,
- Les dommages occasionnés aux éléments ou parties vitrées de la construction ou de la couverture (tels que vitrages, vitraux, glaces, vérandas, marquises, serres) ainsi que les dommages résultant de leur destruction partielle ou totale. Ils relèvent de la garantie Bris de Glaces,
- Les dommages occasionnés par le vent aux bâtiments dont les éléments porteurs ne sont pas ancrés selon les règles de l'art dans des fondations, des soubassements ou des dés de maçonnerie, ainsi que les dommages au contenu de tels bâtiments,
- Les dommages résultant d'un défaut de réparation ou d'entretien caractérisé vous incombant et connu de vous,
- Les dommages consécutifs à un événement faisant l'objet d'un arrêté interministériel de reconnaissance des catastrophes naturelles, ces dommages relevant de leur propre garantie,
- Le mobilier se trouvant en plein air,
- Les stores et bâches extérieurs,
- Les arbres et plantations qui relèvent de la garantie Aménagements Extérieurs, si celle-ci a été souscrite. Demeurent toutefois couverts au titre de la garantie « Evénements climatiques », les frais de déblaiement des arbres et plantations, si cette intervention est rendue nécessaire pour les travaux de réfection des biens assurés.

11. Ce que nous garantissons

Nous garantissons les biens assurés, au titre des événements suivants :

- Les émeutes,
- Les mouvements populaires,
- Les actes de sabotage,
- Les attentats, actes de terrorisme (articles L126-2 et 3 du Code – loi du 23 janvier 2006),
- Les actes de vandalisme non consécutifs à un vol, commis à l'extérieur du bâtiment assuré,
- Les actes de vandalisme non consécutifs à un vol, commis à l'intérieur du bâtiment assuré :
 - Soit par effraction des moyens de clos et/ou de couvert, ou des moyens de protection et de fermeture des locaux assurés,
 - Soit par menaces physiques ou violences physiques sur l'assuré.

12. Ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 67, nous ne garantissons pas :

- Le vol des biens, le vol relevant de sa garantie propre,
- Les dommages causés aux biens se trouvant en dehors de l'enceinte du risque assuré,
- Les dommages causés aux vitres, verres ou glaces qui relèvent de leur garantie propre,
- Les espèces monnayées, les lingots, effets de commerce, titres de toute nature, billets de banque, pièces de métaux précieux, pierres précieuses ou semi-précieuses et perles fines lorsqu'elles ne sont pas montées,
- Les actes commis par vous-même et les membres de votre famille (tels que définis par l'article 311-12 du Code Pénal) ou avec leur complicité.

13. Dispositions particulières

Indépendamment de vos obligations et des dispositions subséquentes stipulées aux Dispositions Générales, vous devez, dans un délai de deux (2) jours ouvrés à compter du moment où vous avez eu connaissance du sinistre, prévenir les autorités compétentes et porter plainte. A défaut, et si nous prouvons que le non-respect de cette obligation nous a causé un préjudice, vous pourrez être déchu de votre droit à garantie.

14. Ce que nous garantissons

- Les fuites, ruptures, débordements, engorgements, refoulements et renversements accidentels, provenant :
 - Des conduites d'eau non enterrées, des chéneaux, gouttières et descentes,
 - Des installations de chauffage central (y compris les réservoirs),
 - Des appareils, aquarium, bacs de réfrigérateur, récipients et autres installations fixes ou mobiles situés dans les locaux assurés,
 - Les infiltrations au travers des toitures, fenêtre de toit, terrasses formant toiture et balcons formant toiture,
- Les infiltrations par les joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et au travers des carrelages,
- Le gel accidentel des conduites, chaudières et appareils à effet d'eau situés à l'intérieur des bâtiments autres que les dépendances non chauffées,
- L'intervention des services publics de secours et de sauvetage consécutive aux événements ci-dessus.

RECHERCHE DE FUITE

La garantie DEGATS DES EAUX est étendue aux frais nécessités par la recherche de fuite consécutive à un sinistre garanti.

Ces frais couvrent les moyens d'investigations destructifs ou non, nécessaires pour identifier et localiser la cause et/ou l'origine du dégât des eaux afin de préserver les biens et éviter l'aggravation du sinistre.

L'indemnité sera versée après présentation de la facture d'exécution des travaux permettant de supprimer l'origine des infiltrations et d'arrêter la progression des dommages.

15. Ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 67, nous ne garantissons pas :

- Les dommages dus :
 - o À un défaut caractérisé d'entretien ou à un manque intentionnel de réparation indispensable des conduites, chéneaux, gouttières, réservoirs, appareils, joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et des carrelages, toitures, façades ou encore à leur usure,
 - o Aux infiltrations par les ouvertures extérieures, telles que fenêtres sauf fenêtre de toit, portes, lucarnes, soupiraux, gaines d'aération ou de ventilation ou les conduits de fumée et autres accès fermés ou non,
 - o Aux infiltrations par les fenêtres de toit lorsque celles-ci sont restées ouvertes,
 - o Aux infiltrations par absence ou destruction partielle de toiture ou/et par toiture bâchée,
 - o À l'humidité, à la condensation ou aux infiltrations lentes ne résultant pas des aléas définis à l'article 14 des "Evénements Garantis",
 - o Au débordement, renversement, fuite de tout produit pétrolier ou dérivé du pétrole, ainsi que tout produit issu de l'industrie chimique,
 - o Aux moisissures et aux champignons (type mérules),
- Les dommages causés aux compteurs et aux installations extérieures, ainsi que toutes leurs conséquences,
- Les dommages à tout objet de valeur enfermé dans les dépendances,
- Les frais de dégorgements, de réparations, ou de remplacement des conduites, robinets et appareils, toitures et ciels vitrés, balcons ou terrasses, façades,
- La recherche de fuite sur les canalisations enterrées extérieures,
- Les frais de réparation des biens à l'origine du sinistre,
- La perte des liquides.

16. Dispositions particulières

MESURES DE PREVENTION QUE VOUS DEVEZ IMPERATIVEMENT RESPECTER :

- Chauffer les locaux assurés pour y maintenir une température supérieure à 5 degrés centigrades,
- Ou arrêter la distribution d'eau froide et chaude et vidanger les conduites, réservoirs, installations de chauffage central, non pourvus d'antigel en quantité suffisante,
- Calorifier les parties des conduites passant à l'extérieur des locaux, ou sous les combles.

Pour tout dommage ou aggravation d'un dommage résultant du non-respect de ces prescriptions, sauf cas de force majeure, il resterait à votre charge une part des dommages égale à 60 % de l'indemnité due.

17. Ce que nous garantissons

La disparition, la destruction ou la détérioration des biens assurés consécutive à un vol ou à une tentative de vol commis dans l'une des circonstances suivantes :

DANS LES LOCAUX

- Soit par effraction des moyens de clos et/ou de couvert, ou des moyens de protection et de fermeture des locaux assurés,
- Soit par agression physique ou menace d'agression physique,
- Soit par l'usage de vos propres clefs lorsqu'elles vous ont été volées. La garantie est acquise si vous avez déposé plainte auprès des autorités compétentes dès la connaissance du vol des clefs et que vous avez pris, dans les 24 heures du dépôt de plainte, toutes les mesures pour éviter l'utilisation de vos clefs (changement des serrures, pose d'un verrou complémentaire...),
- Soit par escalade des locaux, c'est-à-dire le fait de s'introduire par toute ouverture non destinée à servir d'entrée dès lors que ladite ouverture se situe à plus de 3 mètres du sol. Le seul franchissement de murs de clôture ou d'enceinte distants de ces locaux ne constitue pas une escalade directe des locaux.

SUR LA PERSONNE :

- Soit sur vous-même ou sur un membre de votre famille vivant habituellement sous votre toit et en tous lieux,
- Soit sur celle de vos employés de maison au cours de leur service,

Lorsque le vol est précédé ou suivi de meurtre, de tentative de meurtre portant sur votre personne, de menaces ou de violence dûment établies.

Cette garantie est étendue au remplacement nécessaire des serrures de votre habitation à la suite du vol de vos clés., ou le cas échéant à la reprogrammation des serrures électroniques dès lors que celles-ci sont conformes aux exigences de certification visées aux Définitions Générales ci-avant.

18. Ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 67, nous ne garantissons pas :

- Les actes commis par les membres de votre famille (tels que définis par l'article 311-12 du Code Pénal) ou avec leur complicité,
- Les dommages d'incendie, d'explosion, les dégâts d'eau, les bris de glaces résultant du fait des voleurs : ils relèvent de leur garantie propre,
- Les valeurs qui seraient apportées de l'extérieur pour satisfaire aux exigences des malfaiteurs,
- Le vol des biens déposés à l'extérieur des locaux ou dans les parties communes de l'immeuble, ainsi que ceux déposés sous tentes même au cours de déplacements, voyages, villégiatures,
- Les vols survenus de manière concomitante ou successive à un sinistre appelant une autre garantie,
- Dans les dépendances :
 - o Le vol, la destruction et la disparition d'espèces monnayées, lingots, effets de commerce, titres de toute nature, billets de banque, pièces de métaux précieux, pierres précieuses ou semi-précieuses, perles fines ainsi que tout objet de valeur,
 - o Le vol de tout objet mobilier, lorsque ces dépendances ne comportent pas les protections décrites à l'article 19.

19. Dispositions particulières

Pour votre sécurité et la bonne application de votre garantie, vous devez vous conformer aux règles de protection décrites ci-après.

A défaut, la garantie vol ne sera pas acquise, sauf si le non-respect de ces mesures a été sans influence sur la réalisation du sinistre.

Conformément aux principes de droit, nous vous rappelons que vous devez apporter les preuves d'existence et de valeur des biens sinistrés.

PROTECTION DES BIENS ASSURES

Pour que la garantie s'exerce, les locaux d'habitation, les dépendances et les garages, à défaut de fermeture à commande électrique, doivent être, au minimum, équipés des moyens de fermeture et de protection définis comme suit, sous réserve de protections supplémentaires exigées aux Conditions Particulières :

- **Les portes d'accès au risque assuré (autres que les portes fenêtres et celles dont la fermeture est à commande électrique)** doivent être munies d'une serrure de sûreté.
- **Caves** : le vol commis dans une cave individuelle à claire-voie d'un immeuble collectif n'est assuré que s'il y a également effraction de la porte d'accès au local renfermant les caves privatives.
- **Système d'alarme** : si l'installation d'un système d'alarme est exigée ou déclarée aux Conditions Particulières, vous vous engagez à respecter les prescriptions suivantes :
 - o Enclencher l'installation d'alarme en cas d'absence,
 - o L'installation doit faire l'objet d'un contrat d'entretien ou de télésurveillance.

PROTECTIONS SUPPLEMENTAIRES POUR LA GARANTIE DES OBJETS DE VALEUR

- **Les portes d'accès au risque assuré y compris les portillons intégrés dans les portes basculantes de garage (autre que les portes fenêtres et celles dont la fermeture est à commande électrique)** doivent être munies d'une serrure de sûreté avec double entrée de clé,
- **Les parties vitrées des portes d'accès au risque assuré, les fenêtres, impostes ou autres parties vitrées dont la base est située à moins de 3 mètres du sol ou d'une surface directement accessible** doivent comporter des volets, des persiennes, des grilles ou des barreaux de toute nature, scellés, dont l'espacement ne dépasse pas 12 cm.

Ces mesures ne sont pas obligatoires pour la protection d'un vitrage constitué de verre feuilleté dont l'épaisseur est de 8 mm minimum ou d'un vitrage anti-effraction de classe P6B ou supérieure, selon la norme européenne EN 356.

En l'absence de ces protections, la garantie des Objets de Valeur n'est pas acquise sauf si le non-respect de ces mesures a été sans influence sur la réalisation du sinistre.

MISE EN ŒUVRE DES PROTECTIONS ET DES FERMETURES

Pour les absences inférieures à **24 heures**, vous serez seulement tenu d'utiliser tous les dispositifs de fermeture par serrure des portes et fenêtres ainsi que, s'ils existent, les systèmes d'alarme.

Ces moyens de fermeture et de protection doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

INHABITATION

Lorsque les locaux assurés cessent d'être habités pendant plus de 60 jours consécutifs, la présente garantie n'est plus acquise à partir du 61^e jour et jusqu'à cessation de l'habitation.

Cependant, la présente garantie reste acquise quelle que soit la durée d'habitation des locaux assurés, sous les réserves suivantes :

A partir du 61ème jour consécutif d'inhabitation, la protection des locaux assurés doit être mise en œuvre par les dispositifs suivants :

- Les parties vitrées des portes d'accès au risque assuré, les fenêtres impostes ou autres parties vitrées dont la base est située à moins de 3 mètres du sol ou d'une surface directement accessible doivent comporter des volets, des persiennes, des grilles ou des barreaux de toute nature, scellés, dont l'espacement ne dépasse pas 12 cm. Ces mesures ne sont pas obligatoires pour la protection d'un vitrage constitué de verre feuilleté dont l'épaisseur est de 8mm minimum ou d'un vitrage anti-effraction de classe P6B ou supérieure, selon la norme européenne EN 356,
- Chaque porte d'accès y compris les portillons intégrés dans les portes basculantes de garages (autres que les portes fenêtres et celles dont la fermeture est à commande électrique) doivent être munis au minimum de 2 serrures de sûreté avec double entrée de clé ou être équipés d'une serrure de sûreté actionnant au minimum trois points d'ancrage,
- À défaut, installation d'un système d'alarme faisant l'objet d'un contrat d'entretien ou de télésurveillance.

Dans tous les cas les garanties portant sur les bijoux, pierres précieuses, perles fines ou de culture, objets en métal précieux massif (or, argent, platine, vermeil) ainsi que sur les espèces, titres et objets de valeur sont exclus dès le 61ème jour d'inhabitation.

DECLARATION DU SINISTRE

Indépendamment de vos obligations et des dispositions subséquentes stipulées aux articles 68 et suivants des Dispositions Générales, vous devez :

- Dans les deux (2) jours ouvrés, à compter du moment où vous avez eu connaissance du sinistre, prévenir les autorités compétentes et porter plainte,
- Dans le plus bref délai, faire opposition sur les valeurs disparues ou détruites.

RECUPERATION DES BIENS VOLES :

En cas de découverte ou de récupération des biens volés, vous devez nous en aviser immédiatement :

- **Avant le versement de l'indemnité**, vous devez en reprendre possession. Nous sommes seulement tenus à l'indemnisation des détériorations subies et des frais engagés avec notre accord, pour la récupération,
- **Après le versement de l'indemnité**, nous devenons, de plein droit, propriétaire des objets récupérés.

Toutefois, si vous en faites la demande dans les **trente (30) JOURS** qui suivent celui où vous avez pris connaissance de la récupération, vous pouvez en reprendre possession, moyennant remboursement de l'indemnité perçue, déduction faite des frais de récupération et de réparation le cas échéant.

20. Ce que nous garantissons

Le bris accidentel :

- Des glaces, vitres et pièces qui en font partie intégrante (poignées de porte, serrures, film protecteur, inscriptions, décorations et façonnages),
- Les produits verriers des appareils électroménagers,
- Des matières plastiques dès lors qu'elles ont les mêmes fonctions que les produits ci-dessus,
- Des vitraux d'art (ceux donnant sur l'extérieur doivent être protégés par un vitrage dont l'épaisseur est de 8 mm minimum),
- Les vitres d'inserts équipant les locaux assurés lorsque ce bris est intervenu après leur mise en place,
- Les panneaux des capteurs solaires ou photovoltaïques,
- Le bris des éléments en céramique ou en produits verriers des appareils sanitaires.

21. Ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 67, nous ne garantissons pas :

- Les objets suspendus ou non scellés,
- Les produits verriers des appareils audiovisuels et informatiques,
- Le bris de glaces, de verres des appareils sanitaires non installés et qui ne sont pas en état de fonctionnement,
- Les bris occasionnés par :
 - o L'incendie, l'explosion, la chute de la foudre qui relèvent de leur garantie propre, tous travaux autres que ceux de simple nettoyage, effectués sur les objets et équipements assurés, leurs encadrements et leurs supports,
 - o Des vices de construction ou de fabrication des objets et équipements assurés et de leurs encadrements ou soubassements,
 - o La simple détérioration des argentures ou peintures,
 - o Les rayures, ébréchures et impact sans bris.

Pour les produits verriers des appareils d'électroménager, tous leurs éventuels accessoires non-verriers, dont les capteurs, néons, ampoules, demeurent exclus de la garantie.

22. Ce que nous garantissons

Les dommages matériels causés par les secours (pompiers, police...) aux biens et bâtiments assurés lors d'interventions de ces services, pour porter secours à des personnes en situation de danger pour leur vie ou leur intégrité physique.

23. Ce que nous garantissons

Lors de séjours ou de voyages à titre privé ne dépassant pas 90 jours par an :

- Les dommages subis par vos biens personnels au titre des garanties souscrites,
- Votre responsabilité civile à l'égard des voisins et des tiers ainsi que du propriétaire du local dans lequel vous séjournez, pour les dommages matériels et immatériels consécutifs résultant d'un incendie, d'une explosion, d'un bris de glaces ou de l'action de l'eau.

24. Ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 67, ainsi qu'aux exclusions prévues spécifiquement pour chaque garantie au titre des présentes Conditions Générales, l'assurance Séjour-Voyage ne s'applique pas :

- Aux locaux vous appartenant tels que caravanes ou résidences secondaires,
- Aux bijoux et objets de valeurs.

Cette garantie vous est acquise uniquement si elle figure dans votre Conditions Particulières.

25. Ce que nous garantissons :

- Les événements assurés au titre des autres garanties de votre contrat,
- Les frais de recherche de fuite et les dommages matériels consécutifs aux ruptures et/ou fuites sur conduite enterrée sis à l'adresse du risque assuré.

Cette garantie s'applique :

- o À vos arbres, plantations et clôtures végétales de plus de 2 ans d'âge,
- o À votre mobilier de jardin,
- o aux installations extérieures, c'est-à-dire tout équipement de vos espaces extérieurs privatifs dépendant directement du Bien immobilier garanti dès lors que ledit équipement est ancré au sol par des dés de maçonnerie. Il s'agit notamment des portiques, barbecues fixes, fontaines, statues, puits, installations d'éclairage, ponts et passerelles privatifs,
- o aux moteurs et autres installations électriques situés à l'extérieur des bâtiments (destinés notamment à l'ouverture des portails, à l'utilisation des stores),
- o aux terrasses ou escaliers maçonnés et non attenants aux biens immobiliers,
- o aux stores,
- o aux carports,
- o à votre piscine, c'est-à-dire la structure immobilière de soutènement de l'ouvrage contribuant à sa solidité ; ou à votre piscine hors sol installée en permanence qui dépasse les 10 m² de surface et qui fait plus d'un mètre de hauteur, les aménagements immobiliers conçus pour l'utilisation, la protection, la décoration et l'accès à la piscine ; les accessoires servant au pompage, au chauffage et à l'épuration de l'eau ; l'enrouleur électrique, les couvertures de tout type telles que rideaux protecteurs ou bâches de protection ; le matériel d'entretien tel qu'aspirateurs de déchets, le matériel de sécurité,
- o à votre SPA, jacuzzi, sauna ainsi qu'à leur rideau de protection et à leur abri rigide ancré au sol par des fondations, soubassements ou dés de maçonnerie.
- o à votre court de tennis, sa clôture,
- o à votre serre non destinée à une exploitation commerciale.

26. Ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 67, nous ne garantissons pas :

- Les dommages subis
 - o Par les terrains et les pelouses, sauf s'ils résultent de l'intervention des services publics de secours et de sauvetage,
 - o Par les arbres et plantations résultant d'un débroussaillage,
 - o Par les piscines, SPA, jacuzzis gonflables et à leurs accessoires,
- Les dommages résultant de l'humidité, de la condensation et d'infiltrations lentes,
- Les dommages occasionnés par l'action du vent aux biens à caractère mobilier ainsi qu'à votre serre s'ils ne sont pas ancrés dans le sol dans des fondations, soubassements ou des dés de maçonnerie,
- Le gel des conduites enterrées,
- Les arbres, plantations et clôtures végétales de moins de deux (2) ans d'âge.

27. Evaluation des dommages

Les dommages résultant de cette garantie sont indemnisés dans les conditions propres à la garantie mise en jeu de votre contrat.

Toutefois :

- la garantie Vol est acquise sans condition d'effraction,
- pour la garantie "Evénements climatiques", **seuls sont exclus les dommages résultant d'un défaut de réparation ou d'entretien caractérisé vous incombant et connu de vous**,
- les arbres et plantations sont indemnisés au coût de leur replantation dûment justifié. L'indemnité inclut les frais d'enlèvement des plantations sinistrées.

Cette garantie vous est acquise uniquement si elle figure dans votre Conditions Particulières.

28. Ce que nous garantissons

Nous indemnisons par suite d'un sinistre garanti la surconsommation d'eau consécutive à une fuite d'eau.

ESTIMATION DE LA SURCONSOMMATION D'EAU

La perte d'eau consécutive à une fuite est considérée comme anormale et engendrant une surconsommation d'eau si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé sur la même période l'année précédente. L'indemnité est calculée sur présentation des factures d'eau, avant et après sinistre, et hors frais de traitements des eaux usées.

29. Ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 67, nous ne garantissons pas la surconsommation d'eau liée à des dommages résultant d'une même cause connue par vous ou/et ayant entraîné un précédent sinistre et dont la réparation vous incombant n'aurait pas été effectuée.

Si mention en est faite aux Conditions Particulières de votre contrat, nous indemnisons les dommages matériels accidentels, dès lors qu'ils ne font pas l'objet d'une autre garantie du présent contrat et qu'ils ne sont pas visés par l'une quelconque des exclusions dudit contrat.

30. Ce que nous garantissons

La détérioration ou la destruction accidentelle, soudaine et fortuite des biens garantis.

Cette garantie s'applique dans la limite des Conditions Particulières et des Dispositions Générales de votre contrat :

- Aux biens assurés en tous lieux,
- Aux pierres tombales des sépultures vous appartenant, au regard de votre qualité d'héritier du/des défunt(s) concerné(s),
- Aux frais et conséquences de l'intervention des services de secours pour l'enlèvement et la destruction de nids de guêpes ou de frelons.

31. Ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 67, nous ne garantissons pas :

- Les dommages relevant de l'assurance obligatoire dite "dommages-ouvrage" prévue à l'article L242-1 du Code des Assurances, et plus généralement tous les désordres de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au titre de la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 complétée par l'Ordonnance du 8 juin 2005,
- Les dommages exclus au titre des autres garanties du présent contrat, sauf lorsqu'il en est précisé autrement,
- Les dommages occasionnés par les insectes, rongeurs et autres animaux parasites, ainsi que par les micro-organismes,
- Les dommages résultant de l'usure, d'un défaut caractérisé d'entretien et de réparation vous incombant,
- Les dommages immatériels,
- Les espèces monnayées, billets de banque, lingots et pièces de métaux précieux, titres bijoux et objets de valeurs,
- Les dommages aux véhicules terrestres motorisés ainsi qu'à leurs remorques ou à leurs accessoires,
- La perte financière résultant de l'application d'une franchise, d'une exclusion de garantie ou des limites d'une autre garantie de votre contrat,
- Les écailllements, égratignures, tâches, piqûres, rayures, éraflures et bosselures sur vos biens assurés,
- Les animaux,
- Les dommages causés par un véhicule terrestre à moteur.

32. Evaluation des dommages

Les dommages relevant de cette garantie sont évalués selon les modalités prévues aux articles 80 à 84 des Dispositions Générales de votre contrat.

Cette garantie vous est acquise uniquement si elle figure dans vos Conditions Particulières.

33. Ce que nous garantissons

Nous garantissons vos installations de production d'énergie extérieures suivantes, dans la limite et les montants figurant au Conditions Particulières du contrat et sous réserve des limites et montants spécifiques stipulés ci-après :

- Installations de chauffage, de climatisation et de ventilation,
- Géothermie, pompes à chaleur,
- Panneaux solaires ou photovoltaïques,
- Éolienne.

A condition toutefois que :

- L'énergie est strictement utilisée dans le cadre de la vie privée,
- Les installations fixées sont situées dans les limites de votre propriété,
- En cas de revente à EDF, l'énergie produite est d'une puissance au maximum égale à 20 kVA,
- Ces installations ont été réalisées par un professionnel qualifié dans le cadre d'un contrat de louage d'ouvrage et que ledit professionnel qualifié soit couvert en responsabilité civile professionnelle/décennale au titre de l'exercice de cette activité.

Nous couvrons vos installations de production d'énergie extérieures au titre des garanties suivantes :

- Incendie,
- Dommages électriques,
- Événements climatiques,
- Dégradations des biens,
- Dégâts des eaux,
- Vol-vandalisme,
- Catastrophes technologiques,
- Catastrophes naturelles.

Les dommages aux appareils électriques de ces installations sont couverts selon les termes de l'option "dommages aux appareils électriques".

En ce qui concerne le vol, pour les biens non fixés en toiture, la garantie est accordée à hauteur de 50 % du montant du capital assuré au titre de la présente garantie suivant les Conditions Particulières du contrat.

PERTE DE FLUIDE CALOPORTEUR

Nous garantissons les pertes de fluides caloporteurs des installations garanties, situées à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments assurés, provenant des installations garanties à fluide caloporteur.

Exclusion :

Nous ne garantissons pas les dommages de pollution subis par les biens assurés.

PERTE DE PRODUCTION ELECTRIQUE

Nous prenons en charge, pendant une durée de deux (2) mois, la perte financière consécutive à l'interruption ou à la baisse de production d'électricité résultant de dommages indemnisés au titre des garanties mentionnées aux Conditions Particulières.

La perte financière correspond au coût des KWh non fournis au titre d'un contrat de vente d'énergie électrique. Elle est estimée à dire d'expert en fonction de sa durée et de la production antérieure de l'installation. A défaut de production antérieure, la perte est estimée en considérant les caractéristiques techniques de l'installation et les statistiques d'ensoleillement à l'adresse du risque assuré.

L'indemnité est versée après remise en état de l'installation dans la limite de 500 €. Elle intègre les frais de gestion et de comptabilité, au prorata de la durée de la perte.

RESPONSABILITE CIVILE FOURNITURE D'ELECTRICITE

Nous prenons en charge les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, causés à autrui par votre installation de production d'électricité raccordée au réseau public de distribution d'électricité.

Nous ne garantissons pas les dommages :

- Causés par une installation de production en fourniture électrique :
 - o D'une puissance supérieure à 20 KVA,
 - o Non-conforme à la réglementation,
 - o N'ayant pas fait l'objet des déclarations obligatoires,
 - o N'ayant pas reçu les autorisations obligatoires,
- Résultant d'un défaut de performance, d'une obligation de délivrance ou de résultat.

34. Ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées l'article 67, nous ne garantissons pas :

- Les sinistres résultant d'un défaut d'entretien ou de la non-conformité des installations,
- Les dommages esthétiques,
- Les pertes consécutives à un événement non garanti par le présent contrat,
- Les dégâts dus à l'humidité ou à la condensation,
- Les sinistres survenus pendant la durée de construction ou de rénovation de l'habitation,
- L'accroissement de la perte de production résultant d'une insuffisance d'assurance.

Les dommages matériels accidentels directs sont indemnisés dans la limite des Conditions Particulières de votre contrat, des présentes Dispositions Générales et en respect de la Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 complétée et modifiée par la Loi n°2021-1837 du 28 décembre 2021 et des articles L125-1 et suivants du Code des Assurances.

A compter du 1^{er} janvier 2023 au plus tard, conformément à la Loi n°2021-1837 du 28 décembre 2021, la garantie est étendue à la prise en charge au titre du régime catastrophes naturelle des frais de relogement d'urgence des personnes sinistrées dont la résidence principale est rendue impropre à l'habitation pour des raisons de sécurité, de salubrité ou d'hygiène

35. Ce que nous garantissons

L'intensité anormale d'un agent naturel - sous la condition que l'état de Catastrophes Naturelles soit constaté par un Arrêté Interministériel publié au Journal Officiel – et survenu à la date de reconnaissance fixée par ledit Arrêté.

36. Conditions d'application

Franchise

Nonobstant toute disposition contraire, l'Assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

La franchise applicable est déterminée par le décret correspondant tel qu'il est en vigueur au moment de l'évènement.

Cette franchise est susceptible de différer en fonction de la nature de l'évènement ayant conduit à l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Vos obligations

Vous devez nous déclarer ou à notre représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie, dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les dix (10) jours suivants la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de Catastrophe Naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'Assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'Assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces différents contrats d'assurances aux assureurs concernés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'Assureur de son choix.

Nos obligations

Conformément aux dispositions de l'article L125-2 du Code, nous disposons d'un délai d'un (1) mois pour vous adresser une proposition d'indemnisation à compter, soit de la réception de l'état estimatif de vos dommages (en l'absence d'expertise), soit de la réception du rapport d'expertise définitif.

Par ailleurs, dès réception de votre accord relatif à notre proposition d'indemnisation, nous disposons d'un délai d'un (1) mois pour missionner l'entreprise de réparation ou d'un délai de vingt et un (21) jours pour vous verser l'indemnité due.

À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité que nous vous devons porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

37. Ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées l'article 67, nous ne garantissons pas :

- L'état de Catastrophes Naturelles lorsque les biens assurés sont construits sur des terrains classés inconstructibles par un plan d'exposition au risque, à l'exception toutefois des biens existant antérieurement à la publication de ce plan (article L125-6 du Code des Assurances),
- L'état de Catastrophes Naturelles lorsque les biens immobiliers sont construits en violation des règles administratives en vigueur lors de leur construction et tendant à prévenir les dommages causés par une Catastrophe Naturelle (article L 125- 6 du Code des Assurances),
- Les dommages subis par les biens assurés ainsi que les frais annexes lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pas été prises alors que celles-ci auraient pu l'être (article L125-1 du Code des Assurances).

38. Ce que nous garantissons

Les dommages matériels accidentels consécutifs à une catastrophe technologique reconnue par une autorité administrative en application de l'article L128-1 du Code, sont indemnisés sans limitation pour vos biens immobiliers, et dans la limite des valeurs assurées aux Conditions Particulières de votre contrat pour vos biens mobiliers, en respect de la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 et des articles L128-1 et suivants du Code des Assurances.

La garantie est étendue au remboursement des frais annexes, directement liés à la remise en état des biens assurés, et limités aux frais de démolition, déblais, pompage, désinfection, décontamination et nettoyage rendus nécessaire à l'habitabilité de votre logement ainsi qu'aux frais relatifs aux honoraires d'architecte et à la cotisation dommages-ouvrage en cas de reconstruction.

Déclenchement et étendue de la garantie responsabilité civile dans le temps :

La garantie responsabilité civile de votre contrat est déclenchée par le fait dommageable. Nous garantissons, conformément à l'article L124-5 alinéa 3 du Code des Assurances dans la limite des Conditions Particulières de votre contrat et des présentes Dispositions Générales, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile vie privée que vous pouvez encourir en raison d'un fait dommageable survenu entre la date de prise d'effet et la date d'expiration de la garantie, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Cette garantie ne s'exerce que pour les dommages causés par le mobilier et/ou les bâtiments situés au lieu d'assurance indiqué aux Conditions Particulières du contrat.

39. Ce que nous garantissons

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile vie privée que vous pouvez encourir du fait des biens meubles et immeubles que vous détenez vis-à-vis :

— DE VOTRE PROPRIETAIRE :

- Pour les dommages matériels d'incendie, d'explosion ou d'un dégât des eaux garantis et causés à l'immeuble (Responsabilité locative articles 1351-1, 1732 à 1735 du Code Civil),
- Pour les pertes de loyers des locaux, que vous occupez ou occupés par d'autres locataires, consécutives à ces dommages, ainsi que pour la perte de l'usage des locaux utilisés par le propriétaire lui-même (Responsabilité perte de loyers et perte d'usage).

L'indemnité est calculée sur la base du montant annuel du loyer ou de la valeur locative et en fonction du temps nécessaire (au maximum une année à partir du sinistre) à la remise en état des locaux sinistrés.

— DE VOS LOCATAIRES :

- Pour les dommages matériels ou immatériels consécutifs qui leur sont causés par la communication d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux survenu dans les biens garantis et garanti au titre du présent contrat (Recours des locataires articles 1719 et 1721 du Code Civil),

— DES VOISINS ET DES TIERS :

- Pour des dommages matériels et immatériels consécutifs qui leur sont causés par la communication d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux survenu dans les biens garantis et garanti au titre du présent contrat (Recours des voisins et des tiers articles 1240 à 1242 du Code Civil).

40. Ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées l'article 67, nous ne garantissons pas :

- Les dommages liés à votre responsabilité contractuelle, exception faite de la perte de loyer visée au point 39 ci-avant,
- Les dommages matériels résultant d'incendie, d'explosion et de dégât des eaux prenant naissance dans des locaux autres que le local assuré,
- Les dommages aux biens meubles et immeubles dont vous avez la propriété la garde ou la détention.

Les responsabilités civiles vie privée sont indemnisées dans la limite des Conditions Particulières de votre contrat et des présentes Dispositions Générales.

Notre garantie est limitée à la propre part de responsabilité de l'assuré quand sa responsabilité est engagée solidairement ou "in solidum".

41. Ce que nous garantissons

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir, dans le cadre de votre vie privée, du fait d'un accident pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers :

- De votre fait ou du fait de personnes ayant la qualité d'assurés,
- Des personnes dont vous êtes civilement responsable, par exemple enfants mineurs ou employés de maison pendant leurs fonctions,
- Du fait des biens mobiliers que vous avez sous votre garde ou qui vous appartiennent,
- Du fait des bâtiments vous appartenant sis à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières, incluant les dépendances, clôtures, terrains, cours, piscines, jardins et installations, plantations qui en dépendent. Sont compris les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux ascendants, descendants de l'assuré et leurs conjoints respectifs, ou concubins, ne vivant pas au lieu d'assurance.
- La garantie est étendue aux pierres tombales vous appartenant ainsi qu'aux terrains non bâtis, situé à une autre adresse que celle du lieu d'assurance, ne comportant aucune construction et n'excédant pas au total 5 hectares de superficie. Cette garantie est accordée si l'option a été souscrite et que mention en est faite aux Conditions Particulières.
- Du fait des animaux domestiques que vous avez sous votre garde ou qui vous appartiennent. Nous prenons également en charge les frais de vétérinaire que vous devez engager, dans le cadre de la lutte contre la rage, quand votre animal a griffé ou mordu un tiers (article R223-35 du Code Rural).

42. Nous vous garantissons également dans les situations suivantes :

VOTRE ENFANT UTILISE A VOTRE INSU UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR

La garantie est étendue aux conséquences de la responsabilité civile vie privée pouvant vous incomber pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par un tiers du fait de l'utilisation, la conduite ou la manœuvre d'un véhicule à moteur dont vous n'avez ni la propriété, ni la garde, ni l'usage dès lors que ce véhicule est utilisé par vos enfants mineurs à votre insu et à l'insu de son propriétaire ou gardien. **Les dommages causés au véhicule sont toujours exclus.**

VOUS GARDEZ OU FAITES GARDER DES ENFANTS OU DES ANIMAUX DOMESTIQUES A TITRE OCCASIONNEL

La garantie est étendue aux conséquences de la responsabilité civile vie privée pouvant vous incomber pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par un tiers soit du fait des enfants dont vous assurez la surveillance à titre gratuit, soit du fait des personnes qui ont la surveillance à titre gratuit de vos enfants mineurs ou de vos animaux domestiques.

Cette garantie ne couvre pas :

- Les dommages causés du fait des personnes à qui la surveillance est confiée à titre gratuit à vos enfants ou vos animaux domestiques.
- Les dommages causés par les chiens de catégorie 1 et 2.

Cette garantie n'intervient que si l'assurance des parents de l'enfant ou du propriétaire de l'animal ne garantit pas ce risque ou si ladite assurance est insuffisante et après épuisement des sommes assurées par ailleurs.

STAGE EN ENTREPRISE

La garantie est étendue aux conséquences de la responsabilité civile vie privée pouvant vous incomber en votre qualité d'étudiant ou à votre enfant poursuivant ses études, sans exercer de profession dans le cadre d'un stage en entreprise qui fait l'objet d'une convention de stage, pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par un tiers, y compris pour des dommages causés à des biens confiés par l'entreprise.

Cette garantie ne couvre pas :

- Les stages impliquant la pratique de la prescription ou d'actes médicaux,
- Les stages effectués dans le domaine de la recherche médicale ou scientifique.

DOMMAGES CAUSES A VOS EMPLOYES

La garantie est étendue aux recours que la Sécurité Sociale peut légalement exercer contre l'assuré pour les dommages corporels causés à l'un de ses préposés et résultant :

- De la **faute intentionnelle** d'un autre préposé en application de l'article L452-5 du Code de la Sécurité Sociale,
- De la **faute inexcusable** de l'assuré ou d'une personne qu'il s'est substituée dans la direction de son activité privée (article L452-4 du Code de la Sécurité Sociale).

La garantie ne concerne que le seul remboursement des sommes dont l'assuré est redevable à l'égard de la Sécurité Sociale au titre des articles L462-2 et L452-3 du Code de la Sécurité Sociale.

La garantie ne s'étend pas à la cotisation complémentaire que la caisse peut imposer à l'employeur dans le cadre de l'article L242-7 du Code de la Sécurité Sociale.

Sous peine de déchéance dans les conditions mentionnées à l'article L113-2 du Code des Assurances, l'assuré doit déclarer la procédure de reconnaissance de la faute inexcusable introduite contre lui soit par écrit, soit verbalement contre récépissé au siège social de l'assureur ou chez son représentant dès qu'il en a connaissance et, au plus tard, dans les cinq (5) jours qui suivent.

DOMMAGES CAUSES A VOS CONJOINT, CONCUBIN, ASCENDANTS ET DESCENDANTS

La garantie est étendue aux recours que la Sécurité Sociale ou tout autre organisme de prévoyance ou de protection sociale peut légalement exercer contre l'assuré, en raison de dommages corporels causés à ses conjoint, concubin, ascendants et descendants, dont l'affiliation à ces organismes ne résulte pas du lien de parenté avec l'assuré.

VOTRE RESPONSABILITE CIVILE EN CAS DE FETE FAMILIALE

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en qualité de locataire ou occupant à titre gratuit, d'un local pour une fête de famille en raison des dommages matériels causés au propriétaire du local ainsi qu'aux voisins et aux tiers lorsque les dommages résultent d'un événement garanti au titre des garanties Incendie, Explosion, Dégâts des Eaux et Bris de Glaces aux termes des présentes Dispositions Générales à la condition que le local soit occupé ou loué avec l'accord du propriétaire et dans la limite maximale de cinq (5) jours calendaires.

Cette garantie est acquise à concurrence de 300 000 €.

Cette garantie est étendue aux biens mobiliers qui vous sont confiés à des fins d'organisation de la fête, à **concurrence de 1 000 €.**

Ce que nous ne garantissons pas :

- Les fêtes familiales qui se déroulent dans un château ou dans un bâtiment classé ou inscrit à l'inventaire des monuments historiques,
- Les fêtes familiales qui se déroulent sur un engin de navigation quelle qu'en soit la nature.

DOMMAGES CAUSES PAR L'UTILISATION D'ENGINS AUTOPORTES

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile vie privée que vous pouvez encourir pour les dommages subis par les tiers en raison de l'utilisation de matériel de jardinage autoporté d'une puissance inférieure à 30 CV DIN exclusivement à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières de votre contrat non ouverte à la circulation publique.

La garantie est également acquise pour l'utilisation de jouets d'enfants autoportés dont la vitesse n'excède pas 6 km/h, de fauteuils roulants électriques et d'embarcations à moteur, à voiles ou à rames, de moins de 5,50 m et dont la puissance de moteur ne dépasse pas 3,680 kW (5 CV réels).

La garantie ne couvre pas les dommages subis par le matériel, le jouet, le fauteuil ou l'embarcation eux-mêmes.

DOMMAGES CAUSES PAR LES DRONES DE LOISIRS

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile vie privée que vous pouvez encourir pour les dommages subis par les tiers en raison de l'utilisation de drones de loisirs d'un poids total (charge éventuelle comprise) inférieur à 2 kg.

La garantie n'est accordée toutefois, que sous conditions que ces drones de loisirs et leurs accessoires soient en conformité avec la législation et la réglementation applicables et, dès lors que la classification de l'appareil le justifie, que vous vous soyez régulièrement enregistré en qualité de pilote auprès de la Direction Générale de l'Aviation Civile (www.alphatango.aviation-civile.gouv.fr)

Outre les exclusions propres à la Responsabilité Civile prévues à l'article 44 et des exclusions communes à toutes les garanties prévues à l'article 67, sont exclues les conséquences dommageables :

- Des vols effectués au-dessus des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, des gares, des ports maritimes ou fluviaux, des sites militaires
- Des vols effectués au-dessus des aéroports, aéroports, sauf espace aérien spécialement dédié à l'utilisation des drones
- Des vols effectués la nuit, sauf sur des sites spécifiquement autorisés
- De l'utilisation, de la communication ou de la diffusion par quelque moyen que ce soit, d'images provenant d'un appareil photographique ou d'une caméra, embarqué sur le drone
- De l'utilisation du drone lors de compétitions, concours, exhibitions.

AIDE BENEVOLE

La garantie est étendue aux conséquences de la responsabilité civile vie privée que vous pouvez engager pour les dommages subis par un tiers vous prêtant bénévolement assistance.

INTOXICATIONS ALIMENTAIRES ACCIDENTELLES

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile vie privée que vous pouvez encourir pour les dommages subis par les tiers en raison des intoxications et des empoisonnements causés par les boissons ou produits alimentaires servis ou offerts par vous-même.

La garantie est étendue à la présence de corps étrangers dans ces boissons ou produits alimentaires.

ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile vie privée que vous pouvez encourir pour les dommages corporels et matériels causés aux tiers du fait d'une atteinte à l'environnement.

La garantie n'est acquise que lorsque la manifestation de l'atteinte à l'environnement est concomitante à l'événement soudain et accidentel qui l'a provoquée et ne se réalise pas de façon lente et progressive.

Outre les exclusions propres à la Responsabilité Civile prévues à l'article 44 et des exclusions communes à toutes les garanties prévues à l'article 67, sont exclus :

- Les dommages causés par les installations classées, soumises à autorisation préfectorale et visées par la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976,
- Les dommages dus à une défectuosité du matériel ou des installations de stockage, de confinement, de transport ou de traitement de produits ou déchets polluants, connue de votre part au moment du sinistre,
- Les redevances mises à votre charge en application des articles 12, 14 et 17 de la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie,
- Les atteintes à l'environnement causées par les biens et installations dont vous avez la propriété ou la garde lorsque la permanence, la répétition ou la prévisibilité de ces atteintes leur ôte tout caractère accidentel,
- Les dommages immatériels consécutifs et non consécutifs.

REPARATION DU PREJUDICE ECOLOGIQUE

Nous garantissons les conséquences de votre responsabilité civile, dans le cadre strict de votre vie privée, au titre des articles 1246 et suivants du Code Civil visant la réparation du préjudice écologique.

Sous réserve de l'accord exprès de l'assureur, sauf cas de force majeure, la garantie est étendue aux dépenses exposées pour prévenir la réalisation imminente d'un dommage, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences.

Outre les exclusions propres à la Responsabilité Civile visées à l'article 44 et aux exclusions générales visées à l'article 67 des présentes Dispositions Générales, demeurent exclus :

- Les dommages immatériels consécutifs ou non consécutifs. Il est précisé que la compensation financière d'une réparation en nature des dommages est assimilée à des dommages matériels garantis,
- Les dommages causés par les biens et installations dont vous avez la propriété ou la garde, lorsque la permanence, la répétition ou la prévisibilité des atteintes aux écosystèmes, leur ôte tout caractère accidentel.

43. Les garanties optionnelles de Responsabilité Civile

Sous réserve qu'il en soit fait expressément mention dans les Conditions Particulières, nous garantissons la responsabilité civile de l'Assuré dans une ou plusieurs des situations décrites ci-dessous.

L'ACTIVITE D'ASSISTANTE MATERNELLE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L123-2 DU CODE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

Nous garantissons également les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut vous incomber en qualité d'assistante maternelle pour les dommages causés aux tiers par le fait des enfants dont vous avez la garde à titre onéreux et pour les dommages causés à ces derniers.

Cette extension de garantie ne s'applique pas lorsque l'enfant gardé est un descendant de l'assuré ou de son conjoint.

Sont exclus les dommages causés tant à vos biens qu'à ceux des parents des enfants gardés.

L'ACCUEIL DES PERSONNES AGEES OU HANDICAPEES ADULTES DANS LE CADRE DES ARTICLES L441-4 ET SUIVANTS DU CODE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

Nous garantissons également les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut vous incomber en raison des dommages causés à la ou les personne(s) âgée(s) ou à ou aux l'adulte(s) handicapé(s) accueilli(s) à titre onéreux à votre domicile.

Nous garantissons également la responsabilité que peut encourir la personne accueillie en raison des dommages causés à autrui y compris à vous-même en qualité d'accueillant.

Cette extension de garantie ne s'applique pas aux dommages occasionnés lors d'une activité dont l'exercice ou l'organisation est soumis à obligation d'assurance. La garantie s'applique par ailleurs sous réserve de la déclaration de l'identité du ou des personnes accueillies aux Conditions Particulières du contrat.

LOCATION DE CHAMBRE D'HÔTES

Nous garantissons la responsabilité civile que vous pouvez encourir du fait de l'exploitation d'une ou plusieurs chambres d'hôtes situées à l'adresse du risque, avec ou sans service de repas, au titre des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés accidentellement aux personnes hébergées.

Outre les exclusions propres à la Responsabilité Civile visées à l'article 44 et aux exclusions générales visées à l'article 67 des présentes Dispositions Générales, demeurent exclus les dommages :

- Résultant du vol des biens, effets et valeurs appartenant aux personnes hébergées,
- Résultant d'une intoxication alimentaire due à l'utilisation de denrées dont il est établi qu'elles ont été utilisées en dépit d'une Date Limite de Consommation (DLC) dépassée ou un dépit du mode de conservation adapté auxdites denrées.

LOCATION DE LOCAUX EN MEUBLE

Nous garantissons la responsabilité civile que vous pouvez encourir du fait de la location d'une ou plusieurs pièces de votre habitation désignée aux Conditions Particulières, au titre des conséquences pécuniaires pouvant vous incomber pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés au locataire du fait de l'occupation des locaux meublés.

Outre les exclusions propres à la Responsabilité Civile visées à l'article 44 et aux exclusions générales visées à l'article 67 des présentes Dispositions Générales, demeurent exclus les dommages :

- Résultant d'une défectuosité ou d'une non-conformité de vos installations électriques, sanitaires, de chauffage ou de climatisation dont vous aviez connaissance et à laquelle vous n'avez pas remédiée, en connaissance de cause,
- Le vol des biens, effets et valeurs du locataire lorsque ledit vol n'est pas consécutif à une effraction, à l'usage de fausse clé, ou à l'agression ou menace d'agression d'un des occupants légitime du risque assuré.

TERRAIN NON BÂTI

Par dérogation partielle aux exclusions visées à l'article 44 ci-après, nous garantissons la responsabilité que vous pouvez encourir pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers, du fait d'un terrain non bâti dont vous êtes propriétaires, c'est à dire un terrain sans construction ou ouvrage de quelque sorte qu'il soit. **Cette garantie ne peut trouver application que pour les terrains non bâtis dont la surface est inférieure ou égale à cinq (5) hectares.**

Outre les exclusions propres à la Responsabilité Civile visées à l'article 44 et aux exclusions générales visées à l'article 67 des présentes Dispositions Générales, demeurent exclus les dommages :

- Causés aux tiers par tout plan d'eau, mare, étang d'une superficie supérieure à 500 m², situé sur le terrain non bâti,
- Causés aux tiers par tout produit, substance, matériau, entreposés volontairement par l'Assuré sur le terrain non bâti.

RESPONSABILITE DU FAIT DES BOVINS, OVINS, CAPRINS

Par dérogation partielle aux exclusions visées à l'article 44 ci-après, nous garantissons la responsabilité que vous pouvez encourir du fait des dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs causés aux tiers, par les bovins, les ovins et les caprins, dont vous avez la garde juridique ou la propriété. **Cette garantie est accordée dans la limite de 6 animaux, en dehors de toute activité d'élevage professionnel.**

Outre les exclusions propres à la responsabilité civile visées à l'article 44 et aux exclusions générales visées à l'article 67 des présentes Dispositions Générales, demeurent exclus les dommages :

- Causés du fait de la garde d'animaux à titre onéreux,
- Causés du fait de la garde ou la possession d'animaux à des fins professionnelles,
- Liés à la transmission de la Brucellose ou l'Encéphalite Spongiforme Bovine (ESB).

RESPONSABILITE DU FAIT DES EQUIDES

Par dérogation partielle aux exclusions visées à l'article 44 ci-après, nous garantissons la responsabilité que vous pouvez encourir du fait des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers par les équidés dont vous avez la garde juridique ou la propriété. Cette garantie est accordée dans la limite

de 3 équidés dont le numéro d'identification SIRE est mentionné aux Conditions Particulières, en dehors de toute activité professionnelle, de quelque nature qu'elle soit.

Outre les exclusions propres à la responsabilité civile visées à l'article 44 et aux exclusions générales visées à l'article 67 des présentes Dispositions Générales, demeurent exclus les dommages :

- La garde des équidés à titre onéreux,
- La garde ou la possession d'équidés à des fins professionnelles,
- Résultant de l'organisation ou de la participation à toutes épreuves, concours ou compétitions, ainsi qu'à toutes épreuves préparatoires nécessitant une autorisation administrative ou soumise à obligation d'assurance.

RESPONSABILITE CIVILE DU PROPRIETAIRE DE RUCHER.

La garantie responsabilité civile est étendue, si mention en est faite aux conditions particulières, à la responsabilité qu'encourt l'assuré, pour les dommages causés aux tiers du fait de la possession de ruchers, dans la limite d'un maximum de 10 ruches d'abeilles.

La présente extension de garantie est accordée à l'assuré sous réserve du respect de la réglementation en vigueur et notamment des formalités de déclarations des ruches, du respect des conditions d'éloignement prévues aux articles 206 et 207 du Code Rural et de tout arrêté préfectoral ou municipal portant sur les conditions de possession et d'exploitation de rucher. **Le non-respect de la réglementation précitée entraînerait le cas échéant, la déchéance des garanties.**

Outre les exclusions propres à la responsabilité civile visées à l'article 44 et aux exclusions générales visées à l'article 67 des présentes Dispositions Générales, demeurent exclus les dommages :

- Les dommages causés aux tiers du fait de l'exploitation du produit des ruches et notamment au titre de la cession à titre gratuit ou onéreux de miel, gelée royale, cire, etc,...
- Les dommages causés aux abeilles appartenant à un tiers du fait d'une maladie contagieuse transmise par les abeilles appartenant à l'assuré.

44. Ce que nous ne garantissons jamais au titre de la Responsabilité Civile

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 67, de celles spécifiques figurant sous chacune des garanties, nous ne garantissons pas :

- Les dommages résultant de l'exercice d'une activité professionnelle rémunérée ou non, d'une activité associative, d'une fonction élective ou syndicale, d'une fonction de dirigeant d'association ou du travail clandestin. Toutefois cette exclusion ne s'applique pas à l'activité d'assistante maternelle ou d'accueil des personnes âgées ou handicapées adultes visées ci-avant,
- Les dommages résultant de la pratique de tout sport aérien ou de la pratique du pilotage ou de l'utilisation d'appareils aériens, demeurent toutefois garantis les drones à condition qu'ils ne survolent pas d'agglomérations, de zones aériennes, militaires, aéroportuaires, nucléaires, SEVESO ou qu'ils ne volent pas de nuit,
- Les dommages résultant de toute activité sportive pratiquée à titre professionnel ou à titre amateur dans le cadre d'un club, groupement ou association, agréé, conformément à la loi du 16 juillet 1994,
- Les dommages résultant de la pratique de la navigation de plaisance sur des bateaux, engins à voile ou à moteur, y compris les dommages survenus pendant les opérations d'embarquement et de débarquement,
- Les dommages causés par les véhicules terrestres à moteur soumis à obligation d'assurance, de leurs remorques ou semi-remorques, caravane ou tout appareil terrestre attelé ou dételé, sous réserve de l'application des dispositions "Conduite à l'insu" et de celles relatives aux jouets d'enfants ou aux appareils de jardinage autoportés ci-dessus. Les Engins de Déplacement Personnels motorisés sont des véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance et sont inclus dans la présente exclusion,
- Les dommages résultant de l'usage d'armes à feu ou à air comprimé, d'explosifs dont la détention n'est pas autorisée à l'assuré,
- Les dommages résultant d'un acte de chasse (au cours de la chasse et sur le trajet pour se rendre sur les lieux de celle-ci et pour en revenir), y compris les dommages causés par les chiens sauf stipulation contraire aux Conditions Particulières,
- Les dommages causés par les animaux non domestiques. Est toutefois garantie la pratique occasionnelle de l'équitation au moyen d'un cheval ou autre équidé dont les personnes assurées ne sont pas propriétaires, et sauf souscription de l'option spécifique disponible,
- Les dommages résultant de la transmission de toute maladie,
- Les dommages résultant de l'organisation et de la participation à toutes épreuves, concours, courses ou compétitions, ainsi qu'à toutes épreuves préparatoires nécessitant une autorisation administrative préalable ou soumise à une obligation d'assurance,
- Les dommages causés par l'usage d'engins d'aéromodélisme et à moteur à explosion, téléguidés ou non, terrestres ou aériens, pratiqué hors de l'enceinte de la propriété privée, sauf dispositions particulières de l'extension de garantie « Dommages causés par les drones de loisirs »,
- Les dommages résultant de travaux immobiliers de quelque nature qu'ils soient et relevant de l'assurance dommages-ouvrages, d'une garantie décennale et de tous travaux exécutés par des professionnels ou qui entrent dans le cadre de la législation sur le travail dissimulé,
- Les dommages résultant d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux prenant naissance dans les locaux que vous occupez habituellement. Ces dommages font l'objet de la garantie "Responsabilité civile liée à l'occupation des lieux",
- Les dommages résultant de la non-observation des prescriptions publiques quant à l'égoutage ou à l'émondage des arbres,
- Les dommages causés et/ou subis par tous biens immeubles et meubles, objets ou animaux dont vous seriez responsable en qualité de vendeur,
- Les dommages causés par les terrains non bâtis sauf pour le terrain situé au lieu de l'assurance et sauf souscription de l'option spécifique disponible,
- Les dommages subis par les biens immobiliers et mobiliers (y compris les animaux) dont vous êtes propriétaire, locataire, dépositaire ou gardien, ou sur lesquels vous travaillez,
- Les dommages dont vous êtes responsable à titre contractuel, sauf le cas de l'entraide bénévole,
- Les dommages que vous causez sous l'emprise de produits stupéfiants non prescrits par un professionnel de santé, ou de l'alcool,
- Les dommages qui résultent de la gestion sociale de l'assuré vis-à-vis de ses préposés ou candidats à l'embauche. Il est précisé que la gestion sociale concerne les actes de l'assuré relatifs aux procédures de licenciement, aux pratiques discriminatoires, au harcèlement sexuel et/ou moral,
- Les dommages résultants, directement ou indirectement, de l'extraction, de l'exploitation, de la fabrication, de la commercialisation, de l'enlèvement (déflocage) et de la mise en œuvre de produits comportant de l'amiante sous quelque forme que ce soit et en quelque quantité que ce soit ainsi que les responsabilités en découlant,
- Les amendes ou les contraventions.

45. Plafonds des garanties Responsabilité Civile

GARANTIES	PLAFOND DES GARANTIES PAR SINISTRE ET PAR ANNEE D'ASSURANCE (Montants non indexés)
GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE LIEES A L'OCCUPATION DES LIEUX	
Responsabilité locative	Montant des dommages
Responsabilité perte de loyers et perte d'usage	Montant du loyer annuel
Recours des locataires	1.000.000 €
Recours des voisins et des tiers	2.000.000€
RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE (Garanties de base)	
Dommages corporels, matériels et immatériels non consécutifs	50.000.000€
Dont	
<i>Dommages matériels</i>	10.000.000€
<i>Intoxication alimentaire</i>	1.000.000 €
<i>Utilisation d'engins autoportés</i>	300.000€
<i>Drones de loisirs</i>	300.000€
<i>Atteinte accidentelle à l'environnement</i>	375.000 €
<i>Préjudice écologique</i>	375.000€
<i>Aide bénévole</i>	1.000.000€
<i>Location occasionnelle pour "fête familiale"</i>	300.000€
<i>Dommages aux biens confiés en cas de fête familiale</i>	1.000€
<i>Dommages aux biens confiés lors de stage en entreprise</i>	15.000€
<i>Dommages immatériels consécutifs</i>	20% des dommages matériels indemnisés
GARANTIES OPTIONNELLES DE RESPONSABILITE CIVILE	
Assistance Maternelle	Corporel : Plafond de la garantie de base* Matériel : 100.000€ Immatériels consécutifs : 20.000€
Accueil des personnes âgées ou handicapées à titre onéreux	Corporel : Plafond de la garantie de base* Matériel : 100.000€ Immatériels consécutifs : 20.000€
Garde ou possession de bovins, ovins, caprins	Corporel : Plafond de la garantie de base* Matériel : 100.000€ Immatériels consécutifs : 20.000€
Garde ou possession d'équidés	Corporel : Plafond de la garantie de base* Matériel : 10.000€ Immatériels consécutifs : 20.000€
Location de chambres d'hôtes	Corporel : Plafond de la garantie de base* Matériel : 10.000€ Immatériels consécutifs : 2.000€
Location en meublé	Corporel : Plafond de la garantie de base* Matériel : 100.000€ Immatériels consécutifs : 2.000€
Terrain non bâti	Corporel : Plafond de la garantie de base* Matériel : 100.000€ Immatériels consécutifs : 2.000€

*: le plafond de la garantie de base s'entend par sinistre et par année d'assurance pour l'ensemble des garanties souscrites. Il s'agit d'un plafond unique.

Cette garantie a pour but de permettre à l'assuré, en cas de litige garanti, dans les limites prévues aux présentes Dispositions Générales et aux Conditions Particulières de votre contrat, la recherche d'une solution amiable à son litige et, à défaut, lorsqu'une solution amiable satisfaisante ne peut être envisagée, son assistance en justice en demande et en défense ainsi que le remboursement des frais engagés.

46. Evénements garantis

Pour les dommages garantis par votre contrat au titre de votre responsabilité civile :

- **Nous assurons la défense des personnes ayant la qualité d'assuré** devant les juridictions répressives où elles sont citées,
- **Nous assurons le recours** amiable ou judiciaire contre un tiers en vue de la réparation des dommages corporels et matériels subis par les personnes ayant la qualité d'assuré.

Nous intervenons également pour les dommages matériels et corporels qui vous sont causés par un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance en votre qualité de piéton et de cycliste et dont vous n'aviez ni la propriété ni l'usage.

47. Dispositions particulières

La garantie ne couvre ni la procédure de validation, ni l'exécution des jugements rendus dans un pays donné contre un adversaire se trouvant dans un autre pays.

SEUIL D'INTERVENTION

La garantie intervient sous réserve que le montant des intérêts en jeu est égal ou supérieur au montant de la franchise prévue aux Conditions Particulières de votre contrat.

Cette garantie optionnelle vous est accordée si mention en est faite aux Conditions Particulières de votre contrat.

48. OBJET ET LIMITES DE LA GARANTIE

Le contrat a pour but de vous permettre, en cas de litige garanti, dans les limites précisées aux présentes Dispositions Générales, la recherche d'une solution amiable à votre litige et, à défaut, lorsqu'une solution amiable satisfaisante ne peut être envisagée, votre assistance en justice, en demande ou en défense ainsi que le remboursement des frais de procédure engagés.

La garantie intervient sous réserve que le montant des intérêts en jeu est égal ou supérieur à 150 €.

Il vous appartient, par tous moyens, d'établir la réalité et le montant du préjudice que vous alléguiez.

La garantie couvre les litiges :

- Dont les éléments constitutifs, c'est-à-dire les faits, événements ou la situation source du litige, sont postérieurs à la date de prise d'effet de votre contrat, à moins que vous ne prouviez que vous n'en aviez pas connaissance avant sa prise d'effet,
- Dont la déclaration nous est adressée entre la date de prise d'effet de votre contrat et celle de sa résiliation.

49. LES LITIGES GARANTIS AU TITRE DE LA PROTECTION JURIDIQUE

49.1. Assistance téléphonique

Les juristes spécialisés du service d'informations juridiques par téléphone de **GARANTIE ASSISTANCE** sont à votre disposition pour vous apporter toutes informations juridiques et pratiques sur vos droits et en prévention de tout litige.

Pour toute question dans le cadre de votre vie privée ou salariée, contactez ce service de 9 h à 18 h du lundi au samedi (hors jours fériés) au numéro :

01 53 21 70 13

49.2. Domaines de garantie

La garantie couvre les litiges vous opposant à autrui en votre qualité de particulier, dans le cadre de votre vie privée ou de salarié, **sous réserve des limitations ci-après et des exclusions communes prévues à l'article 67 du présent contrat, et à condition que les faits, les événements ou la situation, source du litige, interviennent au moins 1 mois après la date de prise d'effet du présent contrat.**

Pour les litiges vous impliquant en qualité de propriétaire, copropriétaire ou locataire des biens immobiliers, sont seuls garantis les litiges portant sur les Biens Assurés par le présent contrat.

Nous intervenons également dans les domaines suivants :

49.2.1. FISCALITE

Nous garantissons les litiges vous opposant à l'administration fiscale à la suite :

- D'une notification de redressement relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques à condition que le redressement ne porte pas sur des revenus, bénéfices, plus-values ou profits découlant d'une activité professionnelle autre que salariée, de placements ou investissements hors France métropolitaine,
- De la mise en recouvrement des taxes foncières ou d'habitation relatives à votre résidence principale ou secondaire que vous occupez et ne donnez pas en location ou sous-location à condition :
 - D'une part, que l'origine de votre litige ne soit pas frauduleuse et que vous n'ayez pas fait l'objet de poursuites pénales,
 - D'autre part, que le redressement ou la mise en recouvrement vous aient été notifiés plus de trois mois après la prise d'effet du présent contrat.

Le montant de notre prise en charge est limité à la somme de 3 100 € par litige et par année d'assurance.

49.2.2. DROIT DES PERSONNES

Nous garantissons les litiges relatifs aux successions, libéralités, pensions alimentaires, régimes matrimoniaux, incapacités, filiation, ainsi qu'à l'état des personnes à condition que les faits, les événements ou la situation, source du litige, interviennent au moins vingt-quatre (24) mois après la date de prise d'effet du présent contrat ou six (6) mois pour les successions.

En matière de succession, nous garantissons uniquement les litiges portant sur la succession d'un ascendant en ligne directe et vous opposant à un héritier collatéral privilégié. Le décès de l'ascendant doit intervenir après la prise d'effet du présent contrat.

En matière de divorce, nous n'intervenons que lorsque vous présentez une demande de divorce par consentement mutuel, notre prise en charge étant limitée aux seuls honoraires de l'avocat commun que vous aurez constitué pour mettre en place cette procédure, à l'exclusion des opérations de liquidation de la communauté.

Le montant de notre prise en charge est limité à la somme de 3 100 € par litige et par année d'assurance.

49.2.3. CONSTRUCTION

Nous garantissons tout litige lié aux opérations de construction d'un ouvrage destiné à votre jouissance personnelle, à des travaux de génie civil ou à des travaux de bâtiment et qui, par leur nature, impliquent la souscription de l'assurance dommages ouvrage à condition :

- Que le litige ait pris naissance plus de vingt-quatre (24) mois après la prise d'effet du présent contrat,
- Que l'assurance obligatoire de dommages à l'ouvrage ou toute autre assurance obligatoire liée à cette opération ait été contractée ou maintenue en vigueur, soit par vous-même en votre qualité de maître d'ouvrage, soit pour votre compte.

Le montant de notre prise en charge est limité à la somme de 3 100 € par litige et par année d'assurance.

49.2.4. RECOUVREMENT DE CREANCES

Nous garantissons les litiges vous opposant, en votre qualité de particulier dans la cadre de votre vie privée, à un tiers pour le recouvrement des créances personnelles certaines, liquides et exigibles, **dont le montant est supérieur à 500 €.**

Nous conservons, à titre de participation aux frais de recours, 10 % des sommes recouvrées. Nous nous chargeons des démarches amiables auprès du débiteur. En cas d'échec de cette procédure amiable, nous pouvons déposer une requête aux fins d'injonction de payer auprès du Tribunal compétent par voie d'huissier de justice. Nous prenons en charge les frais de signification afférents à cette procédure.

Sont exclus :

- Les frais et honoraires d'avocat,
- Les frais d'huissier en cas d'opposition formée par un tiers à l'ordonnance d'injonction de payer obtenue en votre faveur.

49.2.5. PROTECTION JURIDIQUE CYBERCONSOMMATION ET REPUTATION

Ce que nous garantissons

La présente garantie, couvre les litiges vous opposant à autrui en votre qualité de simple particulier, dans le cadre de votre vie privée, en dehors de toute activité associative, syndicale ou professionnelle, **sous réserve des limitations ci-après et des exclusions communes prévues à l'article 67 du présent contrat, et à condition que les faits, les événements ou la situation, source du litige, interviennent au moins un (1) mois après la date de prise d'effet du contrat.**

Assistance juridique par téléphone

Les juristes spécialisés du service d'informations juridiques par téléphone de **GARANTIE ASSISTANCE** sont à la disposition de l'assuré pour lui apporter toutes informations juridiques et pratiques sur ses droits et en prévention de tout litige.

Pour toute question dans le cadre de sa vie privée ou salariée, l'assuré peut contacter ce service de 9 h à 18 h du lundi au samedi (hors jours fériés) au numéro :

01 53 21 70 13

La garantie a pour but de permettre à l'assuré, en cas de litige garanti, dans les limites précisées aux présentes Dispositions Générales et aux Conditions Particulières, la recherche d'une solution amiable à son litige et, le cas échéant, lorsqu'une solution amiable satisfaisante ne peut être envisagée, son assistance en justice, en demande ou en défense ainsi que le remboursement des frais de procédure engagés, sous réserve des limitations prévues à l'article 54 « domaines de la garantie » ci-après.

La garantie intervient sous réserve que le montant des intérêts en jeu est égal ou supérieur à 150 € TTC.

Il vous appartient, par tous moyens, d'établir la réalité et le montant du préjudice allégué.

La garantie couvre les litiges :

- Dont les éléments constitutifs, c'est-à-dire les faits, événements ou la situation source du litige, sont postérieurs à la date de prise d'effet du présent contrat, à moins que l'assuré ne prouve qu'il n'en avait pas connaissance avant sa prise d'effet,
- Dont la déclaration nous est adressée entre la date de prise d'effet du présent contrat et celle de sa résiliation.

Domaines de la garantie protection juridique cyberconsommation

Objet de la garantie :

L'assuré est garanti en cas de litige lié à l'achat en ligne d'un bien mobilier à usage privé non livré ou livré mais détérioré hors véhicule à moteur ou d'un service à usage privé.

Protection de la réputation

L'assuré est garanti en cas d'atteinte à sa réputation dans le cadre de sa vie privée en cas de dénigrement, injures ou diffamation, écrits ou photographies diffusées sur internet préjudiciables sans le consentement de l'assuré.

Dispositions spécifiques à l'extension de garantie protection de la réputation

Notre garantie est limitée à la recherche d'une solution amiable pour :

- Identifier l'interlocuteur concerné (titulaire du blog, directeur de publication du site, hébergeur, auteur des informations litigieuses),
- Obtenir la suppression, à défaut le noyage des informations préjudiciables,
- Obtenir réparation de votre préjudice causé du fait de la diffusion des informations préjudiciables.

Plafond spécifique de la protection de la réputation

Notre prise en charge est limitée à 3 000 € par litige et par année.

50. Ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 67, nous n'intervenons jamais au titre :

- Les litiges intéressant l'assuré autrement qu'en sa qualité de simple particulier, dans le cadre de sa vie privée, en dehors de toute activité associative, de salarié ou professionnelle, d'une fonction élective ou syndicale ou d'une société commerciale,
- La mise en cause de l'assuré pour dol ou une poursuite liée à un délit intentionnel au sens de l'article L121-3 du code pénal, un crime ou une contravention,
- Les litiges pour lesquels l'assuré est poursuivi pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, drogues ou stupéfiants, pour délit de fuite ou pour refus d'obtempérer même en l'absence d'accident,
- Les litiges liés à l'achat ou l'utilisation d'un bien ou d'un service à usage professionnel ou professionnel et privé,
- Les litiges liés à l'achat ou l'utilisation illicite d'un bien ou d'un service,
- Les litiges découlant de l'achat, la détention, la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières, y compris la multipropriété,
- Les litiges relatifs aux immeubles de rapport de l'assuré ou découlant de la qualité de propriétaire ou d'usufruitier de l'assuré d'un patrimoine immobilier locatif,
- Les litiges relatifs à un conflit du travail,
- Les actions visant au recouvrement des impayés de l'assuré sans qu'il y ait de sa part une contestation sérieuse sur le fond, ainsi que les litiges résultant d'un recouvrement de ses créances,
- Les litiges découlant de l'état de surendettement ou d'insolvabilité dans lequel l'assuré pourrait se trouver, ainsi qu'aux procédures relatives à l'aménagement de délais de paiement,
- Les litiges résultant d'aval ou de cautionnements que donnés par l'assuré ou de mandats qu'il a reçu,
- Les litiges couverts pour la défense et le recours par une assurance de responsabilité civile ou une assurance souscrite par l'assuré lui-même ou se rapportant à une situation dans laquelle il est en infraction au regard de la souscription d'une assurance légalement obligatoire,
- Les faits, les événements ou la situation, source du litige, qui interviennent pendant ou avant les délais de carence stipulés aux présentes Dispositions Générales,
- Les litiges dont l'origine se situe à une date antérieure à la date de prise d'effet du présent contrat telle que fixée aux conditions particulières, les litiges intervenant pendant le délai de carence de 1 mois après la prise d'effet de l'adhésion, et ceux dont la déclaration est effectuée postérieurement à la date à laquelle le contrat a cessé ses effets,
- Les litiges opposant les assurés par le présent contrat entre eux.
- Les litiges opposant l'assuré à l'assureur en en-tête hormis le cas de l'arbitrage.

La gestion des litiges est confiée à GAMEST :

SERVICE PROTECTION JURIDIQUE Tél. 09.70.80.82.10 - Email : pj@gamest.fr.

51. Vos obligations

Dès que vous avez connaissance d'un litige, vous devez le déclarer, dans un délai de dix (10) jours, par écrit ou verbalement contre récépissé, à nous-mêmes ou à notre mandataire.

Vous devez, sous peine de déchéance de garantie, obtenir notre accord écrit AVANT :

- De saisir un avocat ou une juridiction,
- D'engager une nouvelle étape de procédure ou d'exercer une voie de recours.

De même, vous êtes tenu, sous peine de déchéance de garantie, de nous communiquer, dans les meilleurs délais, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés.

Faute par vous de remplir ces obligations, sauf cas fortuit ou de force majeure, vous serez déchu de tout droit à garantie sous réserve que nous puissions établir que votre manquement à vos obligations nous ait causé un préjudice.

Si vous faites sciemment de fausses déclarations sur la nature, les causes, circonstances et conséquences d'un litige, vous êtes déchu de tout droit à garantie pour ce litige.

52. Clause d'opportunité

Nous avons la possibilité de refuser la prise en charge de votre litige lorsqu'il apparaît que vos prétentions sont insoutenables ou qu'une action en justice ne peut être engagée avec des chances raisonnables de succès ou que l'exécution d'une décision ne nous paraît pas possible (par exemple : adversaire sans domicile connu ou notoirement insolvable).

53. Choix de l'avocat

En cas de procédure, vous pouvez confier la défense de vos intérêts à un avocat ou une personne qualifiée de votre choix. Dans ce cas, vous avez l'obligation de nous en informer au préalable et de nous communiquer ses coordonnées. Le cas échéant, si vous le souhaitez, vous pouvez choisir l'avocat que nous pouvons vous proposer, sur demande écrite de votre part.

Nous prenons en charge les frais et honoraires engagés dans la limite des montants prévus au tableau ci-après.

54. Montant de notre prise en charge en cas de litige garanti

Nous prenons en charge à l'occasion d'un litige garanti et dans la limite du plafond global de garantie de 15 000 € par litige et par année, sous réserve des limites prévues à chaque garantie :

- Les honoraires des experts que nous avons saisis,
- Les coûts des constats d'huissiers et des procès-verbaux de police que nous avons exposés,
- Les frais taxables et émoluments d'avocats et les autres dépens taxables,
- Les honoraires et frais non taxables d'avocats dans la limite des montants figurant au tableau ci-après.

PLAFONDS PAR NIVEAU DE JURIDICTION	NOUVEAUX MONTANTS
ASSISTANCE	
Assistance à expertise	200 € pour la première intervention
Assistance à mesure d'instruction	
Recours précontentieux en matière administrative	100 € pour chacune des suivantes
Représentation devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	
Médiation (pénale ou civile), transaction ou désistement	380€
Ordonnances (y compris en matière administrative sur requête, en matière gracieuse ou sur requête, référé)	460€
CONVENTION DE DIVORCE par consentement mutuel (Diligences réalisées par avocat) / par époux	750 €
PREMIERE INSTANCE	
Tribunal de Police :	
- infraction au code de la route	450€
- autres	500€
Tribunal Correctionnel :	
- sans constitution de partie civile de l'assuré	400€
- avec constitution de partie civile de l'assuré	600 €
Tribunal ou Chambre de Proximité	700 €
Tribunal Judiciaire	800 €
Tribunal Administratif	800 €
Tribunal de Commerce	800 €
Pôle Social du Tribunal Judiciaire et contentieux technique	600 €
Conseil de Prud'hommes :	
- conciliation	400 €
- jugement	700 €
Autres juridictions de 1 ^{ère} Instance	700 €
Juge de l'exécution	450€
APPEL	
- en matière pénale	900 €
- autres matières	1 100 €
Cour d'Assises	
Cour de Cassation	1 600 €
Conseil d'Etat	
Rédaction de plainte avec constitution de partie civile	300€
Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions	400€

Les montants ci-dessus peuvent être cumulés et représentent le maximum de nos engagements par litige, sous réserve des limites prévues à chaque garantie.

Ces montants s'entendent Hors Taxes et sont majorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation. Ils comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de photocopie, de déplacement, etc....).

- Si vous faites appel à un avocat de votre choix, nous vous remboursons le montant de ses honoraires suivant présentation des justificatifs des honoraires réglés, accompagnés de la copie intégrale de toutes les pièces de procédure et décisions rendues ou du protocole de transaction signé par les parties :
- En cas de demande expresse de votre part, nous pouvons adresser le règlement de ces sommes directement à votre avocat,
- En cas de paiement d'une première provision à votre avocat, nous pouvons vous verser une avance sur le montant réclamé à hauteur de 50 % des montants prévus sur présentation de la demande de provision, le solde vous étant réglé sur présentation de la décision rendu,
- Si vous nous demandez l'assistance d'un avocat que nous pouvons vous proposer, nous réglons directement ses frais et honoraires, vous n'avez pas à en faire l'avance.

LES JURIDICTIONS ETRANGERES

Lorsque l'affaire est portée devant les juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente.

LES FRAIS NON PRIS EN CHARGE

Nous ne prenons jamais en charge ni l'amende, ni le principal, ni toute autre somme que vous pourriez être condamné à verser et notamment, les intérêts de retard, les dommages-intérêts, les condamnations prononcées contre vous au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et ses équivalents devant les autres juridictions françaises ou étrangères.

Nous ne prenons également jamais en charge les consignations pénales qui vous sont réclamées.

FRAIS DE PROCES, SUBROGATION

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions, dans la limite des sommes que nous avons payées directement, pour le recouvrement des sommes qui vous sont allouées notamment au titre des dépens et de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et ses équivalents devant les autres juridictions.

Néanmoins, si vous justifiez de frais restés à votre charge que vous avez payés dans l'intérêt de la procédure, vous récupérez ces sommes en priorité.

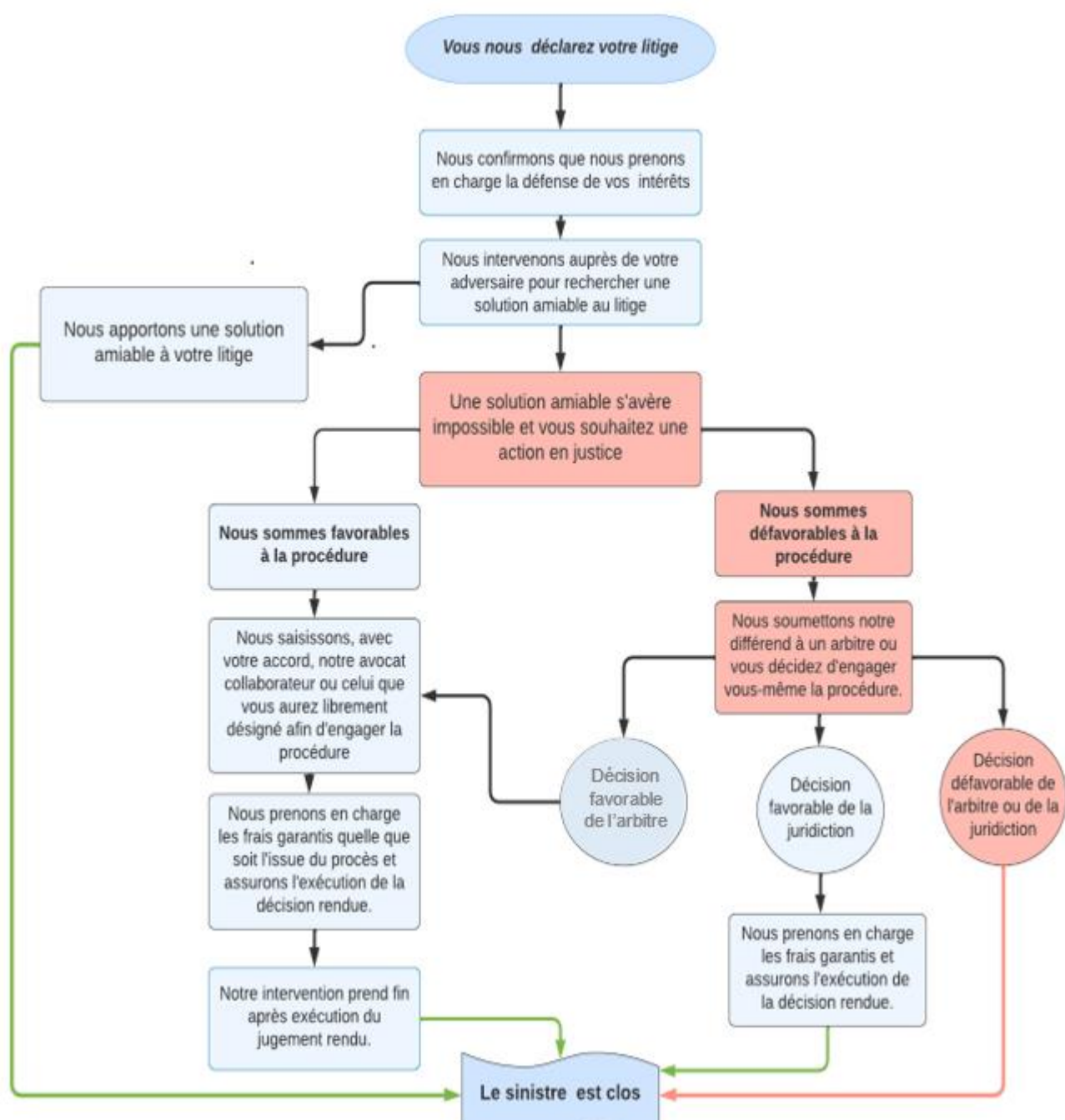
55. Conflit d'intérêts - arbitrage

Si un conflit d'intérêt survient entre vous et nous, vous êtes libre de choisir un avocat ou une personne qualifiée de votre choix pour vous assister. Nous prenons en charge ses frais et honoraires selon les conditions et modalités précisées au paragraphe "MONTANT DE NOTRE PRISE EN CHARGE EN CAS DE LITIGE GARANTI"

En cas de désaccord entre vous et nous sur le règlement d'un litige, vous pouvez :

- Soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais,
- Soit soumettre ce différend à une tierce personne désignée d'un commun accord ou à défaut par le Président du Tribunal Judiciaire statuant en la forme des référés. Les frais ainsi exposés sont à notre charge, sauf décision contraire du Président du Tribunal Judiciaire, s'il juge que vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si, contrairement à notre avis et/ou celui de la tierce personne mentionnée ci-dessus, vous engagez à vos frais l'action objet du désaccord et obtenez une solution plus favorable à celle que nous vous avons proposée, nous vous rembourserons les frais et honoraires exposés dans les conditions et limites prévues au paragraphe "MONTANT DE NOTRE PRISE EN CHARGE EN CAS DE LITIGE GARANTI".



57. Pour bénéficier de notre Assistance

Consulter les conditions générales de la convention d'assistance en page 59

Pour toute demande, contactez GARANTIE ASSISTANCE

108 Bureaux de la Colline, 92210 SAINT-CLOUD

Téléphone : 01 53 21 70 13

AUTRES GARANTIES

La garantie est acquise au souscripteur du contrat, personne physique âgée de 18 à 70 ans au moment du décès, de 18 à 65 ans au moment de la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) ou la perte de son emploi.

Sont également considérés comme souscripteur, votre conjoint non séparé de corps ou de fait, votre concubin ou la personne ayant conclu avec vous un PACS.

58. Ce que nous garantissons

Lorsque le souscripteur :

- Décède ou se trouve en état de PTIA à la suite d'un accident garanti, et ce dans les douze (12) mois de sa survenance, où
- Perd son emploi des suites d'un licenciement économique pour le salarié, où
- Perd son emploi des suites d'une liquidation judiciaire consécutive à un redressement judiciaire de son entreprise pour le travailleur non salarié, nous prenons en charge, dans la limite du plafond indiqué aux Conditions Particulières :
 - o La **COTISATION D'ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION** restant à courir entre la date du décès, de la PTIA ou de la perte d'emploi et la date de la prochaine échéance principale ; nous remboursons la part de cotisation non courue si cette dernière a été réglée à la dernière échéance principale
 - o Les **FRAIS DE DIAGNOSTIC OBLIGATOIRE EN CAS DE VENTE** du bien assuré dans les douze (12) mois de l'événement garanti.

En cas de décès du souscripteur personne physique : l'indemnité sera versée à son conjoint, au concubin ou à la personne ayant conclu avec lui un PACS, à défaut à ses enfants nés ou à naître, à défaut à ses héritiers, à défaut à ses ayants droit.

En cas de PTIA ou de Perte d'Emploi du souscripteur personne physique : l'indemnité sera versée au souscripteur.

59. Ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 67, ne sont pas pris en charge les sinistres :

- Résultant de la participation volontaire de l'assuré à un crime, à un délit intentionnel ou à une rixe, sauf cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger,
- Résultant d'expérimentations biomédicales,
- Le suicide ainsi que la tentative de suicide. Le suicide est couvert, passé un délai d'un an après la prise d'effet du contrat,
- Dus à la conduite en état d'ivresse, lorsque l'alcoolémie est supérieure ou égale à celui légalement autorisé dans le pays où a lieu l'accident,
- Résultant de l'usage de produits stupéfiants, sauf s'ils ont été prescrits médicalement dans le cadre d'un traitement thérapeutique
- Résultant d'une perte d'un emploi alors que l'assuré travaillait sous contrat à durée déterminée (C.D.D.),
- Résultant d'une perte d'un emploi alors que l'assuré justifie d'une ancienneté inférieure à 12 mois auprès de cet employeur au jour du licenciement.

60. Dispositions particulières

LE REGLEMENT DES SINISTRES

Pièces à produire en cas de :

- **Décès :**
 - o Un certificat médical précisant la cause du décès,
 - o Un extrait d'acte de décès du souscripteur,
 - o Toutes justifications d'état civil permettant d'établir les liens de filiation ou familiaux des ayants droit de l'assuré décédé,
 - o Un justificatif de cession du bien,
 - o Les factures justifiant du diagnostic obligatoire en cas de vente.
- **Perte Totale et Irréversible d'Autonomie :**
 - o Un certificat médical décrivant les blessures,
 - o L'assuré devra se soumettre à toute expertise médicale initiée par l'assureur et aux examens complémentaires nécessaires à la détermination du taux d'invalidité,
 - o Un justificatif de cession du bien,
 - o Les factures justifiant du diagnostic obligatoire en cas de vente.
- **Perte d'emploi :**
 - o La notification de licenciement économique,
 - o Les justificatifs de versement d'une allocation chômage, ou une attestation sur l'honneur d'inactivité professionnelle rémunérée,
 - o Un justificatif de cession du bien,
 - o Les factures justifiant du diagnostic obligatoire en cas de vente.

L'assuré est tenu de fournir toutes les pièces complémentaires qui lui seraient demandées pour la bonne constitution du dossier de règlement.

La garantie est accordée si mention en est faite aux conditions particulières.

La garantie est acquise à vos enfants et ceux de votre conjoint, partenaire de PACS ou concubin notoire, s'ils poursuivent des études et sont fiscalement à charge ou rattachés à votre foyer fiscal au sens du code général des impôts, à condition toutefois qu'ils soient désignés aux Conditions Particulières.

La Garantie est acquise lors de la pratique d'activités scolaires et extra-scolaires :

- **Activités scolaires :**
 - o Les activités obligatoires ou facultatives (activités sportives, socioculturelles) directement liées à la scolarisation de l'élève ou étudiant créées dans le cadre de l'établissement fréquenté,
 - o Les activités de stages prévues dans le cursus, de la formation dans le cadre de l'apprentissage ou de la formation professionnelle en alternance à l'exception des stages en milieu hospitalier ou médical ou de la chimie,
 - o Les activités associées au temps scolaire effectuées par l'assuré dans l'enceinte de l'établissement (restauration, garderies et études surveillées),
 - o Le trajet aller-retour du domicile de l'assuré à l'établissement d'enseignement ou au lieu des activités scolaires organisées par celui-ci, dans la limite de temps normal eu égard au moyen de transport utilisé.
- **Activités extra-scolaires :**
 - o Toutes les activités de la vie privée des assurés, y compris celles des périodes de vacances scolaires.

61. Ce que nous garantissons

L'ensemble des préjudices cités ci-dessous seront indemnisés dans la limite des plafonds de garanties indiqués au certificat d'adhésion dans le cadre des activités scolaires et extra-scolaires.

- **Le décès accidentel**

Lorsque l'assuré décède des suites d'un accident garanti, et ce dans les 24 mois de sa survivance, il est versé à la personne titulaire de l'autorité parentale (à défaut, à son conjoint ou concubin), le capital prévu au certificat d'adhésion.

Lorsque le décès de l'assuré survient après un état d'invalidité permanente, lié à un même événement accidentel, le capital dû au titre du décès sera versé sous déduction des sommes déjà réglées au titre de la garantie Invalidité Permanente.

- **L'invalidité permanente accidentelle**

L'indemnité sera versée lorsqu'un accident garanti entraîne pour l'assuré une invalidité permanente partielle ou totale. Ce taux est fixé lors d'une expertise médicale, après consolidation des blessures, selon le barème indiqué ci-après et ne tient compte que de la seule invalidité fonctionnelle de l'assuré,

conformément au barème figurant à l'article 63 ci-après. Nous verserons à l'assuré le capital dû en fonction du taux d'invalidité après consolidation ; ce taux d'invalidité est égal au pourcentage déterminé conformément au barème contractuel figurant à l'article 63 ci-après.

EVALUATION DE L'INVALIDITE :

L'incapacité fonctionnelle partielle ou totale d'un membre ou d'un organe est assimilée à sa perte totale ou partielle.

Par ailleurs, dans le cas où une lésion ne serait pas prévue au barème contractuel de l'article 63 ci-après, il sera procédé à l'évaluation par assimilation audit barème en fonction de la gravité de la lésion. En cas d'impossibilité d'assimilation, le taux d'invalidité fonctionnelle sera déterminé par l'expertise médicale.

INFIRMITES PREEXISTANTES

L'évaluation des lésions de membres ou d'organes consécutives à un accident ne peut être augmentée par l'état d'infirmité d'autres membres ou organes que l'accident garanti n'a pas touché.

La perte ou la lésion de membres ou d'organes déjà infirmes n'est indemnisée que par différence entre les états antérieurs et postérieurs à l'accident.

Lorsque les conséquences d'un accident sont aggravées par une maladie, une infirmité ou une mutilation préexistante, par un état constitutionnel, par un manque de soins imputable à une négligence de la victime ou par un traitement empirique, l'indemnité sera calculée d'après les conséquences qu'aurait eues l'accident chez un sujet se trouvant dans des conditions normales de santé, soumis à un traitement médical rationnel.

PLURALITE DE LESIONS D'UN MEME MEMBRE OU ORGANE

Si les lésions ne concernent qu'un seul membre ou organe, le taux d'invalidité ne pourra en aucun cas excéder le taux prévu pour la perte complète de l'usage dudit membre ou organe.

PLURALITE DES LESIONS

Lorsqu'il résulte d'un même accident plusieurs lésions, les indemnités se cumuleront, dans la limite du taux attribué en cas d'invalidité permanente totale.

- Frais : les frais cités ci-dessous sont indemnisés lorsqu'ils résultent d'un accident garanti :
 - o Frais de traitement : les frais médicaux, chirurgicaux, dentaires, d'hospitalisation, y compris le forfait journalier, la pose du premier appareillage prothétique non dentaire, les frais de fauteuil roulant sont indemnisés lorsqu'ils sont consécutifs à un accident garanti, prescrits médicalement et dispensés par des praticiens légalement autorisés (les actes de chiropraxie et d'ostéopathie pratiqués par des thérapeutes non-médecins)
 - o Frais d'appareil ou de prothèse dentaire : les frais d'appareil, de prothèse dentaire en cas de fracture de dent définitive, de bris ou de perte de prothèse, consécutivement à un accident garanti. La réalisation de la prothèse dentaire définitive doit avoir lieu avant l'âge de 18 ans pour l'élève mineur et dans les deux (2) ans de l'accident pour l'élève majeur
 - o Bris de lunettes ou de lentilles de correction : les frais résultants d'un bris de lunettes ou de lentilles de correction
 - o Frais de transport, de recherche et de sauvetage : réalisés par un organisme de secours le jour de l'accident et suivant l'état de la victime dans :
 - Le centre hospitalier le mieux adapté à son cas
 - Le centre hospitalier le plus proche de son domicile.

Cette garantie est étendue aux frais de recherche ou de sauvetage, c'est-à-dire aux opérations effectuées par des sauveteurs alertés et se déplaçant spécialement à l'effet de chercher la victime en un lieu dépourvu de tout secours.

En application de la Loi n°89-1009 du 31 décembre 1989, les remboursements ou les indemnités de ces frais ne peuvent excéder le montant des frais restant à la charge de l'assuré après les remboursements de toute nature auxquels il aurait droit.

Les garanties de même nature contractées auprès de plusieurs organismes assureurs produisent leurs effets dans la limite de chaque garantie quelle que soit sa date de souscription. Dans cette limite et après intervention de la Sécurité Sociale (ou de tout autre régime obligatoire), l'assuré peut obtenir indemnisation en s'adressant à l'organisme de son choix.

Le paiement des prestations s'effectue après intervention de la Sécurité Sociale ou tout autre régime obligatoire et/ou complémentaire.

INDEMNISATION COMPLEMENTAIRE DES BIENS ET DES AUTRES PRESTATIONS SCOLAIRES

SONT EGALEMENT GARANTIS LES DOMMAGES :

- Vélo électrique ou non, Engins de Déplacements Personnels Motorisés, vêtements et objets personnels : sont garantis pour les seuls cas de collision avec un tiers identifié sur les voies publiques ouvertes à la circulation de véhicules.
- Fauteuil roulant : est garanti en tout dommage accidentel le fauteuil roulant qu'il soit la propriété de l'assuré ou de ses parents. Est assuré également le fauteuil roulant non motorisé mis à disposition par un organisme public ou privé à caractère social.
- Le remboursement des dommages causés au fauteuil est effectué déduction faite des sommes allouées par les organismes sociaux au titre de la solidarité nationale.
- La perte financière résultant de l'application d'une franchise, d'une exclusion de garantie ou des limites d'une autre garantie de votre contrat est exclue.
- Le soutien scolaire : sont garantis les frais de soutien pédagogique de l'assuré scolarisé, du cours préparatoire jusqu'au bac, en cas d'immobilisation au domicile ou en milieu hospitalier, par suite d'un accident ou à une maladie entraînant une absence supérieure à 14 jours consécutifs.
 - o La garantie est accordée pendant la durée effective de l'année scolaire, selon les zones définies par le Ministère de l'Education Nationale et n'est pas accordée durant les vacances scolaires, les samedis, les dimanches et jours fériés.

- A partir du quinzième (15^{ème}) jour d'absence des cours et pendant une durée maximale de trois (3) mois, un répétiteur scolaire peut être désigné. Ce dernier permet à l'assuré, grâce à des cours particuliers, de poursuivre sa scolarité dans les matières suivies dans le cadre du cursus scolaire validé par l'Académie, suivi par l'enfant au moment du sinistre.

62. Ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 67, ne sont pas pris en charge les sinistres :

- Résultant de la participation volontaire de l'assuré à un crime, à un délit intentionnel ou à une rixe, sauf cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger,
- Résultant de la pratique d'un sport à titre professionnel,
- Résultant d'un accident survenu dans le cadre de la vie professionnelle de l'assuré, y compris les trajets entre le domicile et le lieu de travail de l'assuré, sauf les stages en entreprise prévus au programme scolaire, la garde occasionnelle (baby-sitting) et les leçons particulières données par l'assuré,
- Résultant de l'utilisation de véhicule à moteur cylindrée supérieure à 50 cm³,
- Dus aux effets directs ou indirects d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atomes ou de la radioactivité, ainsi que ceux dus aux effets de radiations provoqués par l'accélération artificielle de particules,
- Résultant d'expérimentations biomédicales,
- Causés par les maladies n'ayant pas pour origine un accident garanti (sauf pour la garantie Soutien Scolaire),
- Résultant d'affections musculaires, articulaires, tendineuses et discales, telles que pathologies vertébrales, ruptures musculaires et tendineuses, lorsqu'elles ne résultent pas d'un accident garanti,
- Résultant d'affections cardio-vasculaires et vasculaires cérébrales lorsque celles-ci ne résultent pas d'un accident garanti,
- Le suicide ainsi que la tentative de suicide ou accidents causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré ou par le bénéficiaire ou à l'aide de sa complicité,
- Liés aux suites et conséquences des accidents et affections apparues antérieurement à la date de souscription,
- Dus à la conduite en état d'ivresse, lorsque le taux d'alcoolémie est supérieur ou égal à celui légalement autorisé dans le pays où a lieu l'accident,
- Résultant de l'usage de drogues ou stupéfiants, sauf s'ils ont été prescrits médicalement dans le cadre d'un traitement thérapeutique,
- Ne donnant lieu à aucun remboursement par un régime obligatoire d'assurance maladie ou tout autre régime de prévoyance en France et à l'étranger pour les garanties « Frais de traitement, d'appareil ou de prothèse dentaire » et « bris de lunettes »,
- Concernant des biens confiés par un tiers à l'assuré,
- Concernant un véhicule à moteur,
- Résultant de la participation à des épreuves sportives ou entraînement hors cadre scolaire pour la garantie « dommages aux biens »,
- Liés à une maladie chronique ou à une invalidité permanente pour la garantie « soutien scolaire »,
- Liés à une opération de chirurgie esthétique non consécutive à un accident et non prise en charge par le régime obligatoire,
- Les écailllements, égratignures, tâches, piqûres, rayures, éraflures et bosselures sur vos biens assurés,
- Les dommages résultant de l'usure, d'un défaut caractérisé d'entretien et de réparation vous incombant, des vices ou défauts de fabrication, une utilisation non conforme aux spécifications du fabricant,
- Les dommages immatériels,
- Les dommages subis par les pneumatiques sauf si ces dommages sont la conséquence d'un événement affectant d'autres parties du véhicule assuré,
- Le vol commis par un membre de la famille de l'assuré (ascendant, descendant, collatéraux de tous degrés), par un locataire ou un colocataire.

LE REGLEMENT DES SINISTRES

L'assuré ou le bénéficiaire doit déclarer le sinistre à l'assureur dans les cinq (5) jours ouvrés qui suivent la survenance du sinistre, sauf cas fortuit ou de force majeure. Passé ce délai, l'assuré peut perdre ses droits à indemnisation dès lors que la déclaration tardive d'accident aura causé un préjudice à l'assureur.

Lors de sa déclaration, l'assuré ou le bénéficiaire du contrat doit indiquer les circonstances exactes de l'accident, communiquer l'identité des tiers en cause et des éventuels témoins, indiquer l'identité de l'autorité verbalisatrice si un procès-verbal a été dressé et le montant approximatif des dommages.

Il y aura lieu, en outre, de prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre et sauvegarder les biens assurés. Lorsque les pertes ou dommages sont imputables à autrui, l'assuré devra également prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver le recours de l'assureur et prêter son concours pour engager les poursuites nécessaires.

Pièces à produire en cas de :

■ Décès accidentel :

- Un certificat médical précisant la cause du décès,
- Un extrait d'acte de décès de l'assuré,
- Toutes justifications d'état civil permettant d'établir les liens de filiation ou familiaux des ayants droit de l'assuré décédé,
- Le procès-verbal établi par les autorités compétentes.

■ Invalidité permanente totale accidentelle :

- Un certificat médical décrivant les blessures et évaluant les conséquences probables de l'accident. L'assuré devra se soumettre à toute expertise médicale initiée par l'assureur et aux examens complémentaires nécessaires à la détermination du taux d'invalidité.

■ Frais de traitement accidentels :

- Le relevé des prestations du régime obligatoire et/ou de la complémentaire santé.
- **Frais d'appareil ou de prothèse dentaire :**
 - Le relevé des prestations du régime obligatoire et/ou de la complémentaire santé.
- **Bris de lunettes ou de lentilles de correction :**
 - La facture de remplacement acquittée ainsi que les relevés de prestations du régime obligatoire et complémentaire.
- **Frais de transport, de recherche et de sauvetage :**
 - La facture acquittée.
- **Dommages aux biens :**
 - Un état estimatif des objets sinistrés, dans les vingt (20) jours à compter de la déclaration.
- **Soutien scolaire :**
 - Un certificat médical indiquant la nature de la maladie ou de l'accident justifiant l'impossibilité pour l'assuré de se rendre dans son établissement scolaire et précisant la durée de l'immobilisation.
 - Un certificat du chef d'établissement indiquant la durée d'absence de l'assuré.
 - Facture des frais de maintien à niveau scolaire dispensés jusqu'à la reprise des cours par un enseignant diplômé pour l'élève malade ou accidenté.

L'assuré est tenu de fournir toutes les pièces complémentaires qui lui seraient demandées pour la bonne constitution du dossier de règlement.

L'assuré est tenu de se soumettre à l'expertise médicale, diligentée par l'assureur et aux frais de ce dernier. L'assuré peut se faire assister par le médecin de son choix, les frais et honoraires restant alors à sa charge.

En cas de désaccord, les parties peuvent décider de recourir à l'arbitrage d'un médecin agissant en qualité de tiers expert désigné en commun.

En cas de désaccord sur le choix du tiers expert ou sur les conclusions de l'expertise, les parties peuvent décider de faire désigner un médecin par le Président du Tribunal Judiciaire compétent, saisi aux frais de l'assureur, sur simple requête de la partie la plus diligente, l'autre ayant été régulièrement convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les honoraires et frais du médecin arbitre et ceux de l'expert commis judiciairement sont supportés par moitié entre les parties.

Les garanties s'exercent dans le monde entier. Toutefois, si l'assuré se trouve en état d'invalidité à la suite d'un accident survenu hors de France, la constatation médicale de cet état devra être effectuée en France pour ouvrir droit au paiement des prestations.

Le règlement des indemnités aura lieu au plus tard quinze (15) jours suivant l'accord amiable ou la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition ne court que du jour de la mainlevée.

Faute de remplir tout ou partie des obligations prévues ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assureur peut réclamer une indemnité proportionnée au dommage qui lui aura été causé, soit par manquement à ces obligations, soit par obstacle fait par l'assuré à l'action de l'assureur.

Si l'assuré fait sciemment de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances ou conséquences d'un sinistre, il sera déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre.

63. Barème contractuel des taux d'invalidité permanente

INVALIDITE PERMANENTE TOTALE		
Perte totale des deux yeux ou de la vision des deux yeux	100%	
Perte complète de l'usage des deux membres inférieurs ou supérieurs	100%	
Aliénation mentale incurable et totale résultant directement et exclusivement d'un accident	100%	
INVALIDITE PERMANENTE PARTIELLE (% proportionnels du capital assuré)		
TETE		
Perte complète de la vision d'un œil sans énucléation	25%	
Surdité totale non appareillable résultant directement et exclusivement d'un accident	60%	
Surdité complète d'une oreille	12%	
Syndrome subjectif des traumatisés crâniens, troubles post commotionnels- forme complète	5%	
Epilepsie généralisée post-traumatique, une ou deux crises convulsives par mois avec traitement	50%	
Hémiplégie avec contracture côté droit	70%	
Hémiplégie avec contracture côté gauche	55%	
Fracture des os propres du nez ou de la cloison, avec gêne respiratoire	3%	
Sténose nasale totale unilatérale	4%	
Fracture non consolidée de la mâchoire inférieure	20%	
Perte totale ou presque totale des dents avec possibilité de prothèse	10%	
Perte totale ou presque totale sans possibilité de prothèse	35%	
Anosmie absolue	4%	
MEMBRES SUPERIEURS ET EPAULES		
	D*	ND**
Fracture de la clavicule avec séquelles nettes	5%	3%
Raideurs de l'épaule, peu accentuées	5%	3%
Raideurs de l'épaule, la projection en avant et l'abduction n'atteignant pas 90°	15%	11%
Perte complète de l'usage du mouvement de l'épaule	30%	22%
Amputation du bras au tiers supérieur ou perte complète de l'usage d'un bras	70%	55%
Perte complète de l'usage d'une main	60%	50%
Fracture non consolidée d'un bras	40%	30%
Amputation du pouce sans conservation du métacarpien	25%	20%
Amputation du pouce avec conservation du métacarpien	15%	10%
Amputation de l'index	10%	8%
Amputation du médius	8%	6%

Amputation de l'annulaire	5%	3%
Amputation de l'auriculaire	5%	3%
Perte complète de l'usage du mouvement du coude	20%	15%
Perte complète des mouvements d'un poignet	12%	9%
Fracture du 1er métacarpien avec séquelles modérées	4%	3%
Fracture du 5ème métacarpien avec séquelles modérées	2%	1%
MEMBRES INFERIEURS		
Amputation de la cuisse au tiers moyen ou perte complète de l'usage d'un membre inférieur	60%	
Perte complète d'un pied	40%	
Fracture non consolidée de la cuisse	45%	
Fracture non consolidée d'une jambe	40%	
Amputation partielle d'un pied comprenant tous les orteils et une partie du pied	25%	
Perte complète du mouvement de la hanche	30%	
Perte complète du mouvement du genou	25%	
Ankylose complète de la cheville en position favorable	12%	
Séquelles modérées de fracture transversale de la rotule	10%	
Amputation du gros orteil avec son métatarsien	10%	
Amputation de deux ou trois orteils d'un pied	2%	
RACHIS – THORAX		
Fracture de la colonne vertébrale cervicale sans lésion médullaire	10%	
Fracture de la colonne vertébrale dorsale-lombaire, tassement avec raideur rachidienne nette sans signes neurologiques	10%	
Cervicalgies avec raideur rachidienne importante	5%	
Lombalgies avec raideur rachidienne importante	5%	
Algies radiculaires avec irradiation (forme légère)	2%	
Fracture isolée du sternum avec séquelles peu importantes	3%	
Fracture uni-costale avec séquelles peu importantes	1%	
Fractures multiples de côtes avec séquelles importantes	8%	
Reliquats d'un épanchement traumatique avec signes radiologiques	5%	
ABDOMEN		
Splénectomie avec séquelles hématologiques - sans incidence clinique	10%	
Néphrectomie	20%	
Cicatrice abdominale d'intervention chirurgicale avec événtration de 10 cm non opérable	15%	

* : D= Dominant

** ND= Non Dominant

64. Tableau récapitulatif des garanties individuelle accident scolaire et extrascolaire

DOMMAGES CORPORELS ACCIDENTELS	
Invalidité Permanente Totale Invalidité permanente partielle sans franchise (capital versé en proportion du taux d'invalidité)	Maximum : 50 000 €
Capital décès	3 000 €
Bris de lunettes ou de lentilles correctrices	120 € *
Prothèse auditive Prothèse orthopédique*	300 €* 150 €* 150 €*
Orthodontie - Prothèse dentaire	150 €*
Frais de soins Plafond annuel de 4 000 €	400 % **
Transport / Recherche / Sauvetage	1 500 €
DOMMAGES MATERIELS ACCIDENTELS	
Bicyclette – Vêtements – Objets – Fauteuil roulant Franchise 20 €	450 € *
Soutien scolaire par maladie et accident Franchise 14 jours / plafond de 3 mois	20 € / jour

Cette garantie n'est acquise que s'il en fait expressément mention aux Conditions Particulières.

65. Ce que nous garantissons

L'objet de la garantie optionnelle est le remboursement des mensualités de l'emprunt immobilier finançant le risque assuré et restant à charge de l'assuré lorsque celui-ci est rendu inhabitable à la suite d'un sinistre garanti au titre des événements suivants :

- Incendie,
- Dommages électriques,
- Événements climatiques,
- Dégradations des biens,
- Dégâts des eaux,
- Vol-vandalisme,
- Catastrophes technologiques,
- Catastrophes naturelles.

La durée de remboursement des mensualités d'emprunt est fonction du temps nécessaire à la remise en état de l'habitation et est fixée à dire d'expert **dans la limite de deux (2) ans à compter de la date du sinistre.**

Par ailleurs, en application du principe indemnitaire posé par l'article L121-1 du Code, **la présente garantie optionnelle ne peut en aucun cas se cumuler avec la garantie « perte d'usage », si l'assuré propriétaire est occupant, ou « perte de loyers » si l'assuré propriétaire est non occupant. (Voir article 82 ci-après).**

En tout état de cause, la présente garantie optionnelle cesse de plein droit en cas de remboursement du prêt immobilier. Toutefois, si ledit remboursement du prêt immobilier intervient avant la fin des travaux de remise en état du local sinistré, l'assuré bénéficiera pour la période restante, de la prise en charge, dans la limite de deux ans à compter du sinistre, et conformément aux dispositions de l'article 82 ci-après, de :

- La « perte d'usage » : si l'assuré propriétaire est occupant,
- Ou de la perte de ses loyers, si l'assuré propriétaire est non occupant.

66. Ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales visées à l'article 67, demeurent exclues de la présente garantie optionnelle, les mensualités afférentes à un emprunt immobilier :

- Souscrit pour un autre motif que celui de l'acquisition ou de la construction initiale de l'habitation,
- Souscrit en dehors d'un organisme de crédit,
- La quote-part de l'emprunt non destiné au financement de l'acquisition ou de la construction initiale du local sinistré, lorsque l'emprunt unique a pour objet l'acquisition et/ou la construction initiale de plusieurs biens immobiliers.

67. Votre contrat ne garantit jamais

- Les dommages :
 - o Résultant d'un fait ou d'un évènement dont vous aviez connaissance à la date de prise d'effet de la garantie concernée ou à la date de formation du contrat si elle est antérieure,
 - o Résultant de votre participation à un crime, un délit ou une rixe,
 - o Résultant d'une faute intentionnelle, dolosive ou frauduleuse de votre part ou avec votre complicité,
 - o Résultant du non-respect des obligations prévues par la Loi n°78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité civile et à l'assurance dans le domaine de la construction ainsi qu'en vertu des articles 1792 et 2270 du Code Civil,
 - o Subis par les biens confiés à des tiers à titre gracieux ou onéreux,
 - o Subis par les véhicules terrestres à moteur (sauf appareils de jardinage autoportés), par leur remorque ou par les caravanes ainsi que les dommages subis par les embarcations de plus de 5,50 mètres ou munies d'un moteur dont la puissance excède 5 CV réels, y compris le contenu de ces véhicules, remorques ou embarcations,
 - o Subis par les animaux non domestiques, les chevaux et autres équidés, les bovins et autres ongulés, les ovins, les caprins, les abeilles, les animaux dangereux répertoriés par la loi du 6 janvier 1999 et ceux visés à l'article 211-1 du Code Rural, tout animal dont l'élevage, la reproduction ou l'importation est interdite en France,
- Les dommages ou l'aggravation de ceux-ci causés par :
 - o Des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - o Tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire à l'étranger, ou frappant directement une installation nucléaire,
- Les dommages ou l'aggravation de ceux-ci dus à un défaut d'entretien caractérisé ou à un manque de réparations indispensables vous incombant et connu de vous (sauf cas fortuit ou de force majeure), étant entendu que les causes non supprimées d'un précédent sinistre sont considérées automatiquement comme un défaut d'entretien,
- Les dommages du fait d'atteintes à l'environnement,
- Les dommages :
 - o Résultant d'attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, de sabotage ou de vandalisme, survenant hors du Territoire National français,
 - o Occasionnés par la guerre étrangère ou guerre civile,
En cas de guerre étrangère, vous devez prouver que le sinistre résulte d'un fait différent de la guerre étrangère,
En cas de guerre civile, vous devez prouver que le sinistre résulte d'un fait différent de la guerre civile,
 - o Causés par des engins de guerre, en temps de guerre, ou après la date légale de cessation des hostilités, lorsqu'ils sont détenus sciemment ou manipulés volontairement par vous-même ou par les personnes dont vous êtes civilement responsable,
 - o occasionnés directement ou indirectement, même en cas d'orage, par les eaux de ruissellement, l'engorgement et le refoulement des canalisations souterraines et des égouts, par les inondations, les raz de marée, les marées, les débordements de source, de cours d'eau et, plus généralement, par la mer et autres plans d'eau naturels ou artificiels, ainsi que les dommages causés par les masses de neige ou de glace en mouvement, un tremblement de terre, une éruption volcanique, la sécheresse, l'effondrement, l'affaissement ou le glissement du sol, les coulées de boue, les tarissements de points d'eau, assèchement de nappe ou de terrain, les chutes de pierres et autres cataclysmes à l'exclusion des événements visés par la garantie "Événements climatiques", à moins qu'il ne s'agisse de dommages donnant lieu à constatation de l'état de catastrophes naturelles par Arrêté Interministériel et qui seront indemnisés dans les conditions fixées par les textes d'application de la loi n° 82.600 du 13 juillet 1982,
- Les dommages résultant de l'absence de suppression des causes d'un précédent sinistre,
- Les amendes, contraventions et pénalités quelle qu'en soit la nature.

LES OBLIGATIONS

Vous devez par vos déclarations nous permettre d'apprécier le risque à assurer et d'établir la cotisation en conséquence.

68. A la souscription du contrat

Vous devez répondre exactement aux questions posées par nous, permettant l'appréciation du risque et l'établissement de votre contrat, en donnant toutes les précisions relatives aux caractéristiques nécessaires qui figurent sur la proposition et/ou sur les Conditions Particulières du contrat.

69. Au cours de la vie du contrat

Vous devez nous informer de toutes les modifications qui affectent les déclarations mentionnées aux Conditions Particulières du contrat et dans la proposition.

Cette information doit être faite préalablement à la modification ou au plus tard dans les QUINZE (15) JOURS du moment où vous en avez connaissance.

Lorsque la modification constitue une aggravation du risque (article L113-4 du Code), nous pouvons alors :

- **Soit résilier votre contrat moyennant préavis de DIX (10) JOURS après notification,**
- **Soit proposer une nouvelle cotisation.**

Si vous ne donnez pas suite à cette proposition dans un délai de TRENTE (30) JOURS, ou si vous la refusez expressément, nous pouvons résilier votre contrat au terme de ce délai.

Lorsque la modification constitue une diminution du risque (article L113-4 du Code), vous avez droit à une diminution de votre cotisation. En cas de refus de notre part, vous pouvez résilier votre contrat. La résiliation prend alors effet TRENTE (30) JOURS après la dénonciation.

La portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation vous est remboursée.

70. Sanctions

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle entraîne la nullité du contrat (article L113-8 du Code).

Toute omission ou déclaration inexacte entraîne la réduction des indemnités (article L113-9 du Code).

71. Autres assurances

Si vous souscrivez, **auprès de plusieurs assureurs, des contrats pour un même intérêt, contre un même risque**, vous devez donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assurances (article L121-4 du Code).

Lors d'un sinistre, vous pouvez obtenir l'indemnisation des dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix.

72. Montant de la cotisation

En contrepartie de notre garantie, vous versez une cotisation totale d'avance au début de chaque année d'assurance. Elle comprend les frais et taxes en vigueur.

Toutefois, la cotisation peut faire l'objet d'un fractionnement dans les conditions visées à l'article 74 ci-après.

73. Paiement de la cotisation

La cotisation, y compris les frais et taxes, doit être payée chaque année à la date d'échéance indiquée aux Conditions Particulières, à notre Siège ou au bureau de notre Représentant.

En cas d'utilisation du prélèvement SEPA pour le paiement de la cotisation, y compris frais et taxes, nous nous accordons, vous et nous, sur une pré-notification d'au moins deux (2) jours avant la date du premier prélèvement effectué.

En cas de non-paiement d'une cotisation, d'un complément ou fraction de cotisation, dans les DIX (10) JOURS de son échéance, nous pouvons, sans renoncer à la cotisation que vous devez, et dans les conditions prévues à l'article L113-3 du Code :

- Suspendre la garantie **TRENTE (30) JOURS** après l'envoi de la lettre de mise en demeure,
- Résilier le contrat **DIX (10) JOURS** après l'expiration du délai de **TRENTE (30) JOURS**.

Votre attention est attirée sur le fait que le paiement de la cotisation après la date d'effet de cette résiliation ne remet pas en vigueur le contrat, et celle-ci nous reste acquise à titre d'indemnité.

74. Paiement fractionné

Lorsque le montant de la cotisation le justifie, nous pouvons accepter le fractionnement de la cotisation. Dans ce cas, la cotisation de l'année entière d'assurance, ou ce qui en reste dû, devient immédiatement exigible en cas de sinistre, de suspension de garantie ou de non-paiement d'une cotisation à une échéance.

75. Evolution des cotisations - révision du tarif

EVOLUTION DE LA COTISATION

La cotisation évolue proportionnellement aux variations de l'indice stipulé aux Conditions Particulières du contrat.

REVISION DU TARIF

Indépendamment de la variation de l'indice, nous pouvons être amenés à modifier le tarif (hors taxes) applicable aux risques assurés par le présent contrat. Vous en êtes informé à l'échéance principale par l'avis d'échéance portant mention de la nouvelle cotisation. En cas de majoration de la cotisation hors taxes, vous avez le droit de résilier le contrat dans LE MOIS où vous en avez eu connaissance. La résiliation intervient UN MOIS après la date d'envoi de la demande de résiliation.

Vous êtes alors redevable de la cotisation correspondant à la période de garantie et calculée au prorata sur les bases de la dernière cotisation payée.

76. Adaptation des garanties et des franchises

Les montants des garanties et des franchises sont automatiquement modifiés à chaque échéance de cotisation proportionnellement aux variations de l'indice, à l'exception :

- Du montant de la franchise applicable à la garantie Catastrophes Naturelles qui est fixé par la législation en vigueur au moment du sinistre,
- Des montants des garanties et des franchises indiquées dans le Tableau Récapitulatif des garanties et des franchises pour les assurances de responsabilités qui ne sont pas indexés. Ces montants représentent la limite maximum de nos engagements.

L'indice applicable est le plus récent indice, porté à notre connaissance DEUX (2) MOIS au moins avant le mois d'échéance de la cotisation.

77. Renonciation à la règle proportionnelle de capitaux

Nous renonçons à appliquer la règle proportionnelle prévue à l'article L121-5 du Code, selon laquelle vous supportez une part proportionnelle du dommage si au jour du sinistre, la valeur des biens assurés excède les sommes garanties.

78. Vos obligations

Dès que vous avez connaissance d'un sinistre, vous devez le déclarer dans les CINQ (5) JOURS OUVRES (délai ramené à DEUX (2) JOURS OUVRES en cas de vol) par écrit ou verbalement contre récépissé à nous-mêmes ou à notre Représentant.

En cas d'absence ou de retard de déclaration, vous perdez vos droits à garantie pour le sinistre dans la mesure où nous apportons la preuve que ce manquement, non imputable à un cas fortuit ou de force majeure, nous aura causé un préjudice.

Vous devez en outre :

- Indiquer dans le plus bref délai la date, la nature et les circonstances du sinistre, ses causes et ses conséquences connues ou présumées, le montant approximatif des dommages,
- Prendre immédiatement, **sous peine de déchéance de garantie**, toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre et sauvegarder les biens assurés. Lorsque les pertes ou les dommages sont imputables à autrui, vous devez également prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver à notre profit le recours en responsabilité et prêter votre concours pour engager les poursuites nécessaires,
- En cas de dommages aux biens assurés, fournir un état estimatif certifié des objets sinistrés, dans un délai de VINGT (20) JOURS.
- Ce délai est réduit à CINQ (5) JOURS en cas de sinistre vol,

- En ce qui concerne les sinistres VOL, **aviser dans les DEUX (2) JOURS OUVRES les Autorités Locales de Police**, déposer une plainte au Parquet, nous avertir dans les HUIT (8) JOURS en cas de récupération des biens assurés,
- En ce qui concerne les sinistres susceptibles d'engager votre responsabilité, indiquer nom et adresse des personnes lésées et des témoins, transmettre dans le plus bref délai, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés, à vous-même ou à vos préposés.

Faute par vous-même de remplir tout ou partie des obligations, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous pourrions réclamer une indemnité proportionnée au dommage qui nous aura été causé, soit par manquement à vos obligations, soit par l'obstacle fait par vous à notre action.

Si vous faites sciemment de fausses déclarations sur la nature, les causes, circonstances et conséquences d'un sinistre, exagérez le montant des dommages, employez sciemment comme justification des moyens frauduleux ou inexacts, ne déclarez pas l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques, vous êtes déchu de tout droit à indemnité sur l'ensemble des risques sinistrés. La déchéance étant indivisible entre les diverses garanties du contrat.

79. Procédure de votre défense en cas de responsabilité garantie

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le contrat, nous assumons votre défense, dirigeons le procès et avons le libre exercice de toutes voies de recours.

Toutefois, lorsque cité comme prévenu, votre intérêt pénal est encore en jeu, nous ne pouvons exercer ces voies de recours qu'avec votre accord.

Nous seuls, avons le droit, dans la limite de notre garantie, de transiger avec les personnes lésées. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous, ne nous est opposable. N'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

Nous prenons en charge les frais judiciaires d'enquête, d'expertise ainsi que les frais et honoraires d'avocat que nous avons préalablement saisi. Les frais de procès ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation à une somme supérieure à ce montant, ils sont supportés par nous et par vous-même dans la proportion de nos parts respectives dans la condamnation

Les amendes fiscales ou autres pénalités sont exclues.

80. Evaluation des dommages

Vous serez indemnisé des dommages aux biens assurés si vous apportez la justification, par tous moyens ou documents, de l'existence et de la valeur de ces biens.

81. Estimation des biens

BATIMENTS

Les bâtiments sinistrés sont indemnisés d'après leur valeur au prix de reconstruction au jour du sinistre, vétusté déduite déterminée par corps de métier.

La valeur de reconstruction est estimée en fonction d'une reconstitution en matériaux usuels de rendement égal et selon une technique moderne sans considération d'aucune valeur d'ordre artistique ou historique de l'immeuble, de ses embellissements et de ses ouvrages d'ornementation.

Toutefois, lorsque la valeur de reconstruction des bâtiments sinistrés, vétusté déduite, - ou le coût des réparations - est supérieure à la valeur vénale au jour du sinistre desdits bâtiments, l'indemnité est limitée au montant de cette valeur vénale, c'est-à-dire à la valeur de vente, au jour du sinistre des bâtiments, augmentée des frais de déblais et de démolition, déduction faite de la valeur du terrain nu.

L'indemnité sera également limitée au montant de la valeur vénale lorsque, sauf impossibilité absolue, la reconstruction ou la réparation des bâtiments n'est pas effectuée dans un délai de DEUX (2) ANS à partir de la date du sinistre sur l'emplacement des bâtiments sinistrés sans qu'il soit apporté de modification importante à leur destination initiale. Un bâtiment faisant partie d'un établissement pourra cependant recevoir une destination autre que sa destination initiale si l'activité de l'ensemble de cet établissement n'est pas modifiée.

CAS PARTICULIERS

- **Les bâtiments ou parties de bâtiments devenus inhabitables ou occupés par des personnes non autorisées par vous (vagabonds, squatters) ou encore insalubres ou dont les contrats de fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité ont été suspendus par les services compétents pour des raisons de sécurité :** l'indemnité est calculée sur la base de la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.
- **Les bâtiments construits sur terrain d'autrui :**
 - o En cas de reconstruction sur les lieux loués, ou sur d'autres lieux du fait d'une impossibilité légale de reconstruction sur les lieux loués, entreprise dans le délai d'UN (1) AN à partir de la clôture de l'expertise, l'indemnité ne sera versée qu'après reconstruction, sur justification de son exécution par la production de mémoires ou de factures
 - o Dans les autres cas, l'indemnité est égale :
 - Soit à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition
 - Soit en cas de disposition légale ou d'un acte ayant date certaine avant le sinistre précisant que vous devez à une époque quelconque être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie de construction, au montant du remboursement prévu dans la limite du plafond de la garantie.

- **Biens frappés d'expropriation ou destinés à la démolition** : En cas d'expropriation des biens assurés et de transfert de contrat à l'autorité expropriante, l'indemnité sera limitée à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition. La même limitation est applicable au bâtiment destiné à la démolition.

MOBILIER – AGENCEMENTS - EMBELLISSEMENTS

Les dommages au mobilier, aux agencements et embellissements sont estimés d'après le coût de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite ou, s'il est moins élevé, du coût de réparation.

Le coût des réparations comprend des pièces de remplacement et fournitures

- Les frais de main-d'œuvre en heures normales,
- Les frais d'emballage et de transport (autre que par voie aérienne),
- Les frais d'installation et d'essais,
- Les droits de douane et taxes non récupérables.

Le coût du remplacement est celui d'un article neuf, identique ou de rendement équivalent, majoré s'il y a lieu des frais de transport et d'installation.

OBJETS DE VALEUR

Ces objets sont estimés par référence aux prix pratiqués en salles de ventes, à défaut en valeur de marché.

VALEURS

Les valeurs détruites ou disparues sont estimées à leur valeur nominale ou, s'il y a lieu, notamment pour les valeurs mobilières, au dernier cours précédent le sinistre.

ESTIMATION DE LA PERTE DES LOYERS ET DU TROUBLE DE JOUISSANCE

L'indemnité est calculée, d'après la valeur locative annuelle des locaux sinistrés, proportionnellement au délai nécessaire, à dire d'expert, pour la remise en état de ces locaux.

82. Frais annexes indemnisés

Par suite d'un sinistre garanti, l'assurance habitation couvre également, sur la base des justificatifs présentés :

- **Les frais de déblais, de démolition, de décontamination, d'enlèvement des biens sinistrés ainsi que les frais exposés à la suite de mesures conservatoires imposées par décision administrative à concurrence de 20 % de l'indemnité réglée au titre des dommages matériels directs,**
- **Les frais supplémentaires nécessités par la remise en conformité des lieux** conformément à la législation en vigueur, à concurrence des frais réels engagés à dire d'expert,
- **Les frais nécessaires au déplacement et au remplacement** des biens mobiliers, y compris les frais de garde-meubles, engagés avec notre accord dans les deux (2) ans suivant le sinistre, à concurrence des frais réels engagés,
- **Les frais de relogement, lorsque vous êtes locataire du local sinistré**, c'est-à-dire le surplus de loyer ou d'indemnité que vous versez pour pouvoir être relogé temporairement dans des conditions identiques. Ces frais vous sont remboursés pendant le temps nécessaire à la remise en état des locaux sinistrés, estimée à dire d'expert, et dans la limite d'une durée de deux (2) ans à compter du sinistre. Dans ce cas, le montant votre loyer dû au titre du contrat de bail maintenu, sera déduit du remboursement des frais de relogement. **Les frais de relogement ne sont pas dus en cas résiliation du bail,**
- **Les frais de clôture provisoire nécessaires** à la protection des biens assurés à concurrence de **5 000 euros**,
- **La cotisation de l'assurance "dommages-ouvrages"** dans le cadre de l'assurance obligatoire souscrite pour la reconstruction des bâtiments sinistrés, à concurrence de **5 %** de l'indemnité réglée au titre des dommages matériels immobiliers directs,
- **Les frais de devis et honoraires versés à l'architecte** chargé de la remise en état des biens immobiliers, à la suite de dommages garantis, pour autant que l'intervention d'un architecte soit déclarée nécessaire, soit à dire d'expert, soit en vertu de la réglementation en vigueur, à concurrence de **5 %** de l'indemnité réglée au titre des dommages matériels immobiliers directs,
- **La perte des loyers** que payait votre locataire si vous êtes propriétaire et dont vous êtes privé légalement, à concurrence de deux (2) années de loyer au maximum,
- **La perte d'usage**, lorsque vous êtes propriétaire des locaux occupés par vous-même s'ils ne peuvent être utilisés temporairement et à concurrence de leur valeur locative annuelle au maximum et dans la limite d'une durée de deux (2) ans à compter du sinistre,
- **les frais d'honoraires d'expert d'assuré**, à concurrence de **3 %** de l'indemnité réglée au titre des dommages matériels immobiliers directs, si vous avez souscrit la formule d'assurance. Le remboursement de ces frais s'applique exclusivement aux garanties INCENDIE - EXPLOSION - FOUDRE et EVENEMENTS DIVERS - EVENEMENTS CLIMATIQUES - DEGRADATION DES BIENS - DEGATS DES EAUX - VOL et VANDALISME.

En cas de BRIS DE GLACES, les frais de clôture provisoire sont garantis à concurrence de **1 500 euros**.

En cas de CATASTROPHES NATURELLES, les frais annexes indemnisés se limitent aux **frais de déblais, frais de relogement d'urgence, de démolition, de nettoyage et de décontamination**.

83. Modalité de l'indemnité supplémentaire "valeur à neuf"

L'indemnité supplémentaire de valeur à neuf est égale à la différence entre l'estimation en valeur d'usage et celle du prix du neuf au jour du sinistre sans toutefois pouvoir excéder :

- 25% du prix du neuf
- Le plafond de la garantie souscrite.

Il est précisé que la détermination de l'indemnité supplémentaire "Valeur à Neuf" est faite pour chaque corps de métier et non pas globalement tous corps de métiers confondus.

L'indemnité supplémentaire "Valeur à Neuf" ne sera réglée que sur justification de la reconstruction ou du remplacement des biens sinistrés dans un délai de DEUX (2) ANS à compter de la date du sinistre.

Le bâtiment doit être reconstruit au lieu du sinistre, sauf impossibilité légale ou réglementaire, sans qu'il soit apporté de modification importante à sa destination initiale.

L'indemnité supplémentaire « Valeur à Neuf » est réglée de la manière suivante :

- Dans un premier temps, nous vous indemnisons à hauteur de la valeur de reconstruction des bâtiments sinistrés, vétusté déduite dans la limite de sa valeur vénale,
- L'indemnité complémentaire est réglée sur présentation et dans la limite des factures acquittées justifiant de l'achèvement des travaux de réparation ou de reconstitution du bâtiment sinistrés, sans que l'indemnité totale réglée ne puisse excéder la valeur de reconstruction vétusté déduite majorée de 25 % de la valeur à neuf.

En aucun cas, l'indemnité totale que nous vous réglerons ne pourra excéder le montant total des factures acquittées correspondant aux travaux de reconstruction du bâtiment sinistré ou du mobilier endommagé.

De même, l'indemnité totale ne saurait excéder le plafond de garantie prévu, le cas échéant, aux Conditions Particulières.

L'indemnisation supplémentaire "Valeur à Neuf" ne s'applique pas :

- Aux bâtiments ou parties de bâtiments devenus inhabitables ou occupés par des personnes non autorisées par vous (vagabonds, squatters) ou encore insalubres ou dont les contrats de fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité ont été suspendus par les services compétents pour des raisons de sécurité,
- Aux bâtiments construits sur terrain d'autrui,
- Aux biens frappés d'expropriation ou destinés à la démolition,
- Aux biens mobiliers ou immobiliers dont la vétusté immédiatement avant le sinistre était supérieure à 50%,
- Aux objets dont la valeur n'est pas réduite par l'ancienneté,
- Aux linges et aux vêtements,
- Aux objets de valeurs (cf. DEFINITIONS GENERALES),
- Aux modèles et supports d'information, aux consommables,
- À la garantie vol et vandalisme sauf sur les détériorations immobilières,
- Aux appareils électriques sous réserve des dispositions particulières de la garantie "dommages électriques",
- Aux garanties "aménagements extérieurs" et "tous dommages accidentels" et "dommages électriques".

84. Expertise

La valeur des biens assurés et le montant des dommages sont fixés d'un commun accord entre vous et nous, et à défaut d'accord, par deux experts désignés chacun par l'une des deux parties.

En cas de divergence entre eux, ces deux experts sont départagés par un troisième, nommé à l'amiable ou par voie judiciaire. Chaque partie règle les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires et frais de nomination du troisième.

85. Sauvetage

Vous ne pouvez faire aucun délaissement des objets garantis (article L121-14 du Code). Le sauvetage endommagé, comme le sauvetage intact, reste votre propriété même en cas de contestation sur sa valeur.

86. Paiement de l'indemnité

Le paiement de l'indemnité sera effectué dans les **trente (30) jours**, suivant l'accord amiable, ou la décision judiciaire définitive. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

87. Subrogation

Nous sommes subrogés jusqu'à concurrence des indemnités versées par nous dans vos droits et actions, contre tout responsable du sinistre (article L121-12 du Code).

Si la subrogation ne peut, de votre fait, s'opérer en notre faveur, la garantie cesse d'être engagée dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

Par ailleurs, **vous vous engagez à nous rembourser** toute somme que nous aurons avancée ou qui vous serait directement réglée par un tiers, y compris les sommes accordées au titre des frais et dépens, ainsi qu'au titre de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile et ses équivalents devant les autres juridictions.

88. Recours après sinistre

Si par convention, nous avons accepté de renoncer à l'exercice d'un recours contre un éventuel responsable, nous pouvons, si la responsabilité de celui-ci est assurée et malgré cette renonciation, exercer notre recours contre l'assureur dudit responsable dans la limite de son contrat d'assurance.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA DUREE DU CONTRAT

89. Prise d'effet de votre contrat

Votre assurance commence lorsque le contrat a été signé par les deux parties, aux dates et heure d'effet figurant aux Conditions Particulières, à défaut de précision concernant l'heure, elle jouera à compter de zéro heure le jour de sa conclusion.

90. Durée de votre contrat

Sa durée est d'un (1) an, renouvelable par tacite reconduction.

Vous et nous pouvons, chaque année, résilier le contrat dans les formes indiquées aux articles ci-après.

91. Faculté de renonciation

Vous disposez de la possibilité de renoncer à votre contrat si celui-ci vous a été proposé dans le cadre de la vente à distance ou d'une opération de démarchage, dans les conditions et modalités définies ci-dessous.

A. Si le présent contrat vous a été proposé dans le cadre de la vente à distance

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance l'opération d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Conformément à l'article L112-2-1 du Code des Assurances relatif à la vente à distance, vous bénéficiez de la faculté de renoncer à votre contrat dans un délai de 14 jours à compter de la conclusion du contrat ou du jour où vous avez reçu les conditions contractuelles, sans motif ni pénalité.

B. Si le présent contrat vous a été proposé dans le cadre d'une opération de démarchage

Constitue une opération de démarchage à domicile le fait pour un souscripteur, personne physique, de faire l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle. Conformément à l'article L112-9 du Code des Assurances relatif au démarchage à domicile, vous bénéficiez de la faculté de renoncer à votre contrat dans un délai de 14 jours à compter de la conclusion du contrat ou du jour où vous avez reçu les conditions contractuelles, sans motif ni pénalité.

C. Conséquences et modalités de la renonciation en cas de vente à distance ou de démarchage

Conséquences de la renonciation L'exercice de ce droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée. Le souscripteur est informé que les contrats pour lesquels s'applique le droit de renonciation ne peuvent recevoir de commencement d'exécution avant l'arrivée du terme du délai de renonciation sans son accord. Dans ce cas, le souscripteur qui a expressément demandé la prise d'effet des garanties du contrat avant l'expiration du délai de renonciation, sera tenu au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert à sa demande. Le montant ainsi dû par le souscripteur est calculé selon la règle suivante : montant de la cotisation annuelle figurant aux Conditions Personnelles du contrat, hors frais de dossier et taxe Attentats / 365 x nombre de jours garantis. Il est précisé que les frais de dossier et la taxe Attentats ne seront pas remboursés. Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à l'assureur si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation. Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L112-9 du Code des Assurances, ce droit de renonciation ne s'applique pas dès lors que le souscripteur a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat.

D. Modalités de renonciation

Vous exercez cette faculté par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à notre siège social.

Elle peut être rédigée selon le modèle de lettre ci-dessous :

"Je, soussigné(civilité, nom, prénom), demeurant (adresse du souscripteur), déclare renoncer à mon contrat Direct Assurance Habitation n°.....(Inscrire le numéro figurant sur les Conditions Personnelles.) pour lequel j'ai versé €, en date du Fait à, le Signature du souscripteur"

A compter de la réception de la présente lettre, nous mettons fin au contrat et aucun prélèvement ne sera effectué.

92. Prescription

Toute action dérivant de votre contrat est irrecevable au terme d'un délai de DEUX (2) ANS à compter de l'événement qui lui a donné naissance, selon les dispositions des articles L114-1 et L114-2 du code des assurances qui prévoient :

Article L114-1 « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré ».

Article L114-2 « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Article L114-3 « Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Les causes ordinaires de prescription prévues par le Code Civil sont :

- La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code Civil),
- La demande en justice (articles 2241 à 2243 du Code Civil),
- Une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécutions ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code Civil),
- L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (Article 2245 du Code Civil)
- L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance pour les cas de prescription applicables aux cautions (Article 2246 du Code Civil).

93. Faculté annuelle de résiliation

Le contrat peut être résilié, tant par vous que par nous, à la fin de chaque année d'assurance, moyennant préavis de 2 mois, dans les conditions reprises à l'article 94 ci-après.

94. Facultés de résiliation en dehors de l'échéance annuelle

Quand le contrat peut-il être résilié ?	Délais	Par qui ?	Les bases juridiques de la résiliation
Changement de situation de l'ASSURE Vous changez : * de domicile * de situation ou régime matrimonial * de profession, ou vous cessez toute activité professionnelle dans la mesure où ces changements affectent le risque garanti.	La résiliation doit être faite dans les 3 mois qui suivent l'évènement et prend effet 1 mois après la notification par l'autre Partie.	VOUS ET NOUS	L113-16 du Code
Si nous résilions un autre de vos contrats après sinistre	Vous disposez d'un mois à compter de notre notification pour nous adresser votre demande de résiliation. Cette dernière prendra alors effet 1 mois après sa communication	VOUS	R113-10 du Code
La reconduction des contrats couvrant les personnes physiques en dehors de leur activité professionnelle peut être dénoncée dans les 20 jours suivant l'envoi de votre avis d'échéance annuel	Le contrat est résilié au jour de l'envoi de votre notification	VOUS	L113-15-1 du Code
Si à la suite d'une diminution de votre risque, nous ne consentons pas à diminuer votre cotisation (article 74 des Dispositions Générales)	La résiliation du contrat intervient 30 jours après réception de votre notification	VOUS	L113-4 du Code
Si nous augmentons la cotisation de référence, hors l'application de l'indice ou d'une augmentation ayant pour cause une disposition légale (article 80 des Dispositions Générales)	La résiliation du contrat intervient 30 jours après réception de votre notification	VOUS	Contrat
La résiliation des contrats couvrant les personnes physiques, en dehors de leurs activités professionnelles est possible à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription.	La résiliation prend effet 1 mois après que nous en avons reçu notification, soit par votre nouvel assureur si vous êtes locataire, soit par vous-mêmes dans les autres cas (art. R113-11 du Code)	VOUS	L113-15-2 du Code
En cas d'aggravation du risque (article 74 des Dispositions Générales)	La résiliation prend effet 10 jours après notification	NOUS	L113-4 du Code
En cas de déclarations incomplètes ou inexactes du risque	La résiliation prend effet 10 jours après notification	NOUS	L113-9 du Code
En cas de non-paiement de votre cotisation (article 78 des Dispositions Générales)	En cas de non-paiement d'une cotisation, d'un complément ou fraction de cotisation, dans les 10 JOURS de son échéance, nous pouvons, sans renoncer à la cotisation que vous devez, et dans les conditions prévues à l'article L113-3 du Code : * suspendre la garantie 30 JOURS après l'envoi de la lettre de mise en demeure, * résilier le contrat 10 JOURS après l'expiration du délai de 30 JOURS	NOUS	L133-3 du Code
Après survenance d'un sinistre	Nous devons vous notifier la résiliation dans un délai d'1 mois à compter de la date de survenance du sinistre	NOUS	R113-10 du Code
En cas de décès, l'assurance est transférée de plein droit à l'héritier des BIENS IMMOBILIERS assurés. Cet héritier est alors tenu aux mêmes obligations envers NOUS que celles qui étaient les vôtres.	La demande de résiliation doit être notifiée dans les 3 mois qui suivent le transfert.	HERITIER(S) OU NOUS	L121-10 du Code
En cas de réquisition des BIENS IMMOBILIERS assurés	La résiliation prend effet à la date de dépossession des BIENS IMMOBILIERS	DE PLEIN DROIT	L160-6 du Code
En cas de retrait d'agrément de l'Union de Réassurance à laquelle votre Mutuelle adhère.	La résiliation intervient le 10ème jour à midi, à compter de la date de parution au Journal Officiel de l'arrêté prononçant le retrait	DE PLEIN DROIT	R322-113 du Code
Si les BIENS IMMOBILIERS assurés sont détruits à la suite d'un évènement non garanti	La résiliation prend effet à la date de survenance du sinistre	DE PLEIN DROIT	L121-9 du Code

95. Comment le contrat peut-il être résilié ?

PAR NOUS : par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à votre dernier domicile connu.

PAR VOUS : Conformément à l'article L113-14 du Code, lorsque vous avez la faculté de résilier le Contrat, vous pouvez le notifier à votre choix :

- Soit par lettre ou tout autre support durable,
- Soit par déclaration faite à notre Siège Social ou auprès de notre représentant,
- Soit par acte extra-judiciaire,
- Soit, lorsque nous vous avons proposé le présent contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication.

DISPOSITIONS DIVERSES

96. Protection de vos données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre du présent contrat sont enregistrées et donnent lieu à des traitements par la **MUTUELLE D'ASSURANCE SOLIDAIRE** en sa qualité de responsable. Ces traitements ont pour finalités la passation, la gestion et l'exécution du contrat.

Ces données sont également traitées

- sur la base des lois et règlements pour la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, la prévention
- sur la base de notre intérêt légitime pour :
 - la lutte contre la fraude,
 - l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles,
 - pour la gestion de la relation client,
 - la prospection commerciale dans la limite de notre intérêt légitime,
 - la réalisation d'enquêtes de satisfaction,
 - la gestion des réclamations et contentieux.

Vos données personnelles sont destinées, dans le strict cadre des finalités énoncées ci-dessus, à la **MUTUELLE D'ASSURANCE SOLIDAIRE**, ses prestataires notamment pour la gestion des sinistres, partenaires, sous-traitants et réassureurs. Elles seront, le cas échéant, transmises aux autorités administratives et judiciaires pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Ces données seront conservées pendant toute la vie du contrat, jusqu'à expiration à la fois des délais de prescription légaux et des délais prévus par les différentes obligations de conservation imposées par la réglementation.

La collecte, les traitements et l'archivage de vos données sont strictement effectuées sur le territoire de l'Union Européenne. Si cette situation évoluait, la **MUTUELLE D'ASSURANCE SOLIDAIRE** s'engage à encadrer et à faire encadrer par ses partenaires et sous-traitants les transferts concernés (adéquation de la législation du pays destinataire, clauses contractuelles types, ou règles d'entreprise contraignantes).

L'assuré ou toute personne physique désignée au contrat, bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de retrait du consentement au traitement de ces données personnelles ainsi que du droit de demander la limitation du traitement ou de s'y opposer. Il peut également demander la portabilité des données qu'il a transmises lorsqu'elles étaient nécessaires au contrat ou lorsque son consentement était requis et dispose du droit de prévoir des directives relatives au sort de ses données à caractère personnel après son décès. L'assuré peut exercer ses droits en contactant directement le délégué à la protection des données du GAMEST à l'adresse : protectiondesdonnees@gamest.fr

En cas de désaccord persistant l'assuré a la faculté de saisir la CNIL à l'adresse suivante :

Commission Nationale Informatique et Libertés, 3 place de Fontenoy - 75007 Paris, www.cnil.fr.

Nous vous informons de l'existence de la liste d'opposition au démarchage téléphonique « Bloctel », sur laquelle vous pouvez vous inscrire ici : <https://conso.bloctel.fr>

Notre politique complète de confidentialité est accessible sur le site www.mas-mutuelle.fr.

97. Réclamations – Médiation

Si vous avez une réclamation à formuler quant à la gestion de votre dossier par nos services, vous pouvez la formuler :

- 1- A votre interlocuteur habituel en priorité
- 2- En cas d'insatisfaction concernant la réponse apportée, vous pouvez nous contacter à l'adresse

MUTUELLE D'ASSURANCE SOLIDAIRE – Service Réclamations – 39 Rue du Jourdil 74960 CRAN-GEVRIER, mail : contact@mas-mutuelle.fr

Un accusé de réception de votre réclamation vous sera délivré sous 10 jours et votre demande sera étudiée afin de résoudre votre insatisfaction.

Une réponse définitive vous sera adressée dans un délai de 2 mois à compter de la réception de votre réclamation et nous nous engageons à vous tenir informé du déroulement de son traitement, si pour des raisons indépendantes de notre volonté, ce délai devait être prolongé.

Si vous deviez toujours être en désaccord avec notre réponse définitive, vous pouvez faire appel au Médiateur de l'Assurance :

- par courrier postal, à l'adresse « La Médiation de l'Assurance – TSA 50110- 75441 PARIS CEDEX 09 »
- en complétant le formulaire en ligne disponible à l'adresse www.mediation-assurance.org

98. Lutte contre la fraude

La **MUTUELLE D'ASSURANCE SOLIDAIRE** a mis en place un dispositif de détection et de lutte contre la fraude à l'assurance.

La fraude est définie par l'ALFA, Agence pour la lutte contre la fraude à l'assurance, comme un « acte ou omission volontaire permettant de tirer un profit illégitime d'un contrat d'assurance ».

Ainsi, toute tentative de fraude ou fraude avérée de la part d'un assuré sera sanctionnée par la déchéance de la garantie et donnera lieu à des poursuites judiciaires notamment dans le cadre du recouvrement des éventuelles prestations indûment versées.

ANNEXE 4 :

MUTUELLE D'ASSURANCE SOLIDAIRE « ASSISTANCE MULTIRISQUE HABITATION »

N°GAC18HAB1720

CONVENTION D'ASSISTANCE

MUTUELLE D'ASSURANCE SOLIDAIRE a souscrit auprès de **GARANTIE ASSISTANCE** le contrat collectif d'assistance n° **GAC18HAB1720**, au profit de ses Assurés afin de faire bénéficier ces derniers de garanties d'assistance telles que prévues ci-dessous.

La présente notice a pour objet de préciser l'étendue des prestations accordées aux Bénéficiaires visés au **A.2** et leurs conditions de mise en œuvre.

Les garanties d'assistance sont assurées et gérées par **GARANTIE ASSISTANCE**, Société anonyme au capital de 1 850 000 EUR - 312 517 493 RCS Nanterre, entreprise régie par le Code des Assurances, dont le siège social est situé 108 Bureaux de la Colline, 92210 SAINT-CLOUD.

A. CADRE DES GARANTIES

1. COMMENT CONTACTER GARANTIE ASSISTANCE ?

Téléphone	01 53 21 70 13 (depuis la France)
	+ 33 1 53 21 70 13 (depuis l'Etranger)
Télécopie	09 77 40 17 88
Adresse électronique	operations@garantieassistance.fr
Adresse postale	108 Bureaux de la Colline, 92210 SAINT-CLOUD

GARANTIE ASSISTANCE est accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 et met en œuvre les prestations garanties, après accord préalable .

A défaut de respecter cet accord préalable, aucune dépense effectuée d'autorité par le Bénéficiaire (ou son entourage) ne sera remboursée.

2. QUI PEUT BENEFCIER DES GARANTIES ?

Ont la qualité de Bénéficiaires :

- Toute personne physique, preneur d'un contrat d'assurance « Multirisque Habitation » souscrit auprès de Mutuelle d'Assurance Solidaire,
- Son Conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité,
- Leur(s) enfant(s) mineur(s) ou majeur(s), âgé(s) de moins de 30 ans (sauf clauses contraires), fiscalement à charge et vivant habituellement sous le même toit que le Bénéficiaire,
- Toute autre personne vivant en permanence au foyer du Bénéficiaire (à l'exception de ses locataires).

Les Bénéficiaires doivent résider en France métropolitaine, Andorre ou Monaco.

3. OU S'APPLIQUENT LES GARANTIES ?

Les garanties sont valables en France Métropolitaine, Andorre et Monaco.

4. QUELLE EST LA PERIODE DES GARANTIES ?

La présente Notice prend effet le **1^{er} janvier 2018** au plus tôt et couvre les événements garantis survenus au plus tôt à compter de cette date.

Les Bénéficiaires peuvent solliciter les prestations pendant la période d'adhésion au contrat d'assurance « **Multirisque Habitation** » souscrit auprès de **MUTUELLE D'ASSURANCE SOLIDAIRE** sous réserve que l'adhésion soit active et que la cotisation correspondante ait été réglée.

Toutefois, le droit à garantie auprès de **GARANTIE ASSISTANCE** cesse pour chaque Bénéficiaire :

- En cas de cessation de l'adhésion au contrat « **Multirisque Habitation** » souscrit auprès de **MUTUELLE D'ASSURANCE SOLIDAIRE** ;
- En cas de résiliation du Contrat collectif d'assistance **GAC18HAB1720**, **MUTUELLE D'ASSURANCE SOLIDAIRE** informera les Assurés de ce changement et communiquera les coordonnées du nouvel assureur ;
- En cas de non-paiement de la cotisation conformément aux dispositions prévues à l'article L113-3 du Code des assurances.

5. QUELLES SONT LES MODALITES DE MISE EN OEUVRE DES PRESTATIONS GARANTIES ?

5.1. RISQUES COUVERTS

Événements garantis survenus au Domicile **dans le cadre de la vie privée uniquement**.

5.2. DELIVRANCE DES PRESTATIONS

Pour que les prestations d'assistance soient acquises, **GARANTIE ASSISTANCE** doit avoir été prévenue (par téléphone, courrier électronique, fax), avoir donné son accord préalable et avoir communiqué un numéro de dossier.

L'organisation par le Bénéficiaire ou par son entourage de l'une des prestations d'assistance énumérées ci-après ne donne lieu à aucun remboursement.

Pour toute demande d'assistance, le Bénéficiaire (ou toute autre personne agissant en son nom) doit :

- Contacter **GARANTIE ASSISTANCE** sans délai (voir coordonnées et modalités ci-avant),
- Fournir les renseignements suivants :
 - le numéro du contrat d'assurance,
 - Son nom, prénom, le lieu où il se trouve ainsi que le numéro de téléphone auquel il pourra éventuellement être contacté,
 - La nature des difficultés motivant l'appel,
 - Les noms, adresse et numéro de téléphone du médecin ou, le cas échéant, de la clinique ou de l'hôpital dans lequel est soigné le Bénéficiaire, afin que **GARANTIE ASSISTANCE** puisse se mettre en rapport avec eux et suivant les décisions de l'autorité médicale, servir les prestations garanties adaptées à la situation.

5.3. ENGAGEMENTS FINANCIERS

5.3.1. ENGAGEMENTS FINANCIERS

Sans préjudice des règles exposées au 5.2 et 5.4, toute demande de prise en charge adressée par le Bénéficiaire à **GARANTIE ASSISTANCE** devra être accompagnée des pièces justificatives originales correspondant à la demande.

Les montants de prise en charge, la durée de mise en œuvre des prestations ainsi que le nombre d'heures mentionnés dans les garanties ne sont pas forfaitaires.

5.3.2. AVANCE DE FRAIS

- Conditions préalables au versement de l'avance par **GARANTIE ASSISTANCE** :

À titre de garantie de remboursement par le Bénéficiaire de l'avance consentie, **GARANTIE ASSISTANCE** adressera un certificat d'engagement au Bénéficiaire qui devra le renvoyer dûment compléter et signé par ses soins à **GARANTIE ASSISTANCE**. L'avance sera mise en œuvre après réception dudit certificat d'engagement par **GARANTIE ASSISTANCE**.

Le Bénéficiaire devra joindre au certificat d'engagement transmis à **GARANTIE ASSISTANCE** un chèque certifié ou un chèque de banque.

- Délai de remboursement de l'avance

Le Bénéficiaire s'engage à rembourser à **GARANTIE ASSISTANCE** la somme avancée par cette dernière dans un délai de 3 mois à compter de la date de l'avance.

- Sanctions

A défaut de remboursement dans le délai de 3 mois, la somme deviendra immédiatement exigible et **GARANTIE ASSISTANCE** pourra, sans mise en demeure préalable, prendre toutes mesures susceptibles d'en assurer le recouvrement.

5.3.3. TITRE DE TRANSPORT

En cas de transport organisé par **GARANTIE ASSISTANCE** en application de l'une des garanties d'assistance, le Bénéficiaire consent à utiliser en priorité ses titres de voyage initiaux, modifiés ou échangés.

A défaut de modification ou d'échange, le Bénéficiaire s'engage à accomplir toutes les démarches nécessaires au remboursement des titres non utilisés et à reverser les sommes correspondantes à **GARANTIE ASSISTANCE**, et ce dans les 90 jours de son retour.

Seuls les frais supplémentaires (résultant d'une modification, d'un échange ou d'un remboursement des titres de transport) par rapport au prix du titre initial acquitté par le Bénéficiaire pour son retour au Domicile seront pris en charge par **GARANTIE ASSISTANCE**.

5.4. CONDITIONS D'ORDRE MEDICAL

Si **GARANTIE ASSISTANCE** met tout en œuvre pour venir en aide au Bénéficiaire lorsqu'il en a le plus besoin, **GARANTIE ASSISTANCE** ne peut se substituer à la solidarité de son entourage ainsi qu'aux prestations auxquelles lui donnent droit les organismes sociaux ou son employeur. C'est pourquoi, les prestations ci-après n'ont vocation à s'exercer qu'en complément de ces dernières et lorsque les proches du Bénéficiaire ne sont pas en mesure de lui prodiguer l'aide requise par les circonstances.

En outre, **GARANTIE ASSISTANCE** se réserve le droit de demander la justification médicale de l'événement soudain qui conduit le Bénéficiaire à solliciter son aide (justificatifs médicaux, certificat de décès, attestation de l'employeur...).

La nature de l'assistance et le choix des moyens à mettre en œuvre pour répondre à la demande du Bénéficiaire, relèvent de la décision du médecin de **GARANTIE ASSISTANCE** qui recueille, si nécessaire, l'avis du médecin traitant.

Afin de permettre au médecin de **GARANTIE ASSISTANCE** de prendre sa décision, il pourra être demandé au Bénéficiaire de fournir toute pièce médicale originale qui justifie l'évènement qui le conduit à sa demande d'assistance.

Les pièces médicales devront être adressées sous pli confidentiel à l'attention du service médical de **GARANTIE ASSISTANCE**.

Les montants de prise en charge, la durée de mise en œuvre des prestations ainsi que le nombre d'heures mentionnés dans les garanties ne sont pas forfaitaires.

5.5. CONDITIONS RELATIVES A L'ASSISTANCE INFORMATION

L'assistance information consiste à orienter et informer le Bénéficiaire dans les thématiques couvertes.

La prestation est exclusivement téléphonique et ne fait en aucun cas l'objet d'une confirmation écrite.

GARANTIE ASSISTANCE s'engage à fournir une réponse, si possible immédiatement, et sinon dans un délai de 72 heures maximum.

La responsabilité de **GARANTIE ASSISTANCE** ne pourra en aucun cas être recherchée en cas :

- D'interprétation inexacte du ou des renseignements que le Bénéficiaire aura obtenus(s),
- De difficultés qui pourraient surgir ultérieurement du fait d'une utilisation inappropriée ou abusive, par le Bénéficiaire, des informations communiquées.

- **INFORMATION JURIDIQUE**

GARANTIE ASSISTANCE oriente et informe l'Assuré ou son Conjoint dans les domaines de la vie pratique et juridique. Sont exclues les demandes ne portant pas sur le droit français.

Le contenu de l'information juridique délivrée a un caractère uniquement documentaire (au sens de l'article 66-1 de la Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971) et ne pourra en aucun cas consister à donner des consultations juridiques.

B. DEFINITIONS

Les Parties entendent les termes ci-dessous selon les définitions suivantes :

Accident domestique : Toute lésion corporelle subie par le Bénéficiaire à son Domicile, provenant de l'action soudaine, violente et imprévisible d'une action extérieure.

Adhérent/Assuré : personne physique preneur d'un contrat d'assurance « Multirisque Habitation » souscrit auprès de **Mutuelle d'Assurance Solidaire** et adhérent au Contrat d'assistance n°GAC18HAB1720.

Assisteur : **GARANTIE ASSISTANCE (GA).**

Conjoint : Le conjoint du Bénéficiaire, son concubin ou son partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité.

Domicile : Le lieu de résidence principale du Bénéficiaire en France métropolitaine, Andorre ou Monaco déclaré comme tel sur le bulletin d'adhésion et dans le contrat d'assurance Multirisque Habitation.

Evénements garantis : Incendie, explosion, dégâts des eaux, tempêtes ou catastrophes naturelles, Vol ou vandalisme à l'origine du Sinistre ayant fait l'objet d'une déclaration à la **MUTUELLE D'ASSURANCE SOLIDAIRE**.

Frais d'hôtel : Les frais de location de chambre réellement exposés, dans la limite des plafonds indiqués et à l'exclusion de tout autre frais.

Hospitalisation : Tout séjour dans un établissement de santé d'une durée supérieure à 24 heures (sauf précisions contraires) effectué dans le but de recevoir des soins à la suite d'un Accident domestique ou d'une Maladie.

L'établissement de santé public ou privé (hôpital ou clinique) doit être habilité à pratiquer des actes et dispenser des traitements auprès de personnes malades ou accidentées et détenir toutes les autorisations administratives et sanitaires requises.

Immobilisation imprévue : Toute immobilisation temporaire au Domicile supérieure à 5 jours consécutifs (sauf précision contraire), médicalement prescrite, et consécutive à un Accident domestique ou une Maladie.

Inhabitable : L'état du Domicile au sein duquel, suite à un Sinistre garanti, les activités inhérentes à la jouissance normale ne peuvent plus y être exercées par les Bénéficiaires.

Maladie : Toute altération de la santé, médicalement constatée, soudaine, imprévisible et aiguë (non chronique).

Maladie chronique : Maladie qui évolue lentement et qui se prolonge.

Moyens de fermeture et de protection : Il s'agit des moyens équipant les portes, fenêtres et volets donnant vers l'extérieur du Domicile.

Sinistre : Dommage subi par le Bénéficiaire à la suite de la survenance d'un Evénement garanti.

Vol : Soustraction frauduleuse par tout individu d'un bien qui ne lui appartient pas, à l'insu ou contre la volonté du propriétaire ou du détenteur légitime.

Les prestations d'assistance qui suivent seront octroyées sous les conditions et dans les limites prévues par le tableau de synthèse des garanties (E).

1. ASSISTANCE « SERVICE INFOS »

GARANTIE ASSISTANCE recherche et communique au Bénéficiaire les renseignements qui lui sont nécessaires dans les domaines mentionnés ci-après.

Toute demande d'information du Bénéficiaire est enregistrée immédiatement et un numéro de dossier lui est communiqué. **GARANTIE ASSISTANCE** s'engage à lui fournir une réponse, si possible immédiatement, et, en tout cas, dans un délai ne dépassant pas 48 heures. Dans ce dernier cas, **GARANTIE ASSISTANCE** se chargera alors de rappeler le Bénéficiaire demandeur.

GARANTIE ASSISTANCE fournit des renseignements exclusivement d'ordre privé dans les domaines suivants :

1.1. RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES

Habitation, logement, impôt, fiscalité, assurances, allocations, retraites, justice, défense, recours, salaires, contrats de travail, associations, sociétés, commerçants, artisans, droits du consommateur, voisinage, famille, mariage, divorce, succession, affaires sociales.

1.2. RENSEIGNEMENTS VIE PRATIQUE

Formalités, cartes, permis, enseignement, formation, services publics, vacances, loisirs, activités culturelles, logement.

Du lundi au vendredi de 9 heures à 18 heures. En cas d'urgence, le Bénéficiaire peut contacter **GARANTIE ASSISTANCE** 24h/24 et 7j/7 et formuler sa demande d'information. En fonction de la nature de la demande, **GARANTIE ASSISTANCE** formulera la réponse dans un délai ne dépassant pas 72 heures.

2. ASSISTANCE EN CAS DE SINISTRE AFFECTANT LE DOMICILE

Les prestations d'assistance s'appliquent en cas de Sinistre affectant le Domicile du Bénéficiaire suite à INCENDIE, EXPLOSION, DEGATS DES EAUX, TEMPETE ou CATASTROPHES NATURELLES, et VOL ou VANDALISME et ayant fait l'objet d'une déclaration à l'assureur Multirisque Habitation.

2.1. RETOUR AU DOMICILE SINISTRE

Si, aucun des Bénéficiaires ne se trouve au Domicile au moment du Sinistre et que la présence de l'un d'eux est impérative pour effectuer les premières démarches liées au Sinistre, **GARANTIE ASSISTANCE** met à la disposition du Bénéficiaire désigné et prend en charge un billet de train 1ère classe ou un billet d'avion classe économique (si la durée du trajet en train est supérieure à 5 heures) du lieu de séjour à celui de son Domicile sinistré.

La prise en charge des titres de transport est réalisée dans les conditions exposées au paragraphe A.5.3.3 : **GARANTIE ASSISTANCE** se réserve le droit de demander au Bénéficiaire les titres de transport non utilisés.

Dans le cas où le Bénéficiaire doit retourner sur son lieu de séjour, **GARANTIE ASSISTANCE** prend en charge un billet de train 1ère classe ou d'avion classe économique (si la durée du trajet en train est supérieure à 5 heures).

2.2. PRESERVATION DU DOMICILE SINISTRE

2.2.1. GARDIENNAGE DU DOMICILE SINISTRE

Si, à la suite d'un Sinistre, le Domicile endommagé doit faire l'objet d'une surveillance afin d'empêcher toute intrusion malveillante et, notamment, de préserver d'un Vol le mobilier le garnissant, **GARANTIE ASSISTANCE** organise, selon les disponibilités locales, la présence d'un vigile ou d'un gardien chargé de surveiller les lieux et prend en charge pendant 48 heures les frais ainsi occasionnés.

2.2.2. ORGANISATION DE LA FERMETURE DU DOMICILE

Si, à la suite d'un Sinistre, les moyens de fermeture et de protection équipant le Domicile sont fracturés ou endommagés, **GARANTIE ASSISTANCE** recherche et fournit au Bénéficiaire les coordonnées de professionnels (serrurier, menuisier notamment) capables d'effectuer la remise en état des équipements endommagés. **GARANTIE ASSISTANCE** prend en charge les frais d'intervention d'un serrurier ou d'un vitrier pour sécuriser la porte ou les issues du Domicile dans la limite de 200 EUR TTC par Sinistre.

Les frais de remise en état des moyens de fermeture (main-d'oeuvre, déplacement, matériaux) restent à la charge exclusive du Bénéficiaire.

Le choix final du (des) prestataire(s) chargé de la remise en état relève du Bénéficiaire, **GARANTIE ASSISTANCE** ne pourra pas être tenue responsable de la qualité ou des délais de réalisation des travaux effectués par ce (ces) prestataire(s).

2.2.3. INTERVENTION D'UN PLOMBIER

Si, à la suite d'un Sinistre, le Bénéficiaire se trouve en déplacement et qu'il n'est pas en mesure d'arrêter ou de faire arrêter rapidement la fuite d'eau survenant à son Domicile **GARANTIE ASSISTANCE** prend en charge l'intervention d'un plombier pour procéder aux premières réparations urgentes dans la limite de 200 EUR TTC par Sinistre.

Les frais de remise en état à la suite de cette intervention (main-d'œuvre, déplacement, matériaux) restent à la charge exclusive du Bénéficiaire. Le choix final du (des) prestataire(s) chargé de la remise en état relève du Bénéficiaire, **GARANTIE ASSISTANCE** ne pourra pas être tenue responsable de la qualité ou des délais de réalisation des travaux effectués par ce (ces) prestataire(s).

2.2.4. TRANSFERT DU MOBILIER PAR LE BENEFICIAIRE

GARANTIE ASSISTANCE organise en fonction des disponibilités locales et prend en charge la location d'un véhicule de type utilitaire se conduisant avec le permis B afin de permettre au Bénéficiaire d'effectuer le déménagement des objets restés dans l'habitation sinistrée. Cette prise en charge ne pourra en aucun cas dépasser 500 EUR TTC par Evénement.

Le Bénéficiaire doit, pour bénéficier de cette assistance, remplir les conditions habituellement posées par les loueurs et respecter impérativement le lieu de restitution désigné par ces derniers.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation au 4.3 « Déménagement ».

2.2.5. NETTOYAGE DU DOMICILE SINISTRE

Afin de préserver les biens restants dans le Domicile sinistré, **GARANTIE ASSISTANCE** organise, **selon les disponibilités locales**, l'intervention d'une entreprise de nettoyage, afin d'aider à la remise en état des lieux. **La prise en charge des frais occasionnés ne pourra en aucun cas dépasser 750 EUR TTC par Evénement.**

2.2.6. TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS

GARANTIE ASSISTANCE peut transmettre des messages urgents à la famille du Bénéficiaire ou à son employeur **dans la limite des éléments fournis et des possibilités techniques, sur simple appel du Bénéficiaire.**

GARANTIE ASSISTANCE peut également transmettre au Bénéficiaire des messages urgents provenant de sa famille ou de son employeur, **dans la limite des éléments fournis et des possibilités techniques.**

2.2.7. ASSISTANCE ACCOMPAGNEMENT PSYCHOLOGIQUE

Lorsqu'un des bénéficiaires a subi un traumatisme psychologique fort à la suite d'un sinistre, un vol, un incendie, une catastrophe naturelle, une catastrophe technologique ou toute forme d'agression avec menace physique, **GARANTIE ASSISTANCE** organise et prend en charge son accompagnement psychologique par un psychologue proche de son domicile.

Cette prestation est soumise à une évaluation conjointe par le médecin de **GARANTIE ASSISTANCE** et le médecin traitant du bénéficiaire ou le médecin urgentiste intervenu au moment de l'événement.

Si l'ampleur du traumatisme subi justifie un accompagnement psychologique, un premier rendez-vous est pris avec le psychologue et permet de déterminer les objectifs et la durée de l'accompagnement.

La prise en charge par **GARANTIE ASSISTANCE** est limitée à **deux consultations maximum dans la limite de 300 EUR TTC par évènement.**

Dans le cas contraire, le médecin traitant convient avec son patient du mode d'intervention adapté.

3. ASSISTANCE AU RELOGEMENT TEMPORAIRE

Les garanties ci-dessous sont accordées au Bénéficiaire si le Domicile est Inhabitable suite à l'un des Evénement garantis.

3.1. HEBERGEMENT A L'HOTEL

GARANTIE ASSISTANCE organise le séjour à l'hôtel des Bénéficiaires et prend en charge les frais correspondants **à concurrence de 80 EUR TTC maximum par nuit. Cette prise en charge ne peut en aucun cas dépasser 400 EUR TTC par Evénement.**

Dans le cas où le Bénéficiaire ne peut le faire lui-même, **GARANTIE ASSISTANCE** organise également son transport à l'hôtel et prend en charge les frais correspondants.

GARANTIE ASSISTANCE n'est pas tenue à l'exécution de ses obligations dans le cas où il n'y aurait pas de chambre d'hôtel disponible à moins de 100 Km du Domicile du Bénéficiaire.

Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations « TRANSFERT DU BENEFICIAIRE », « RETOUR ANTICIPE D'UN PROCHE » et « GARDE OU TRANSFERT DES ENFANTS AGES DE MOINS DE 15 ANS ».

3.2. TRANSFERT DU BENEFICIAIRE

A la demande du Bénéficiaire, **GARANTIE ASSISTANCE** organise son transfert ainsi que celui des autres Bénéficiaires vivants habituellement sous son toit chez un proche résidant en France métropolitaine, Andorre ou Monaco et prend en charge un billet de train 1ère classe ou un billet d'avion classe économique (si la durée du trajet en train est supérieure à 5 heures).

Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations « HEBERGEMENT A L'HOTEL », « RETOUR ANTICIPE D'UN PROCHE » et « GARDE OU TRANSFERT DES ENFANTS AGES DE MOINS DE 15 ANS ».

3.3. RETOUR ANTICIPE D'UN PROCHE

A la demande du Bénéficiaire, **GARANTIE ASSISTANCE** organise et prend en charge le retour d'un proche résidant en France métropolitaine, Andorre ou Monaco, par le moyen le plus approprié, pour héberger le Bénéficiaire et les personnes vivant habituellement sous son toit.

Ce retour pourra également s'effectuer par véhicule de location de catégorie A ou B, mis à disposition par **GARANTIE ASSISTANCE** pour une **durée maximale de 24 heures**. **Dans ce cas le bénéficiaire doit, pour bénéficier de cette assistance, remplir les conditions habituellement posées par les loueurs.**

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « HEBERGEMENT A L'HOTEL », « TRANSFERT DU BENEFICIAIRE » et « GARDE OU TRANSFERT DES ENFANTS AGES DE MOINS DE 15 ANS ».

3.4. GARDE OU TRANSFERT DES ENFANTS AGES DE MOINS DE 15 ANS

GARANTIE ASSISTANCE organise et prend en charge :

- Soit la garde des enfants à l'hôtel, par une personne qualifiée, **pendant 48 heures maximum au cours de la première semaine suivant le Sinistre**. Cette prestation est prise en charge par **GARANTIE ASSISTANCE** à raison de **10 heures maximum de garde effective par jour (entre 7 heures et 19 heures), en dehors des week-ends, jours chômés et fériés**.
- Soit le transfert aller/retour des enfants, par train 1ère classe ou avion classe économique, chez une personne désignée par le Bénéficiaire résidant en France Métropolitaine, Andorre ou Monaco.
- Soit la mise à disposition d'une personne désignée par le Bénéficiaire et résidant en France métropolitaine, Andorre ou Monaco d'un billet aller/retour de train 1ère classe ou d'avion classe économique, afin qu'elle se rende à l'hôtel pour assurer la garde des enfants.

Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations « HEBERGEMENT A L'HOTEL », « RETOUR ANTICIPE D'UN PROCHE » et « TRANSFERT DU BENEFICIAIRE ».

3.5. ASSISTANCE AUX ANIMAUX DOMESTIQUES DE COMPAGNIE

GARANTIE ASSISTANCE organise et prend en charge :

- Soit la garde à l'extérieur, ou l'entretien à Domicile des petits animaux domestiques, **à la condition qu'ils aient reçu les vaccinations obligatoires**,
- Soit la garde par un proche désigné par le Bénéficiaire, résidant en France métropolitaine, **dans un rayon maximum de 100 Km autour du Domicile**.

Les frais de garde et de nourriture sont pris en charge avec un maximum de 250 EUR TTC.

Ne sont pas garantis :

Tout chien susceptible d'être dangereux c'est-à-dire les chiens de races Staffordshire bull terrier, Mastiff, American Staffordshire terrier, Tosa, les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de ces races ainsi que les chiens communément appelés « Pitt bull » ;

- Tout chat ou chien ne remplissant pas les obligations d'identification, de vaccination et de détention de passeport fixées par la réglementation européenne ;
- Les animaux détenus par le Bénéficiaire dans le cadre d'un élevage ou d'une exploitation agricole ;
- Les insectes, les araignées (tarentule et mygale notamment), les amphibiens et les reptiles (serpents, tortues, iguanes, lézards par exemple).

3.6. PRISE EN CHARGE D'EFFETS VESTIMENTAIRES ET DE TOILETTE DE 1ERE NECESSITE

Si le Sinistre a détruit ou rendu inutilisable l'intégralité des effets personnels du Bénéficiaire, **GARANTIE ASSISTANCE** lui procure des effets vestimentaires et de toilette de première nécessité à concurrence de 305 EUR TTC maximum par Bénéficiaire. La prise en charge totale ne pourra en aucun cas excéder 1 300 EUR TTC maximum pour l'ensemble des Bénéficiaires.

3.7. AVANCE DE FONDS COMPLEMENTAIRE

Si le Bénéficiaire se trouve subitement et intégralement démunie de ses moyens financiers dont il a immédiatement besoin, **GARANTIE ASSISTANCE** lui consent une avance de fonds sans intérêts. Cette avance de fonds est limitée à 1 000 EUR TTC par Evénement (ou moins si une somme inférieure est suffisante). Cette avance est remboursable dans les conditions précisées au paragraphe A.5.3.2.

4. ASSISTANCE AU DEMENAGEMENT

Afin de faciliter l'emménagement dans un nouveau Domicile lorsque le logement sinistré est rendu définitivement inhabitable, **GARANTIE ASSISTANCE** assiste le Bénéficiaire et sa famille afin de faciliter son déménagement.

4.1. AIDE DANS LES DEMARCHES ADMINISTRATIVES

GARANTIE ASSISTANCE communique au Bénéficiaire toutes les informations utiles sur les démarches à effectuer en cas de déménagement ainsi que, si besoin des lettres types pour informer les services et organismes tels que Centre des Eaux, Centre des Impôts, Poste, EDF/GDF, opérateurs téléphoniques, Banque, Sécurité Sociale, etc.

4.2. L'ETAT DES LIEUX

GARANTIE ASSISTANCE met le Bénéficiaire en relation avec un spécialiste de son réseau qui lui indiquera les points essentiels à vérifier lors de la visite du logement.

Sous réserve d'un délai de prévenance de 72 heures et si le Bénéficiaire le souhaite, un spécialiste mandaté par **GARANTIE ASSISTANCE** pourra l'accompagner pour lui apporter son concours lors de la visite et de l'établissement du rapport.

Le coût d'intervention du spécialiste est à la charge du Bénéficiaire.

4.3 DEMENAGEMENT

GARANTIE ASSISTANCE organise et prend en charge les frais de transfert du mobilier du Bénéficiaire soit vers son nouveau lieu de résidence en France Métropolitaine, Andorre et Monaco soit vers un garde-meuble (également situé en France Métropolitaine, Andorre et Monaco) **sous réserve que le Bénéficiaire le demande dans les 60 jours qui suivent la date du Sinistre.**

Le déménagement est organisé et pris en charge par **GARANTIE ASSISTANCE** dans un rayon de 50 Km maximum autour du Domicile sinistré.

L'assurance qui couvre les biens et les effets personnels du Bénéficiaire pendant le déménagement reste à la charge du Bénéficiaire.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation prévue au C.2.2.4.

5. ASSISTANCE FACE AUX PROBLEMES QUOTIDIENS

5.1. PERTE, VOL OU DETERIORATION DES PAPIERS D'IDENTITE

Lorsque le Bénéficiaire a perdu ou s'est fait dérober ses papiers d'identité ou qu'ils ont été détruits par un Sinistre garanti, **GARANTIE ASSISTANCE** lui propose une assistance administrative pour faire établir ou renouveler ses documents administratifs délivrés par l'administration française (passeport, carte d'identité, carte grise, visa, etc.)

GARANTIE ASSISTANCE participe aux frais de reconstitution des documents à concurrence de 150 EUR TTC maximum par an.

5.2. DEPANNAGE SERRURERIE

Si le Bénéficiaire perd, se fait dérober ses clés, ou si celles-ci sont brisées ou restées enfermées à l'intérieur du logement empêchant d'y accéder, **GARANTIE ASSISTANCE** organise et prend en charge l'intervention d'un serrurier à concurrence de 200 EUR TTC (frais de déplacement compris) pour ouvrir la porte du Domicile.

NOTA : GARANTIE ASSISTANCE se réserve le droit de demander au Bénéficiaire de justifier de sa qualité d'occupant des logements concernés.

Les travaux entrepris éventuellement à la suite de cette intervention (main d'oeuvre et pièces) restent à la charge du Bénéficiaire.

5.3. INTERVENTION PANNE OU DYSFONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS FIXES

En cas de panne ou de dysfonctionnement des installations de chauffage, électricité, plomberie, menuiserie ou serrurerie du Domicile et en l'absence de contrat d'entretien ou de garantie, **GARANTIE ASSISTANCE** organise et prend en charge l'intervention d'un réparateur qualifié dans le domaine concerné.

La prise en charge de **GARANTIE ASSISTANCE** est limitée à une intervention par an, tout dysfonctionnements ou pannes confondus, pour un montant maximum de 200 EUR TTC incluant le déplacement et la main d'oeuvre.

Le coût éventuel des pièces détachées reste à la charge du Bénéficiaire.

Ne sont pas garanties les interventions :

- Portant sur les parties communes de l'immeuble dans lequel est situé le Domicile ;
- Portant sur des pannes ou dysfonctionnements consécutifs à l'usure normale ou la vétusté des installations ou du Domicile, ou consécutifs à un défaut de prévention, d'entretien ou de réparation incombant au Bénéficiaire des installations ou du Domicile.

5.4. HOTLINE INFORMATIQUE

Sur simple appel téléphonique du lundi au samedi de 8 heures à 20 heures hors jours fériés, **GARANTIE ASSISTANCE** communique au Bénéficiaire tous les renseignements nécessaires pour faire face aux problèmes qu'ils peuvent rencontrer dans l'utilisation de logiciels pour micro-ordinateurs dont la liste figure ci-après.

GARANTIE ASSISTANCE peut également communiquer des renseignements d'ordre général sur le matériel (Hard et Soft) susceptibles d'intéresser le Bénéficiaire dans l'exercice de son activité.

Les questions peuvent concerner les thèmes suivants :

- La configuration (système d'exploitation, modems, souris, périphériques spécifiques), l'environnement du poste,
- Les branchements,
- L'installation d'un logiciel,
- L'utilisation des fonctionnalités du logiciel,
- Les sauvegardes, l'automatisation des tâches de sauvegarde, les mots de passe,
- Les mailings, les fusions,
- Les virus,
- Les pannes réseau, diagnostic.

Pour ces questions, **GARANTIE ASSISTANCE** s'engage à apporter une réponse dans un délai de 8 heures ouvrables à compter de la réception de l'appel.

Les logiciels suivants sont supportés (dans leurs versions N ou N-1) :

SUITES INTEGREES	Office (Microsoft), Works (Microsoft), Smartsuite1 (Lotus)
TRAITEMENT DE TEXTE	Word (Microsoft), Word Pro1 (Microsoft)
TABLEUR	Excel (Microsoft), 123 (Lotus)
GESTION DE PROJET	Project1 (Microsoft)
PRE.A.O	PowerPoint (Microsoft), Freelance (Lotus), Visio1 (Visio Corporation)
P.A.O - IMAGE	Photoshop (Adobe), Illustrator (Adobe), Quark Xpress (Quark Inc.), Publisher (Microsoft)
SGBD – SGBDR	Access (Microsoft), Oracle (Oracle), SQL Server (Microsoft)
GROUPWARE MESSAGERIE - AGENDA	Notes (Lotus), Exchange (Microsoft), Outlook (Microsoft)
SYSTEME ENVIRONNEMENT	Windows NT /2000 / XP / 98 (Microsoft), MS DOS, Mac Os 1 (Apple)
RESEAU	Windows NT (Microsoft), Netware (Novell)
DEVELOPPEMENT	Visual Basic3 (Microsoft)
HELP DESK – INFOCENTRE	Winc@ll1 (Win call SAS), Business Objects2 (Business Objects)
UTILITAIRES SAUVEGARDE	Arc serve (Cheyenne), PkZip/Win Zip (Pkware), Norton Antivirus (Symantec), Acrobat (Adobe)
OUTILS INTERNET	Frontpage (Microsoft), Internet Explorer (Microsoft), Netscape communicator (Netscape)
TELEMAINTENANCE	PC Anywhere (Symantec)

6. ASSISTANCE EN CAS DE MALADIE OU D'ACCIDENT AU DOMICILE

Le premier réflexe est de contacter les Pompiers (18) ou le SAMU (15) ou le médecin traitant. En France, les secours de première urgence sont gratuits. Il appartient au médecin intervenant sur place de décider seul de la nécessité d'une éventuelle médicalisation du transport du Bénéficiaire par le SAMU ou tout autre moyen de transport sanitaire.

6.1. ADMISSION A L'HOPITAL

Si le Bénéficiaire le souhaite et sur prescription médicale uniquement, **GARANTIE ASSISTANCE** organise et prend en charge :

- la recherche et la réservation d'une place en milieu hospitalier public ou privé, dans la limite des disponibilités dans les établissements hospitaliers situés **dans un rayon de 50 Km autour du Domicile du Bénéficiaire**,
- le transport du Bénéficiaire à l'hôpital et le retour au Domicile par ambulance, de son Domicile vers l'hôpital le plus proche ou vers l'hôpital de son choix situé **dans un rayon de 50 Km maximum autour de son Domicile**.
- L'information à la famille ou aux personnes préalablement désignées par le Bénéficiaire du lieu d'hospitalisation où elles pourront prendre de ses nouvelles.

La prise en charge financière du transport se fera en complément des remboursements de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme de prévoyance auquel il serait affilié. En conséquence, **le Bénéficiaire s'engage à effectuer toutes les démarches nécessaires au recouvrement de ses frais auprès de ces organismes et à verser à GARANTIE ASSISTANCE toutes sommes perçues par lui à ce titre lorsque l'avance des frais aura été faite par GARANTIE ASSISTANCE.**

6.2. GARDE OU TRANSFERT DES ENFANTS DE MOINS DE 15 ANS

En cas d'hospitalisation imprévue supérieure à 48 heures ou d'immobilisation imprévue au Domicile pour convalescence supérieure à 5 jours du Bénéficiaire, si aucun proche n'est disponible sur place **GARANTIE ASSISTANCE** organise et prend en charge :

- Soit la garde des enfants au Domicile du preneur, par une personne qualifiée, **pendant 48 heures maximum** par période d'Hospitalisation. Cette prestation est prise en charge par **GARANTIE ASSISTANCE à raison de 10 heures maximum de garde effective par jour (entre 7 heures et 19 heures), en dehors des week-ends, jours chômés et fériés.**
- Soit le transfert aller/retour des enfants, par train 1ère classe ou avion classe économique, chez une personne désignée par le Bénéficiaire résidant en France Métropolitaine, Andorre ou Monaco.
- Soit la mise à disposition d'une personne désignée par le Bénéficiaire et résidant en France Métropolitaine, Andorre ou Monaco d'un billet aller/retour de train 1ère classe ou d'avion classe touriste, afin qu'elle se rende au Domicile du preneur pour assurer la garde des enfants.

GARANTIE ASSISTANCE se réserve le droit de demander au Bénéficiaire le bulletin d'hospitalisation ou un certificat médical justifiant la réalité de sa demande.

6.3. ASSISTANCE AUX ANIMAUX DOMESTIQUES DE COMPAGNIE

Pendant l'hospitalisation imprévue supérieure à 48 heures ou d'Immobilisation imprévue au Domicile pour convalescence supérieure à 5 jours du Bénéficiaire, **GARANTIE ASSISTANCE** organise et prend en charge la garde à l'extérieur, ou l'entretien à Domicile, des petits animaux domestiques, à la condition qu'ils aient reçu les vaccinations obligatoires.

Les frais de garde et de nourriture sont pris en charge avec un maximum de 250 EUR TTC.

Ne sont pas garantis :

- Tout chien susceptible d'être dangereux c'est-à-dire les chiens de races Staffordshire bull terrier, Mastiff, American Staffordshire terrier, Tosa, les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de ces races ainsi que les chiens communément appelés « Pitt bull ».
- Tout chat ou chien ne remplissant pas les obligations d'identification, de vaccination et de détention de passeport fixées par la réglementation européenne.
- Les animaux détenus par le Bénéficiaire dans le cadre d'un élevage ou d'une exploitation agricole,
- Les insectes, les araignées (tarentule et mygale notamment), les amphibiens et les reptiles (serpents, tortues, iguanes, lézards par exemple).

D. CADRE REGLEMENTAIRE

1. EXCLUSIONS

GARANTIE ASSISTANCE ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales. Elle ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

GARANTIE ASSISTANCE n'est pas responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient d'un cas de force majeure ou d'événements imprévisibles d'origine naturelle. Elle s'efforcera néanmoins de tout mettre en œuvre pour venir en aide au Bénéficiaire.

GARANTIE ASSISTANCE ne sera pas tenue d'intervenir dans les cas où :

- Le Bénéficiaire a commis de façon volontaire des infractions à la législation en vigueur.
- Le Bénéficiaire a engagé les prestations sans accord préalable de **GARANTIE ASSISTANCE**
- Le Bénéficiaire sollicite le remboursement de prestations non matérialisées par des factures ou tout autre document de nature à établir la réalité de la prestation.
- L'événement à l'origine de la demande d'assistance concerne les parties communes de l'immeuble dans lequel est situé le Domicile.

Les garanties d'assistance ne couvrent jamais les Sinistres ayant pour origine :

- Un acte intentionnel ou dolosif du Bénéficiaire,
- L'usure normale ou la vétusté du Domicile et des installations due à un défaut de prévention, d'entretien ou de réparation incombant au Bénéficiaire.
- Une calamité d'origine naturelle (tremblement de terre, éruption volcanique, raz de marée, cataclysme) qui n'a pas donné lieu à un arrêté de catastrophe naturelle,
- La participation du Bénéficiaire à un pari,

- Les saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles,
- Un acte de guerre civile ou étrangère, révolution, mouvements populaires émeutes ou grèves,
- Un événement exclu par MUTUELLE D'ASSURANCE SOLIDAIRE dans le contrat « Multirisque Habitation ».

2. RESPONSABILITE

GARANTIE ASSISTANCE s'engage à mobiliser tous les moyens d'action dont elle dispose pour effectuer l'ensemble des prestations d'assistance prévues à la présente Notice. A ce titre, **GARANTIE ASSISTANCE** est tenue d'une obligation de moyens dans la réalisation des prestations d'assistance garanties et il appartiendra à l'Assuré, de prouver la défaillance de **GARANTIE ASSISTANCE**.

GARANTIE ASSISTANCE est seule responsable vis-à-vis de l'Assuré, du défaut ou de la mauvaise exécution des prestations d'assistance. A ce titre, **GARANTIE ASSISTANCE** sera responsable des dommages directs, quel qu'en soit la nature, à l'égard de l'Assuré, pouvant survenir de son propre fait ou du fait de ses préposés.

Les dommages directs susvisés s'entendent de ceux qui ont un lien de causalité direct entre une faute **GARANTIE ASSISTANCE** et un préjudice de l'Assuré.

GARANTIE ASSISTANCE ne peut être tenue pour responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient :

- D'une cause étrangère (cas de force majeure tels que définis par la jurisprudence de la Cour de cassation, fait de la victime ou fait d'un tiers) ;
- D'événements tels que la guerre civile ou étrangère, révolution, mouvements populaires émeutes ou grèves (article L.121-8 alinéa 2 du Code des assurances) ;
- De saisies ou contraintes par la force publique ;
- Des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation du noyau de l'atome ou de la radioactivité,
- D'interdictions officielles ;
- D'actes de piraterie, de terrorisme ou d'attentats ;
- D'un enlèvement, d'une séquestration ou d'une prise d'otage ;
- De tempêtes, ouragans ou catastrophes naturelles.

3. SUBROGATION

Conformément à l'article L121-12 du Code des assurances, **GARANTIE ASSISTANCE** est subrogée dans les droits et actions de l'Assuré contre tout responsable du dommage, à concurrence du montant de la prestation servie.

L'Assuré doit informer **GARANTIE ASSISTANCE** de l'exercice d'un recours, d'une procédure pénale ou civile, dont il a connaissance, contre l'auteur présumé du dommage dont il a été victime.

4. INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations recueillies auprès de l'Assuré, lors d'une demande d'assistance font l'objet d'un traitement informatique destiné exclusivement à la fourniture des prestations d'assistance garanties. En adhérant à la présente Notice, l'Assuré consent à ce traitement informatique.

Dans ce cadre, l'Assuré est informé que les données personnelles le concernant peuvent être transmises aux prestataires ou sous-traitants liés contractuellement à **GARANTIE ASSISTANCE** intervenants pour l'exécution des garanties d'assistance.

Conformément à la loi du 6 janvier 1978 Informatique et Libertés modifiée par la loi n°2004-801 du 06 août 2004, l'Assuré dispose d'un droit d'accès et de modification relativement aux informations qui le concernent.

S'il souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, il devra adresser sa demande, accompagnée d'une copie (recto/verso) de sa pièce d'identité, à l'adresse suivante :

GARANTIE ASSISTANCE – Correspondant CNIL
108, Bureaux de la Colline
92210 SAINT-CLOUD
Ou
cil@garantieassistance.fr

L'Assuré peut également pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant mais un tel refus pourra empêcher l'adhésion ou l'exécution des présentes garanties.

5. AUTORITE DE CONTROLE

GARANTIE ASSISTANCE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), située au 61 rue Taitbout - 75436 PARIS cedex 09.

6. RECLAMATIONS

Toute réclamation portant sur le traitement de la demande d'assistance (délai, qualité, contenu prestation fournie, etc.) devra être formulée dans un premier temps auprès du service qui a traité cette demande soit par téléphone au numéro indiqué au début de la présente Notice, soit à operations@garantieassistance.fr, qui veillera à répondre dans un délai maximal de dix (10) jours, à compter de la demande.

Si la réponse formulée à sa réclamation ne le satisfait pas, le Bénéficiaire peut adresser un courrier précisant le motif du désaccord à l'adresse suivante :

GARANTIE ASSISTANCE, Service Qualité
108 Bureaux de la Colline
92210 SAINT-CLOUD
Ou
qualite@garantieassistance.fr

Une réponse sera alors formulée dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception du courrier de réclamation.

Si l'instruction de la réclamation nécessite un examen justifiant un délai supplémentaire, **GARANTIE ASSISTANCE** enverra un courrier accusant réception de la réclamation et précisant la date probable de réponse. Ce courrier d'accusé de réception sera envoyé dans un délai de dix (10) jours ouvrables qui suivent la réception de la réclamation.

Si aucune solution n'est trouvée à l'issue de l'examen du courrier de réclamation, l'Assuré ou le Bénéficiaire pourra saisir gratuitement le Médiateur de l'Assurance, en adressant sa demande à l'adresse ci-dessous :

Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

L'Assuré ou le Bénéficiaire pourra également réaliser/formuler sa demande sur le site internet de la Médiation de l'Assurance, accessible via le lien suivant www.mediation-assurance.org.

Le Médiateur formulera un avis dans le délai prévu par la Charte de la médiation de l'assurance à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas aux Parties et laisse la liberté pour l'Assuré ou le Bénéficiaire, de saisir les tribunaux compétents.

7. PRESCRIPTION

Conformément à l'article L114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant de la présente Notice sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où **GARANTIE ASSISTANCE** en a eu connaissance ;
- En cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre **GARANTIE ASSISTANCE** a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

En vertu de l'article L114-2 du Code des assurances, la prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et notamment la citation en justice, le commandement de payer, la saisie, l'acte du débiteur par lequel celui-ci reconnaît le droit de celui contre lequel il prescrivait, et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par **GARANTIE ASSISTANCE** à l'Assuré, en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à **GARANTIE ASSISTANCE**, en ce qui concerne le règlement des prestations.

Il est également prévu que la prescription de deux (2) ans sera suspendue en cas de médiation ou de conciliation entre les Parties.

8. FAUSSE DECLARATION

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré entraîne la nullité de son adhésion conformément aux dispositions de l'article L113-8 du Code des assurances. La garantie cesse alors immédiatement.

Les primes payées demeurent alors acquises à **GARANTIE ASSISTANCE**, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

En revanche, l'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'Assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie, n'entraîne pas la nullité de son adhésion, conformément aux dispositions de l'article L113-9 du Code des assurances.

Si l'omission ou la déclaration inexacte est constatée après un Sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

9. LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

La présente Notice est régie par le droit français.

A défaut d'accord amiable, il sera fait expressément attribution de juridiction près les tribunaux dans le ressort desquels se situe le Domicile de l'Assuré.

E. TABLEAU DE SYNTHÈSE

ASSISTANCE « SERVICE INFOS »

- Renseignements juridiques
- Renseignements vie pratique

Assistance téléphonique

Assistance téléphonique

ASSISTANCE EN CAS DE SINISTRE AFFECTANT LE DOMICILE

- Retour au Domicile sinistré
- Préservation du Domicile sinistré
 - Gardiennage du Domicile sinistré
 - Organisation de la fermeture du Domicile
 - Intervention d'un plombier
 - Transfert du mobilier par le Bénéficiaire
 - Nettoyage du Domicile sinistré
- Transmission de messages urgents
- Assistance accompagnement psychologique

Un billet A/R de train 1ere classe ou d'avion classe économique

48 heures maximum, selon les disponibilités locales

Prise en charge des frais d'intervention d'un serrurier ou d'un vitrier dans la limite de 200EUR TTC par Sinistre (hors frais de remise en état des moyens de fermeture)
Prise en charge des frais à hauteur de 200EUR TTC maximum par Sinistre
Prise en charge des frais de location d'un véhicule utilitaire, en fonction des disponibilités locales et dans la limite de 500EUR TTC maximum par Événement
Prise en charge des frais dans la limite de 750EUR TTC par événement et selon les disponibilités locales
Mise en relation

2 consultations maximum/limite de 300 € TTC par événement

ASSISTANCE AU RELOGEMENT TEMPORAIRE

- Hébergement à l'hôtel
- Ou Transfert du Bénéficiaire
- Ou Retour anticipé d'un proche
- Ou Garde ou Transfert des enfants âgés de moins de 15 ans
 - Garde à l'hôtel par une personne qualifiée
 - Ou Transfert A/R chez une personne désignée par le Bénéficiaire
 - Ou Transfert A/R d'une personne désignée par le Bénéficiaire à l'hôtel
- Assistance aux animaux domestiques de compagnie
 - Garde à Domicile ou à l'extérieur
 - Ou Garde par un proche désigné par le Bénéficiaire (dans un rayon de 100km autour du Domicile)
- Prise en charge d'effets vestimentaires et de toilette de 1ere nécessité
- Avance de fonds complémentaire

A concurrence de 80EUR TTC maximum par nuit et dans la limite de 400 EUR TTC maximum par Événement + Prise en charge éventuelle des frais de transport
Un billet de train 1ere classe ou d'avion classe économique
Moyen le plus approprié ou véhicule de location pour une durée maximale de 24 heures

48 heures maximum au cours de la première semaine suivant le Sinistre, à raison de 10 heures maximum de garde par jour (hors week-ends, jours chômés et fériés)
un billet de train 1ere classe ou d'avion classe économique

Un billet de train 1ere classe ou d'avion classe économique

Prise en charge des frais de garde et de nourriture dans la limite de 250 EUR TTC maximum
Prise en charge des frais de garde et de nourriture dans la limite de 250 EUR TTC maximum

A concurrence de 305 EUR TTC maximum par Bénéficiaire et dans la limite de 1 300 EUR TTC maximum pour l'ensemble des Bénéficiaires
1 000 EUR TTC maximum par Événement

ASSISTANCE AU DEMENAGEMENT

- Aide dans les démarches administratives
- L'état des lieux
- Déménagement

Assistance téléphonique

Mise en relation avec un spécialiste ou mise en relation avec un spécialiste, sans prise en charge

Organisation et prise en charge des frais de transfert du mobilier sous réserve d'une demande dans les 60 jours suivant la date du Sinistre

Déménagement dans un rayon de 50 Km du Domicile sinistré

ASSISTANCE FACE AUX PROBLEMES QUOTIDIENS

- Perte, Vol ou détérioration des papiers d'identité
- Dépannage serrurerie
- Intervention panne ou dysfonctionnement des installations fixes
- Hotline informatique

Participation aux frais de reconstitution des documents à concurrence de 150 EUR TTC maximum par an
A concurrence de 200 EUR TTC (frais de déplacement compris) maximum
Prise en charge des frais d'intervention d'un réparateur qualifié, dans la limite d'une intervention par année, tout dysfonctionnement ou pannes confondus, pour un montant maximum de 200EUR TTC (déplacement et main d'oeuvre inclus)
Assistance téléphonique

ASSISTANCE EN CAS DE MALADIE OU D'ACCIDENT AU DOMICILE

- **Admission à l'hôpital**
 - Recherche et réservation d'une place en milieu hospitalier public ou privé
 - Transport du Bénéficiaire à l'hôpital et retour au Domicile
 - Information de la famille ou des personnes désignées par le Bénéficiaire
- **Garde ou transfert des enfants de moins de 15 ans**
 - Garde au Domicile du Bénéficiaire
- Ou Transfert A/R chez une personne désignée par le Bénéficiaire
- Ou Transfert A/R d'une personne désignée au Domicile
- **Assistance aux animaux domestiques de compagnie**

Organisation et prise en charge complémentaire **dans un** rayon de 50 Km du Domicile du Bénéficiaire
Organisation et prise en charge complémentaire dans un rayon de 50 Km du Domicile du Bénéficiaire
Mise en relation

48 heures maximum par période d'Hospitalisation, à raison de 10 heures maximum par jour (hors week-ends, jours chômés et fériés)

Un billet de train 1ere classe ou d'avion classe économique

Un billet de train 1ere classe ou d'avion classe économique
Prise en charge des frais de garde et de garde et de nourriture
dans la limite de 250 EUR TTC maximum



GARANTIE ASSISTANCE

Société Anonyme au capital de 1 850 000 €

312 517 493 RCS NANTERRE

Siège social : 108 Bureaux de la Colline,

92210 SAINT-CLOUD

Entreprise régie par le Code des Assurances

BON A SAVOIR

Votre Mutuelle est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R.) - 4 place de Budapest – CS 92459- 75436 PARIS CEDEX 09

Votre Mutuelle est réassurée avec caution solidaire de ses engagements auprès de l'Union du Groupe des Assurances Mutuelles de l'Est (GAMEST) - 6, bd de l'Europe - BP 3169 - 68063 MULHOUSE Cedex. Le GAMEST se substitue à votre Mutuelle réassurée pour la constitution des garanties prévues par la réglementation des entreprises d'assurances et l'exécution de ses engagements (articles R 322-113 et R 322-117-4 du Code des assurances).

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances (dénommé le Code dans le texte) y compris les dispositions impératives applicables aux Départements du Haut Rhin, du Bas Rhin et de la Moselle.



Mutuelle d'Assurance Solidaire
39 rue du Jourdil – 74960 CRAN GEVRIER

www.mas-mutuelle.fr

Entreprise régie par le Code des Assurances
membre de l'Union de Réassurance du Groupement
des assurances Mutuelles de l'Est (GAMEST)